



**Ville de Lyon**  
**Programme d'émission de titres de créance**  
**(Euro Medium Term Note Programme) de 500.000.000 d'euros**

La Ville de Lyon (l'"Émetteur" ou la "Ville de Lyon") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 500.000.000 d'euros (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme", "Devises") (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 3 septembre 2019 (le "**Document d'Information 2019**"). Le présent Document d'Information fera l'objet d'une mise à jour annuelle (la "**Mise à Jour**").

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/EU du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MiFID II**") figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"AEMF") (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un État Membre de l'Espace Economique Européen ("EEE") ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "État Membre" vise une référence à un État Membre de l'EEE. Les conditions financières concernées (dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres (les "**Conditions Financières**") préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Document d'Information n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous).

Les Titres auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres", Article 1(a)(i)) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini dans le chapitre "Modalités des Titres" – "*Forme, Valeur(s) Nominale(s) et Propriété*"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40<sup>ème</sup>) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Méthode d'émission") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Agents Placeurs").

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation long terme AA (*high*) assortie d'une perspective stable par DBRS Ratings GmbH ("**DBRS Morningstar**"). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA (*high*) par DBRS Morningstar. A la date du Document d'Information, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC.

DBRS Morningstar n'est pas établie au Royaume-Uni, ou enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu de la *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations de l'Émetteur et du Programme ont été évaluées par DBRS Ratings Limited, conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'a pas été retirée. Par conséquent, la notation de DBRS Morningstar peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.

Les Titres émis dans le cadre de ce Programme pourront faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Document d'Information, les documents incorporés par référence et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>).

**Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.**

**Arrangeur  
Crédit Agricole CIB**

**Agents Placeurs**

**BNP PARIBAS  
Crédit Mutuel Arkéa  
GFI EU  
Natixis**

**Crédit Agricole CIB  
HSBC  
Nomura  
Société Générale Corporate  
& Investment Banking**

Le présent Document d'Information est daté du 17 novembre  
2022.

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, tel que défini ci-dessous, l'Émetteur, en sa qualité d'autorité locale n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information et toute Modification (telle que définie ci-après) y afférente ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "**Règlement Prospectus**"), et n'a donc pas fait l'objet d'un visa de l'Autorité des marchés financiers. Ce Document d'Information contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur, les droits attachés aux Titres ainsi que les raisons de l'émission et son incidence sur l'Émetteur. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur (tel que défini dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Arrangeur") ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celle incorporées par référence, dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

**MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT** – Les Conditions Financières relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II**" / **MARCHÉ CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT** " qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 5 février 2018, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de Gouvernance des Produits de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

**MIFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE** - Les Conditions Financières des Titres peuvent inclure une légende intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui indiquera l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte les cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'ESMA (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), ainsi que les canaux de distribution des Titres appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Une détermination sera réalisée lors de chaque émission quant à la question de savoir si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, chaque Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

## TABLE DES MATIERES

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	6
FACTEURS DE RISQUES .....	11
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE .....	21
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION .....	22
MODALITES DES TITRES.....	23
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES .....	43
UTILISATION DES FONDS .....	44
DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON.....	45
SOUSCRIPTION ET VENTE .....	117
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES.....	119
INFORMATIONS GENERALES .....	129
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	131

## CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les Modalités figurant aux pages 23 à 42 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s). Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par une Modification du présent Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme et les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre "Modalités des Titres".

<b>Émetteur :</b>	Ville de Lyon
<b>Legal Entity Identifier (LEI) :</b>	969500HNNI2R0QRBIZ69
<b>Description :</b>	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de Titres en continu (le "<b>Programme</b>")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
<b>Utilisation des fonds :</b>	<p><b>1. Financement des besoins généraux</b></p> <p>A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, et sous réserve de ce qui suit, le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins généraux de financement de l'activité de l'Émetteur.</p> <p><b>2. Obligations vertes, sociales et durables</b></p> <p>Le produit net de l'émission des Titres peut être destiné (tel que précisé dans les Conditions Financières concernées) au financement et/ou au refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale et/ou durable (les "<b>Projets Eligibles</b>"), tel que décrits plus en détails dans le document cadre des émissions obligataires vertes, sociales et durables de la Ville de Lyon (le "<b>Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon</b>" ou "<b>Green, Social and Sustainable Bond Framework</b>").</p>
<b>Arrangeur :</b>	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
<b>Agents Placeurs :</b>	<p>BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, GFI EU, HSBC Continental Europe, Natixis, Nomura Financial Products Europe GmbH et Société Générale</p> <p>Placement non garanti exclusivement : GFI EU</p> <p>GFI EU ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.</p> <p>L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "<b>Agents Placeurs</b>" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 500.000.000 d'euros (ou

la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

<b>Agent de Calcul :</b>	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
<b>Méthode d'émission :</b>	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " <b>Souche</b> "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " <b>Tranche</b> ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des Conditions Financières complétant le présent Document d'Information.
<b>Echéances :</b>	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un an comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.
<b>Devises :</b>	Les Titres seront émis en euros. Dans le présent Document d'Information, toute référence à "€", " <b>Euro</b> ", " <b>EUR</b> " ou " <b>euro</b> " vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au traité instituant la communauté économique européenne
<b>Valeur(s) Nominale(s) :</b>	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p>
<b>Prix d'émission :</b>	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
<b>Rang de créance des Titres :</b>	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
<b>Maintien de l'emprunt à son rang :</b>	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et,

le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

**Exigibilité Anticipée :**

Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 des Modalités "*Cas d'Exigibilité Anticipée*".

**Montant de Remboursement :**

Les Conditions Financières concernées définiront les montants de remboursement dus.

**Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :**

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 des Modalités "*Remboursement, Achat, Options et Illégitimité*".

**Versement Echelonné**

Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés (chacune une "**Date de Versement Echelonné**") et les montants à rembourser (le "**Montant de Versement Echelonné**").

**Retenue à la source :**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "*Fiscalité*".

**Titres à Taux Fixe :**

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

**Titres à Taux Variable :**

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les additifs techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ; ou
- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou les déclinaisons (T4M, TAM ou TAG un mois) au CMS ou au TEC, à l'inflation européenne ou française, dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges

éventuellement applicables. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les périodes d'intérêt seront définies dans les Conditions Financières concernées.

**Titres à taux fixe puis variable**

Les Titres à taux fixe puis variable porteront intérêt à un taux qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, passera d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées.

**Titres à Coupon Zéro :**

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

**Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :**

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum ("**Taux d'Intérêt Maximum**"), un taux d'intérêt minimum ("**Taux d'Intérêt Minimum**") ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

**Forme des Titres :**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter à l'Article 1(a)(i) des Modalités "*Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété*".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

**Droit applicable et juridiction compétente :**

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

**Systèmes de compensation :**

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres Dématérialisés :**

La lettre comptable relative à ou, le cas échéant, le formulaire d'admission relatif à, chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou

encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

**Admission aux négociations :**

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

**Notation :**

L'Émetteur fait l'objet d'une notation long terme AA (*high*) perspective stable par DBRS Ratings GmbH ("**DBRS Morningstar**"). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA (*high*) par DBRS Morningstar. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC.

DBRS Morningstar n'est pas établie au Royaume-Uni, ou enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**Règlement ANC Royaume-Uni**"). La notation de l'Émetteur a été avalisée par DBRS Ratings Limited, conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'a pas été retirée. Par conséquent, les notations de DBRS Morningstar peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.

Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles D") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles C"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).*

*L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Émetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Émetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.*

*L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.*

*Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.*

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres" (les "Modalités").

### 1. Risques relatifs à l'Émetteur

#### 1.1. Risques industriels

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale de la République française, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

#### 1.2. Risques patrimoniaux

L'Émetteur détient un important patrimoine foncier et immobilier, constitué de locaux d'une surface d'environ 2,5 millions de mètres carrés. À ce titre, l'Émetteur est soumis aux risques de survenance de dommages (notamment dégradation, destruction ou sinistre) pouvant affecter les biens dont il est propriétaire. En outre, dans le cadre de ses activités et de son fonctionnement, la Ville de Lyon est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accident survenant dans un bâtiment dont elle est propriétaire) et est exposée aux risques découlant du statut applicable à ses agents et ses élus.

Concernant les locaux visés ci-dessus ainsi que son parc de véhicules, l'Émetteur a souscrit des assurances offrant une couverture qu'il juge adéquate, assorties d'un plafond d'indemnisation d'un montant de 100 millions d'euros. L'Émetteur assume seul les risques associés à son personnel.

#### 1.3. Risques associés à la notation de crédit de l'Émetteur

La notation de l'Émetteur ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Émetteur ni, *a fortiori*, tous les risques liés aux Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

#### 1.4. Risques associés au non-remboursement de la dette

S'agissant des risques financiers, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permettent de limiter les risques d'insolvabilité. En effet, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt et les subventions reçues.

Le service de la dette représente, conformément aux articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Lyon bénéficient des procédures dites d'inscription d'office et de mandatement d'office, applicables à l'Émetteur en cas de non-inscription au budget ou de non-paiement d'une dépense obligatoire (articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales). La procédure d'inscription d'office permet au Préfet, après avis de la chambre régionale des comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire une dépense obligatoire au budget de la collectivité si elle n'y a pas été inscrite ou l'a été pour une somme insuffisante (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales). En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le Préfet peut procéder à son mandatement d'office (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Émetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département du Rhône, dans lequel est situé la Ville de Lyon (le Préfet) procède au mandatement d'office (article 1 – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980).

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs. Néanmoins, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le conseil municipal à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Porteurs de Titres de certains cas d'exigibilité anticipée visés à l'Article 9 des Modalités "*Cas d'exigibilité anticipée*".

#### **1.5. Risques liés au statut de collectivité territoriale de l'Émetteur**

Les biens des collectivités territoriales françaises bénéficient d'un principe d'insaisissabilité. En vertu de ce principe, l'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que "*les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables*".

#### **1.6. Risques liés aux garanties d'emprunt et participations**

Additionné au montant net prévisionnel des annuités de la dette de la Commune, le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice 2021 (ratio loi Galland) constitue 3,01 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de la Ville de Lyon, là où le Code général des collectivités territoriales plafonne ce ratio à 50%.

En outre, les participations extérieures dans des organismes publics ou semi-publics concernent des faibles montants, et ne constituent pas des risques qui exposent gravement l'Émetteur.

#### **1.7. Risques financiers relatifs aux emprunts déjà contractés**

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux variable (23,58 % au 31 décembre 2021 contre 22,68 % au 31 décembre 2020), dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Émetteur. Par conséquent, toute variation défavorable des marchés financiers affectant ces taux variables est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de l'Émetteur.

#### **1.8. Risques liés aux emprunts structurés**

S'agissant des risques liés aux emprunts structurés, l'Émetteur ne détient pas dans son encours d'emprunt structuré.

#### **1.9. Risques liés aux produits dérivés**

S'agissant des produits dérivés la Ville de Lyon dispose de 4 contrats de couverture de taux soit un notionnel d'environ 27,3 millions d'euros à la date du 31 décembre 2021, ce qui représente une couverture de 7,20 % de l'encours total de dette de la Ville de Lyon.

#### **1.10. Risque d'évolution des recettes**

S'agissant enfin de ses recettes, la Ville de Lyon, en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose : "*les recettes fiscales et les autres ressources*

propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

### **1.11. Risques associés aux investissements en cours de l'Émetteur**

Du fait de ses compétences, les investissements réalisés par la Ville de Lyon sont pour la plupart des investissements de proximité ou liés à des services ouverts à la population, ceux-ci ne représentent donc pas de risques importants.

### **1.12. Risques liés aux états financiers**

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le Code général des collectivités territoriales et telles que plus amplement décrites aux pages 61 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique. Les comptes de l'Émetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 62 et 63 du présent Document d'Information. Les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat.

## **2. Risques relatifs aux Titres**

### **2.1. Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (f) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

### **2.2. Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres**

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

#### *Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur*

L'existence d'une option de remboursement des Titres si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) "*Remboursement, achat, options et illégalité – Option de remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) "*Remboursement, achat, options et illégalité – Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Émetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les

investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

#### *Titres à Taux Fixe*

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

#### *Titres à Taux Variable*

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Variable") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique à la Date de Détermination du Coupon (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro (0). Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Émetteur.

#### *Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier*

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

#### *Titres à taux fixe puis variable*

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

#### *Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission*

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Coupon Zéro"), émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

### **2.3. Risques relatifs aux Titres en général**

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

#### *Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité*

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "Fiscalité – Montants supplémentaires", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "Remboursement; achat, options – Remboursement pour des raisons fiscales", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

### *Risque en cas de remboursement partiel anticipé*

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

### *Modifications des Modalités*

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", et des Décisions Collectives, telles que définies dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", pourront être adoptées par les Titulaires. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. Toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, peut être soumise à une Décision Collective, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

### *Modification des lois en vigueur*

Les Modalités sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

### *Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

### *Perte de l'investissement dans les Titres*

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

### *Conflits d'intérêts potentiels*

L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

### *Contrôle de légalité*

Le Préfet du Département du Rhône dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Lyon et de certaines décisions du Conseil municipal de la Ville de Lyon et certains contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les considère illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux/illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

## *Recours de tiers*

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Ville de Lyon (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014<sup>1</sup>), des clauses réglementaires des contrats conclus par la Ville de Lyon, ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre (i) d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, signé après le 4 avril 2014 ou (ii) à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par la Ville de Lyon, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Toutefois, l'annulation d'une délibération ou d'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, ou d'un contrat de droit privé, n'implique pas nécessairement que le contrat considéré doive être annulé ou résilié ; dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, (i) s'agissant d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge administratif du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ou (ii) s'agissant d'un contrat de droit privé, d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge judiciaire du contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Lyon, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Lyon, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Ville de Lyon refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé<sup>2</sup>.

## *Les Titres respecteront le Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon*

Il est prévu dans le présent Document d'Information que le produit net de l'émission de chaque Tranche de Titres pourra être affecté par l'Émetteur au financement et/ou au refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale et/ou durable (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le cadre général des opérations financées (*green, social and sustainable bond framework*) (le "**Document Cadre des Emissions Obligatoires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon**") publié par l'Émetteur sur son site internet (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/programme-demissions-obligatoires-de-la-ville-de-lyon>).

La Ville de Lyon vise à mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'engagements verts, sociaux et durables, et à respecter les critères d'éligibilité définis dans son Document Cadre des Emissions Obligatoires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon, tel que visé au chapitre "*Utilisation des fonds*" du présent Document d'Information. Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations contenues dans le présent Document d'Information et dans les Conditions Financières de chaque Tranche spécifique de Titres, relatives à l'utilisation attendue du produit de l'émission, et doivent déterminer la pertinence de ces informations pour eux-mêmes, ainsi que celle de tout autre élément que l'investisseur concerné juge nécessaire pour les besoins de tout investissement dans les Titres. En particulier, aucune garantie n'est donnée par l'Émetteur ou les Agents Placeurs sur le fait que l'utilisation de ces fonds pour n'importe quel Projet Eligible satisfera, en totalité ou en partie, les attentes ou les exigences des investisseurs actuels ou futurs en ce qui

<sup>1</sup> Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n°358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

<sup>2</sup> Conformément à une décision récente du Conseil d'Etat (CE Sect., 30 juin 2017, *Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group*, req. n°398445). Ce recours est d'application immédiate.

concerne les critères ou les lignes directrices auxquels ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu d'une loi ou d'un règlement actuel ou futur, de leurs propres statuts, de toutes autres règles de gouvernance, ou de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, en particulier, en ce qui concerne tout impact environnemental ou social, direct ou indirect, de tous projets ou utilisations, faisant l'objet ou faisant référence à tout projet environnemental ou social spécifique. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Financières sera en mesure de répondre aux attentes de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales, ni même que l'opération continue de répondre aux critères d'éligibilité.

La définition (légale, réglementaire ou autre) d'un projet particulier et le consensus du marché pour qu'il soit défini comme un projet "vert", "social", "durable" ou un label équivalent sont encore en cours d'élaboration. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le "**Règlement sur la Taxonomie**"). Le Règlement sur la Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'UE, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme écologiquement durables. Un premier acte délégué établissant les critères de sélection techniques permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique peut être considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à ce changement et pour déterminer si cette activité économique ne cause aucun dommage significatif à l'un des autres objectifs environnementaux européens a été publié le 21 avril 2021 et formellement adopté le 4 juin 2021. Toutefois, le Règlement sur la Taxonomie reste soumis à des développements ultérieurs.

Par conséquent, il n'existe actuellement aucune définition établie (légale, réglementaire ou autre) de ce qui constitue un projet "vert", "social", "durable" ou un projet portant un label équivalent, ni aucun consensus du marché à ce sujet, et tout projet inclus dans le Document Cadre des Emissions Obligatoires Verts, Sociales et Durables de la Ville de Lyon peut ne pas répondre à une partie ou à l'ensemble des attentes des investisseurs concernant ces objectifs de performance "verts", "sociaux", "durables" ou autres labels équivalents, ou tout impact négatif sur l'environnement et/ou autre peut se produire pendant la mise en œuvre de tout projet inclus dans le Document Cadre des Emissions Obligatoires Verts, Sociales et Durables de la Ville de Lyon.

De plus, aucune garantie ou déclaration n'est donnée quant à l'adéquation ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de l'avis ou de la certification d'un tiers (qu'il soit ou non sollicité par l'Émetteur) pouvant être rendues disponibles dans le cadre de l'émission des Titres et en particulier de tout Projet Éligible répondant aux critères environnementaux, durables, sociaux et/ou autres. Pour éviter tout doute, un tel avis ou certification n'est pas, ni ne sera réputé être, incorporé dans le présent Document d'Information et/ou en faire partie intégrante. Un tel avis ou une telle certification n'est pas, et ne devrait pas être réputé comme une recommandation par l'Émetteur, les Arrangeurs, les Agents Placeurs ou toute autre personne, d'acheter, de vendre ou de détenir de tels Titres. Une telle opinion ou certification n'est à jour qu'à la date à laquelle elle a été émise initialement. Les investisseurs potentiels doivent déterminer pour eux-mêmes la pertinence de chacun de ces avis ou certifications pour les besoins de leur investissement dans les Titres. Actuellement, les fournisseurs de tels avis et certifications ne sont soumis à aucune surveillance et aucun régime réglementaire ou autre.

Néanmoins, ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé (prévu à l'Article 9 des Modalités), (i) le fait pour l'Émetteur de manquer de se conformer à ses obligations de déclaration, ou de ne pas utiliser le produit de l'émission tel que cela est précisé dans le présent Document d'Information et les Conditions Financières applicables et/ou (ii) le fait que toute opinion ou certification décrite ci-dessus soit retirée.

Tout manquement dans l'utilisation du produit net de toute émission de Titres liés aux Projets Éligibles, et/ou le retrait de tout avis ou certification tel que décrit ci-dessus ou tout avis ou certification attestant que l'Émetteur ne se conforme pas totalement ou en partie avec toute question sur laquelle cet avis ou certification est donné et/ou tout manquement à se conformer à des exigences d'investissements visant des projets environnementaux ou sociaux, générant une rupture avec les conditions d'investissement des Titres, peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres et/ou le prix de marché des Titres, et/ou pourrait avoir des conséquences pour certains investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, investir dans des actifs verts ("*green assets*"), durables ("*sustainable assets*") ou sociaux ("*social assets*").

#### **2.4. Risques relatifs au marché**

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

##### *Valeur de marché des Titres*

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

##### *Marché secondaire*

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

#### *Risques de change et contrôle des changes*

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la "**Devise Prévüe**"). Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

#### *Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence*

L'*Euro Interbank Offered Rate* ("**EURIBOR**") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de réglementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires récentes et de projets de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient affecter la performance des indices de référence, provoquer leur disparition totale, ou avoir des conséquences non prévisibles. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur les Titres liés à un indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence de l'UE**") a été publié au Journal Officiel de l'UE le 29 Juin 2016 et est en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE s'applique à la fourniture d'indices de références, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE.

Au Royaume-Uni, le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni (le "**Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni**") conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) prévoit des dispositions similaires.

Le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou le Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni pourraient avoir un impact non négligeable sur les Titres liés à un taux ou indice considéré comme un indice de référence, en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE ou au Royaume-Uni, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de l'indice de référence sont modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou du Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE a été de nouveau modifié par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée afin de faire face à la cessation ou la liquidation de certains indices de référence en conférant à la Commission ou à l'autorité nationale compétente, le pouvoir de désigner un indice de référence de remplacement, ce remplacement étant limité aux contrats et instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter les titres dont les taux d'intérêt sont calculés par référence à l'EURIBOR ou à un taux CMS, dans l'hypothèse où il serait considéré que les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas satisfaisantes (article 23 ter du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE tel que modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021). Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers sont étendues à la fin de l'année 2023. La Commission a le pouvoir d'étendre à période jusqu'à la fin de l'année 2025, si nécessaire.

Plus généralement, tous projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou le renforcement général de la réglementation et d'une supervision approfondie des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles réglementations ou exigences.

Ces facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris l'EURIBOR et le taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer ou à contribuer à cet indice de référence ; (ii) déclencher des changements dans les règles ou méthodologies utilisées pour les indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de l'indice de référence. Toute modification susmentionnée ou toute modification corrélative résultant de projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et la rentabilité des Titres liés à un indice de référence.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet indice de référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Événement sur le Taux de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "La survenance d'un Événement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence" ci-dessous).

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'indice de référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'indice de référence qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou par le Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

*La survenance d'un Événement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence*

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Événement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(e)) intervient, un ajustement des modalités des Titres d'une Souche encore en circulation pourrait être nécessaire et nécessiter la réunion d'une Assemblée Générale des Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés à l'EURIBOR). Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent être conscients que, si le Taux de Référence est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à ce Taux de Référence sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont le Taux de Référence doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposés pour le Taux de Référence, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le Taux de Référence était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence audit Taux de Référence.

Conformément aux Modalités applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres dont la rentabilité est déterminée par référence à un Taux de Référence, l'Émetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence lors de la survenance d'un Événement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(e)) et tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités, qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Émetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Émetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à Taux Fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à Taux Fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

*La cessation définitive de publication d'un indice de référence pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable*

Les Conditions Financières concernées peuvent prévoir une émission de Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(a) (*Définitions*) des Modalités), y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR) en français.

L'EURIBOR ou d'autres taux interbancaires de référence (ensemble avec l'EURIBOR, les "**IBOR**") pourraient être supprimés ou subir des changements dans leur mode d'administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à cet IBOR pourraient modifier sa performance au regard de ses performances passées, ou avoir d'autres effets qui ne peuvent pas être prévus. La suppression d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient nécessiter des modifications du mode de calcul du Taux d'Intérêt relatif à un Titre à Taux Variable indexé ou ayant pour référence cet IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR pourrait modifier la performance des Titres à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR par rapport à celle qu'aurait été la leur si de telles alternatives n'avaient pas vu le jour. Toute conséquence de ce type pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence cet IBOR.

Afin d'atténuer les conséquences de la possible indisponibilité de ces indices, des groupes de travail mis en place sous la supervision de leurs banques centrales respectives ont œuvré à définir des taux à court terme alternatifs sans risque principalement basés sur des données transactionnelles et, donc, moins susceptibles de critique quant à leurs méthodologies de calcul. Ces nouveaux taux à court terme sans risque en sont toutefois encore aux toutes premières étapes de leur développement et il n'y a aucune assurance qu'ils seront largement adoptés par les acteurs du marché.

Bien que des alternatives à certains IBOR pour l'usage du marché obligataire soient en cours de développement, en l'absence de mesures législatives, les titres en circulation faisant référence à un IBOR ne feront la transition depuis un tel IBOR que conformément aux modalités qui leur sont applicables.

Il n'y a aucune garantie que l'adoption de taux à court terme alternatifs ne sera pas arrêtée ou fondamentalement altérée d'une manière significativement défavorable aux intérêts des investisseurs dans les Titres à Taux Variable.

*La notation peut ne pas refléter tous les risques*

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA (*high*) perspective stable par DBRS Morningstar. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA (*high*) par DBRS Morningstar. Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

*Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements*

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni l'(les) Agent(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents listés ci-dessous et les Documents Futurs (tels que définis ci-dessous).

### I. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Les documents suivants qui ont été préalablement publiés sur le site internet de l'Émetteur sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 juin 2014 (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 8 juillet 2015 (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 12 décembre 2016 (les "**Modalités 2016**") ;
- le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 25 avril 2018 (les "**Modalités 2018**") ; et
- le chapitre "Modalité des Titres" du document d'information en date du 3 septembre 2019 (les "**Modalités 2019**") ;

**pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016, des Modalités 2018 et des Modalités 2019.**

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>).

L'information incorporée par référence mentionnée ci-dessus doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après.

	Modalités 2014	Modalités 2015	Modalités 2016	Modalités 2018	Modalités 2019
Pages	20 à 40 du prospectus de base en date du 25 juin 2014	21 à 41 du prospectus de base en date du 8 juillet 2015	19 à 37 du prospectus de base en date du 12 décembre 2016	21 à 40 du prospectus de base en date du 25 avril 2018	20 à 39 du document d'information en date du 3 septembre 2019

### II. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site Internet de l'Émetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés y être incorporés par référence et en faire partie intégrante à compter de leur date de publication sur le site internet de l'Émetteur :

- (1) la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Émetteur ;
- (2) la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Émetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information ; et
- (3) les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans le chapitre "*Modification du Document d'Information*" du présent Document d'Information (ensemble, les "**Documents Futurs**").

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

## MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné, sans retard injustifié, dans un avis publié sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>) et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément une "**Modification**") conformément à ce qui est précisé dans le chapitre "*Documents incorporés par référence*" du présent Document d'Information. Ces Modifications pourront également être annexées aux Conditions Financières concernées.

Les informations mentionnées aux points (1) et (2) du paragraphe II du chapitre "*Documents incorporés par référence*" du présent Document d'Information ne constitueront pas une Modification et ne donneront pas lieu à la publication d'un avis dans les conditions décrites ci-dessus.

## MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques (tels que définis à l'Article 1(a)(ii) ci-après). Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des Titres (les "**Modalités**") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Ville de Lyon (l'"**Émetteur**" ou la "**Ville de Lyon**") a été conclu le 17 novembre 2022 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les additifs techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

### 1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

#### (a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés (au sens de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité et autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance (telle que définie dans les Conditions Financières),

Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

*Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.*

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

#### 4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

#### 5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

##### (a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché, et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swap*) de la Place Financière de Référence (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)) ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)) et une Période d'Intérêts Courus (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(a)), la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés (tels que définis ci-dessous dans l'Article 5(a)) TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est

indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les additifs techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF ([www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévüe**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévüe**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page (telle que définie ci-dessous dans l'Article 5(c)(iii)(B)) à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("TARGET2")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)), ci-dessous la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
    - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans

10/02/2013 au 30/06/2013 = 140/365 ;

- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

ou :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre

de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le "**Montant de Coupon Fixe**" ou le "**Montant de Coupon Brisé**", selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence (tel que défini ci-dessous dans l'Article 5(a)) ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en

pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré "Suivant" (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié" (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré "Précédent" (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières), cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Financières concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières). Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction (telle que définie ci-dessous) conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'"**Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises**" aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel

qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées) de la Marge) :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) ou Taux d'Intérêt Maximum (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) ou Minimum (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.
- (e) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, (i) si l'Émetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (ii) à la suite de l'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue

dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence (les "Événements sur le Taux de Référence") l'Émetteur désigne dans les meilleurs délais possibles (en tout état de cause au plus tard le jour ouvré avant la prochaine Date de Détermination de Coupon) et à ses propres frais un agent (l' "Agent de Détermination du Taux de Référence"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence abandonné, existe pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux recommandé par la banque centrale de la Devise Prévue ou tout groupe de travail ou comité y afférant et accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes, (un tel taux, le "Taux de Référence de Remplacement"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Financières applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Émetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles ; et (iv) l'Émetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.

- (f) La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur, et des Titulaires, à moins que l'Émetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Émetteur désigne à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (e), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.
- (g) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'un Événement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Émetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (e) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
- (h) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou une institution financière indépendante de renommée internationale de la principale place financière de la Devise Prévue tel que désigné par l'Émetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité indépendante de qualité reconnue considérée par l'Émetteur comme ayant les compétences et l'expertise nécessaires pour remplir ce rôle.
- (i) Lorsque la Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(d) **Titres à taux fixe puis variable**

Chaque Titre à taux fixe puis variable porte un intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées ou, (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées.

(e) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de l'Émetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(g) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et arrondis**

(i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs sous-période(s) d'intérêt(s), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Montant de Coupon ne pourra être inférieur à zéro (0).

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières), le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières), obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces

informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Émetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. **REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE**

(a) **Remboursement final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées, et notamment d'une option de l'Émetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par versement échelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné (telle qu'indiquée dans les Conditions Financières) concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Financières concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Émetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné (tels qu'indiqués dans les Conditions Financières) sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées (la "**Date de Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements de Titres ou exercice d'option sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Émetteur sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé, par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la "**Valeur Nominale Amortie**", calculée selon les modalités définies ci-après, de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Émetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Financières, les Titres ainsi achetés par l'Émetteur peuvent être détenus et revendus conformément à la loi en vigueur.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Émetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres Matérialisés au porteur en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Émetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque, telle que définie ci-dessous.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Opt<sup>im</sup>nel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième (4<sup>ème</sup>) année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.

- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Émetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;

- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un état membre de l'UE .

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

#### 9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Émetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
- (ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros; ou
- (iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Émetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur; ou
- (g) la perte par l'Émetteur du statut de personne morale de droit public.

#### 10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

#### 11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (la ou les "**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 14 (*Avis*).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en Assemblée Générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Écrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent. du montant du principal des Titres en circulation lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Écrite(s) à la Majorité**" et ensemble avec les Décision(s) Écrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Écrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décisions Ecrites à la Majorité, par l'inscription e<sup>n</sup> compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 14 (*Avis*).

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment par l'Émetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14 (*Avis*) au minimum quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des

Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix détenues par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Émetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Résolutions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives pourront également être prises par le biais de Décisions Ecrites.

(i) Les Décisions Écrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Ecrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 14 (*Avis*).

(ii) Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Ecrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 (*Avis*) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à la Majorité (la "**Date de Décision Ecrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Ecrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Ecrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Ecrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Ecrite à la Majorité.

Les Décisions Écrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant du principal des Titres en circulation sans avoir à se conformer aux conditions et forme de délai imposées par l'Article 11 paragraphe (e). L'approbation des Décisions Écrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Ecrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 14 (*Avis*).

(g) **Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Émetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur conformément à la loi en vigueur et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

## 12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'Agence de l'Agent Financier ou auprès de l'Agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Émetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

## 13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

## 14. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4<sup>ème</sup>) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux Décisions Collectives conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.
- (e) Nonobstant les Articles 14(a), 14(b), 14(c), et 14(d), les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans le chapitre "Modification du Document d'Information" du présent Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les Modifications et feront l'objet soit d'une incorporation par référence au Document d'Information soit seront annexés aux Conditions Financières concernées. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de l'avis sur le site internet de l'Émetteur.

## 15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

### (a) Droit applicable

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

(b) **Langue**

Ce Document d'Information a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

### Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Financières concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Restrictions de vente")).

### Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

### Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

## UTILISATION DES FONDS

### 1. Financement des besoins généraux

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, et sous réserve de ce qui suit, le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins généraux de financement de l'activité de l'Émetteur.

### 2. Obligations vertes, sociales et durables

Le produit net de l'émission des Titres peut être destiné (tel que précisé dans les Conditions Financières concernées) au financement et/ou au refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale et/ou durable (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le document cadre des émissions obligataires vertes, sociales et durables de la Ville de Lyon (le "**Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon**" ou "**Green, Social and Sustainable Bond Framework**") publié par l'Émetteur sur son site internet : <https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/programme-demissions-obligataires-de-la-ville-de-lyon>.

Le Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon et les Projets Eligibles s'inscrivent en conformité avec les Green Bond Principles (2021) et les Social Bond Principles (2021) consultables sur le site de l'International Capital Market Association ("**ICMA**") : [www.icmagroup.org](http://www.icmagroup.org). Le Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon pourrait être mis à jour ou modifié pour tenir compte d'une évolution des Green Bond Principles, des Social Bond Principles, de la réglementation européenne visant à favoriser les investissements durables, de l'évolution des pratiques de marché ou de l'activité de l'Émetteur.

L'Émetteur a mandaté Moody's ESG Solutions pour fournir une seconde opinion indépendante (la "**Second Opinion**") sur le Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon, évaluant la valeur ajoutée environnementale, sociale et durable du Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon et sa conformité avec les Green Bond Principles (2021) et les Social Bond Principles (2021) de l'ICMA. Cette Second Opinion est disponible sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif/programme-demissions-obligataires-de-la-ville-de-lyon>). Elle peut être actualisée ou modifiée pour refléter l'évolution des pratiques du marché, de la réglementation et des activités de l'Émetteur. Toute modification de cette Second Opinion, ou toute nouvelle Second Opinion, à fournir à la suite d'une modification du Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon, de la publication d'un nouveau Document Cadre des Emissions Obligataires Vertes, Sociales et Durables de la Ville de Lyon ou en application de toute nouvelle législation ou réglementation, sera mise à disposition sur le site Internet de l'Émetteur.

L'utilisation du produit net d'émission sera décrite dans les Conditions Financières des Titres concernés et dans les *reporting*, publiés sur le site de la Ville de Lyon.

## DESCRIPTION DE LA VILLE DE LYON

### A. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR 47

#### 1. FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR 47

- (a) Forme juridique et généralités 47
- (b) Organisation politique et administrative 48

#### 2. LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES 52

- (a) Généralités 52
- (b) Les compétences d'attribution de la commune 52

### B. RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES 53

#### 1. SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON 53

- (a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité 53
- (b) Notation financière de la Ville de Lyon 54

#### 2. ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LYON 54

- (a) Généralités 54
- (b) La population de la Ville de Lyon 54

#### 3. L'ÉCONOMIE DE LA VILLE DE LYON 55

- (a) Généralités 55
- (b) Principaux secteurs économiques 56
- (c) Emploi 58

### C. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR 61

#### 1. SYSTÈME FISCAL ET BUDGÉTAIRE 61

- (a) Cadre général 61
- (b) Procédures d'audit et de contrôle 62

#### 2. LE BUDGET PRIMITIF 2022 (BP 2022) 64

#### 3. LES COMPTES POUR L'EXERCICE 2021 84

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMETTEUR**

### **Dénomination légale de l'Émetteur et position dans le cadre gouvernemental national**

L'Émetteur est la Ville de Lyon, une commune française.

La commune est un type de collectivité territoriale. Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'Etat, dotées de la personnalité morale (ce qui leur permet d'agir en justice). Elles détiennent des compétences propres, qui leur sont confiées par le législateur ; elles exercent un pouvoir de décision, qui prend la forme de délibérations votées au sein d'un conseil de représentants élus.

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 définit comme « collectivités territoriales de la République » :

- les communes ;
- les départements ;
- les régions ;
- les collectivités à statut particulier, comme la collectivité territoriale de Corse ;
- les collectivités d'outre-mer, comme Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

En France, la commune est, parmi les divisions administratives du territoire, la plus petite. Une commune correspond généralement au territoire d'une ville. Sa superficie et sa population peuvent varier considérablement (la plus peuplée, Paris, compte plus de deux millions d'habitants, la moins peuplée un habitant).

Ses organes sont le conseil municipal, le maire et, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints. Elle n'est pas une circonscription territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la France comptait 34 955 communes réparties entre la métropole et l'outre-mer.

### **Siège, situation géographique, forme juridique, adresse et numéro de téléphone auxquels l'Émetteur peut être contacté**

#### **Siège**

L'Hôtel de Ville de Lyon est situé au 1, place de la Comédie, 69205 Lyon Cedex 01

Le numéro de téléphone de la mairie de la Ville de Lyon est le + (33) 04 72 10 30 30.

## Situation géographique

*Situation de la Ville de Lyon en France*



### Numéro d'immatriculation

N° SIRET 2169012310011

Code APE (Activité principale exercée) 751 A

## A. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'ÉMETTEUR

### 1. FORME JURIDIQUE ET ORGANISATION DE L'ÉMETTEUR

#### (a) Forme juridique et généralités

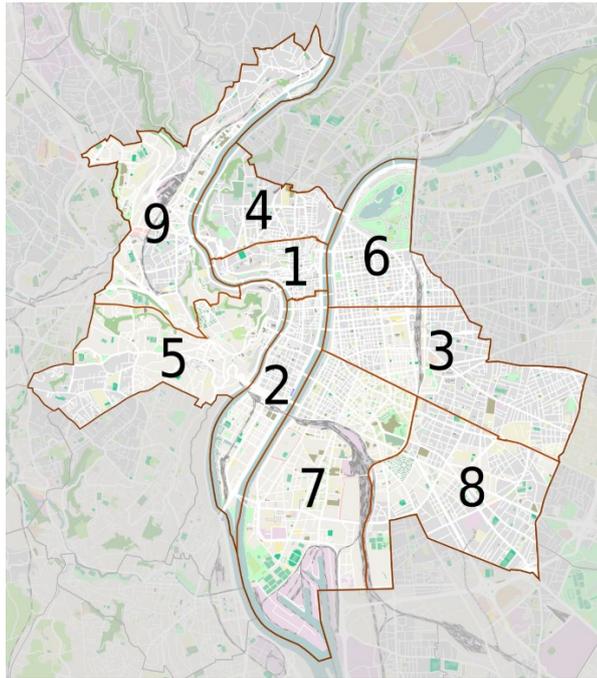
La loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon, et des établissements publics de coopération intercommunale, dite « loi PLM » (Paris – Lyon – Marseille) d'après le nom des villes concernées, fixe un statut administratif particulier applicable à ces trois villes les plus peuplées de France. Elle a été adoptée dans le contexte de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dite loi Defferre.

Les mairies d'arrondissement sont des structures élues à l'échelon local. Elles ne sont toutefois pas des mairies de plein exercice, et ne lèvent notamment pas d'impôts, mais répartissent les crédits qui leur sont délégués par la mairie centrale.

La loi PLM a été codifiée aux articles L.2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Selon cette loi, la Ville de Lyon est encore subdivisée en 9 arrondissements.

## Les 9 arrondissements de la Ville de Lyon



Les élections municipales se déroulent par arrondissement. Chaque arrondissement élit ses conseillers (221 au total), dont 73 siègent à la mairie centrale (soit 33,03 % du total).

En sa qualité de personne morale de droit public, la Ville de Lyon n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, Section B, 15 février 1991, *Centre national des bureaux régionaux de fret*, n° 90-21744 et 91-00859). Cette prérogative vise à protéger les biens et les deniers publics, qui sont insaisissables.

### (b) Organisation politique et administrative

#### (i) Le conseil municipal

La Ville de Lyon est administrée par un organe délibérant composé de conseillers municipaux élus par les habitants de la Ville de Lyon inscrits sur les listes électorales.

Les 73 conseillers municipaux, élus au suffrage universel direct pour une durée de 6 ans, composent le conseil municipal. Le conseil actuel est élu pour la période 2020-2026.

Le conseil municipal, présidé par le maire, règle par ses délibérations les affaires de la Commune, qui comprennent notamment l'élection du maire et de ses adjoints, la discussion et le vote du budget, la désignation des représentants de la commune dans diverses organisations et institutions, la gestion du patrimoine communal, la création et l'organisation des services publics municipaux, la participation aux dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé ou encore la gestion des équipements culturels et sportifs de la commune.

Les 73 membres du conseil municipal se répartissent comme suit depuis l'élection de Monsieur Grégory DOUCET en tant que Maire :

• Groupe Les écologistes	41
• Groupe Droite, centre et indépendants	10
• Groupe Pour Lyon	8
• Groupe Lyon en commun	6
• Groupe Socialiste, la gauche sociale et écologique	4
• Groupe Progressistes et républicains	4

(ii) *Le maire*

Le maire est élu par le conseil municipal lors de sa première réunion au scrutin uninominal à trois tours. Son rôle se divise en trois missions.

Tout d'abord, il est l'exécutif du conseil municipal. Cette mission lui confie le soin d'assurer l'exécution des décisions du conseil municipal, d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes. A ce titre, il prépare le budget communal et le soumet au vote du conseil municipal, administre les biens communaux, signe des contrats d'achats et de ventes, de travaux et de marchés.

Le maire est également le chef hiérarchique du personnel municipal et le chef de la police municipale, ainsi que le responsable de la délivrance des permis de construire et de démolir, des certificats d'urbanisme et des autorisations de lotissement.

Enfin, le maire est représentant de l'Etat. A cet égard, il exécute certaines obligations administratives au nom de l'Etat, notamment l'application des lois dans la commune, le recensement et l'organisation des élections. Il est également chargé en cette qualité de représentant de l'Etat d'exécuter des mesures de sûreté générale, d'être le correspondant de tous les services de l'appareil étatique et d'exercer des attributions judiciaires (il est officier de l'état civil, et doit à ce titre établir les actes intéressants l'état des personnes, et officier de police judiciaire).

Dans l'accomplissement de ces trois missions, le maire de la Ville de Lyon, actuellement Monsieur Grégory DOUCET, est assisté par 21 adjoints au maire et 2 conseillers délégués qui ont chacun reçu une délégation de compétences dans un ou plusieurs domaines de l'action municipale.

(iii) *Les adjoints au maire*

Les 21 adjoints au maire sont élus immédiatement après le maire par le conseil municipal lors de sa première réunion au scrutin de liste à trois tours. Bien que seul chargé de l'administration, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. A ce titre, le maire est responsable des actes de son délégué et peut, à tout moment lui retirer sa délégation.

Le tableau ci-après donne la liste des adjoints au maire et conseillers délégués selon leurs responsabilités respectives.

1er Adjointe	Madame Audrey HENOCQUE	Finances - Commande publique - Grands événements
2ème Adjoint	Monsieur Sylvain GODINOT	Transition écologique et patrimoine
3ème Adjoint	Madame Chloë VIDAL	Démocratie locale et redevabilité-Evaluation et prospective-Vie étudiante
4ème Adjoint	Monsieur Laurent BOSETTI	Promotion des services publics – Handicap – Politique Funéraire
5ème Adjoint	Madame Stéphanie LEGER	Education
6ème Adjoint	Monsieur Steven VASSELIN	Petite enfance
7ème Adjoint	Madame Nathalie PERRIN-GILBERT	Culture
8ème Adjoint	Monsieur Mohamed CHIHI	Sûreté, sécurité, tranquillité
9ème Adjoint	Madame Sandrine RUNEL	Solidarités et inclusion sociale
10ème Adjoint	Monsieur Valentin LUGENSTRASS	Mobilités-Logistique urbaine-Espaces publics
11ème Adjoint	Madame Camille AUGÉY	Emploi-Economie durable
12ème Adjoint	Monsieur Bertrand MAES	Administration générale, informatique et politique du numérique-Relations avec les Mairies d'arrondissement
13ème Adjoint	Madame Céline DE LAURENS	Santé et prévention et santé environnementale
14ème Adjoint	Monsieur Raphaël MICHAUD	Ville abordable, Bas carbone et Désirable
15ème Adjoint	Madame Julie NUBLAT-FAURE	Sports- Vie associative-Education populaire – Grands événements sportifs
16ème Adjoint	Monsieur Gautier CHAPUIS	Végétalisation – Biodiversité - Condition animale - Alimentation

17ème Adjoint	Madame Sonia ZDOROVZOFF	Relations, coopération et solidarités internationales
18ème Adjoint	Monsieur Alexandre CHEVALIER	Liens intergénérationnels et qualité de vie des aîné-e-s
19ème Adjoint	Madame Florence DELAUNAY	Droits et égalités, mémoire, cultes et spiritualités
20ème Adjoint	Monsieur Jean-Luc GIRAULT	Actions citoyennes et Politique de la Ville
21ème Adjoint	Madame Sylvie TOMIC	Accueil et hospitalité, Tourisme responsable
Conseiller Municipal délégué	Monsieur Tristan DEBRAY	Ville des enfants
Conseillère Municipale déléguée	Marie ALCOVER	Jeuneses
Conseillère Municipale déléguée	Sophia POPOFF	Bien habiter en ville

(iv) Les commissions

Il existe 7 commissions chargées d'assister le conseil municipal dans l'exercice des différentes missions qui lui sont dévolues. Chaque commission est présidée par un adjoint au maire et est composée de membres du conseil municipal. Le maire de Lyon est membre de droit de toutes les commissions.

Les points soumis au conseil municipal sont ainsi préalablement examinés, à titre consultatif, dans une ou plusieurs des 10 commissions comme décrit dans le tableau suivant :

Conférence des Présidents	Monsieur Grégory DOUCET	
Commission n° 1 (21 membres)	Vice-Présidée par : Madame Audrey HENOCQUE	Finances - Commande publique -Administration générale - Promotion des services publics
Commission n° 2 (21 membres)	Vice-Présidée par : Madame Chloë VIDAL	Culture - Démocratie locale - Politique de la ville -Vie étudiante
Commission n° 3 (21 membres)	Vice-Présidée par : Monsieur Adrien DRIOLI	Petite enfance – Education – Sports - Jeunesse – Vie associative
Commission n° 4 (21 membres)	Vice-Présidée par : Madame Sandrine RUNEL	Solidarités – Vie des aînés – Droits et égalités – Santé et prévention
Commission n° 5 (23 membres)	Vice-Présidée par : Monsieur Sylvain GODINOT	Transition écologique – Mobilités
Commission n° 6 (21 membres)	Vice-Présidée par : Monsieur Raphaël MICHAUD	Urbanisme – Nature en ville - Sécurité
Commission n° 7 (21 membres)	Vice-Présidée par : Madame Camille AUGÉY	Emploi – Economie durable – International - Tourisme

(v) *L'administration municipale*

L'effectif de la Ville de Lyon au 31 décembre 2021 est de 6 724,41 agents en équivalent temps plein.

Ces agents travaillent soit au sein du cabinet du maire et des services qui y sont rattachés, soit au sein des services placés sous l'autorité du directeur général des services, Monsieur Jérôme MAILLARD.

(vi) *Les conseils d'arrondissement*

La Ville de Lyon est découpée en 9 arrondissements depuis la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982. Chacun des 9 arrondissements dispose de son conseil d'arrondissement, composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement, élus au suffrage universel direct dans l'arrondissement, et de son maire d'arrondissement, élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil d'arrondissement est consulté par la municipalité sur toute question intéressant l'arrondissement, notamment en matière d'urbanisme. Il gère par ailleurs les équipements publics municipaux intéressant directement la population du secteur considéré (crèches, jardins d'enfants, garderies, stades, gymnases, espaces verts, etc.) et dispose à cet effet d'un budget qui lui est propre.

(vii) *Les conseils de quartier*

Depuis 2002, il existe à Lyon 34 conseils de quartier, définis comme des instances de concertation et de consultation de la population, mis en place afin de favoriser la prise en compte de l'expression des habitants qui souhaitent s'exprimer sur les projets de la Ville de Lyon.

En 2022, ces conseils de quartier sont désormais au nombre de 36 et rassemblent plus de 2 500 habitants de la Ville de Lyon.

(viii) *La structure intercommunale : la Métropole de Lyon*

La Ville de Lyon est une des 59 communes membres de la Métropole de Lyon.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article L. 3611-1 créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles dite loi MAPAM, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale et non plus un établissement public de coopération intercommunale.

Riche d'environ 1 411 571 habitants, la Métropole de Lyon s'étend sur 538 km<sup>2</sup>. En termes de richesse, elle représente environ 577 000 emplois et 50 000 entreprises.

*La Métropole de Lyon*



***Organisation politique de la Métropole de Lyon***

La Métropole de Lyon est administrée par un conseil de la métropole (équivalent du conseil municipal au sein d'une commune), qui prend toutes les décisions importantes pour le fonctionnement et l'avenir de l'agglomération. Il est composé de 150 conseillers métropolitains.

***Les compétences de la Métropole de Lyon***

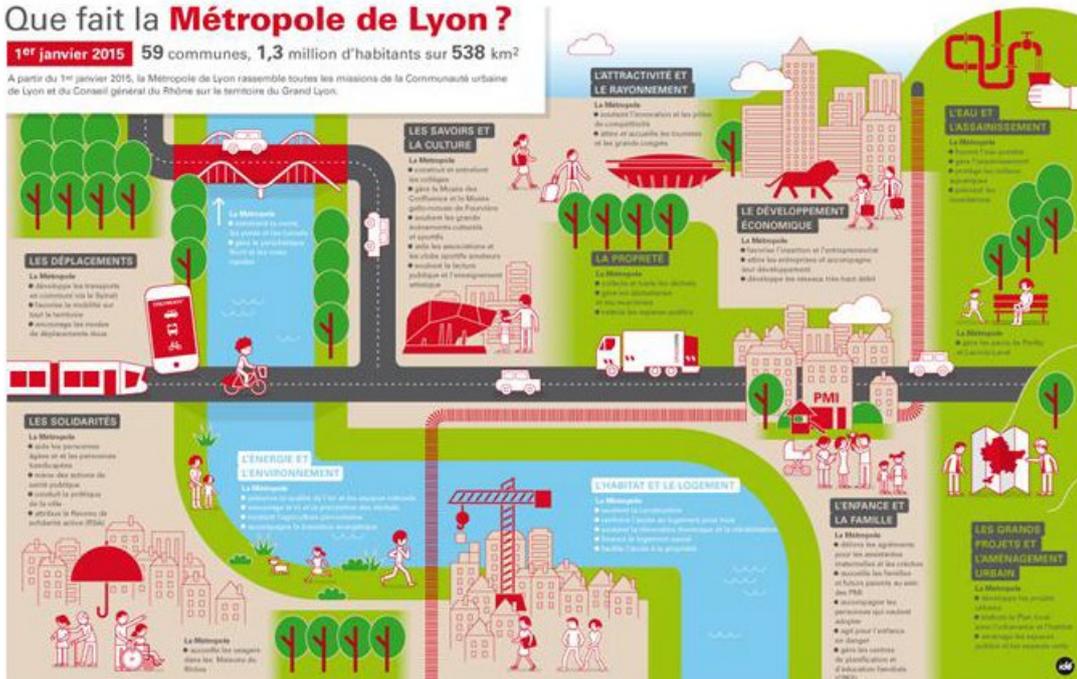
La Métropole de Lyon est une collectivité territoriale unique en France créée par la fusion de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur les 59 communes qui composent le territoire du Grand Lyon. Ses compétences sont les suivantes :

- Le développement économique : innovation et action économique – relations internationales – insertion et emploi – attractivité et tourisme – foncier et immobilier ;
- Education, culture, loisirs : culture – sports – vie associative – collège – prospective et dialogue public – archives et patrimoines ;
- Solidarités : personnes âgées – personnes handicapées – enfance et famille – santé et développement social – politique de la ville ;
- Cadre de vie : habitat et logement – déplacements – nature – aménagement urbain – énergie – environnement et écologie ;

# Que fait la Métropole de Lyon ?

1<sup>er</sup> janvier 2015 59 communes, 1,3 million d'habitants sur 538 km<sup>2</sup>

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon rassemble toutes les missions de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône sur le territoire du Grand Lyon.



- Gestion au quotidien : eau et assainissement – nettoyage des espaces publics – collecte des déchets – voirie.

## 2. LE PÉRIMÈTRE DES COMPÉTENCES COMMUNALES

### (a) Généralités

La commune, comme toute autorité administrative, ne dispose de compétences que dans la mesure où l'Etat lui en a conféré. Les autorités communales ne peuvent agir qu'avec la permission préalable d'un texte national sur lequel elles n'auront pas le pouvoir d'introduire de modifications. Réciproquement, ces transferts sont de plein droit : la commune ne peut se soustraire juridiquement à l'exercice de compétences imposées par la Constitution et par la loi.

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, parmi lesquelles figure la commune, de leurs compétences et de leurs ressources.

Les compétences de la commune sont d'une grande hétérogénéité, compte tenu en particulier de ce qui est communément appelé la « clause générale de compétence » de la commune, qui lui permet de se saisir de toute affaire d'intérêt communal dans tout domaine de l'action publique dès lors qu'elle ne se heurte pas à un interdit légal. Cette compétence générale figure à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

### (b) Les compétences d'attribution de la commune

L'article 145, alinéa 1er de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, dispose que « Les communes constituent le premier niveau d'administration publique et le premier échelon de proximité. Les communes et leurs groupements ont vocation à assurer, à égalité de droits avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement. ».

La commune, premier niveau d'encadrement administratif de la population, est naturellement vouée à exercer toute attribution de proximité.

#### (i) Les compétences en matière de police municipale, d'urbanisme et d'environnement

Les compétences d'autorité de la commune sont de nature exclusivement préventive. Aux termes des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Si le maire a l'obligation d'agir pour préserver l'ordre, il doit s'assurer de l'utilité et de la proportionnalité des mesures prises.

La commune dispose également de compétences en matière d'urbanisme, en particulier à travers le plan local d'urbanisme dont elle a la responsabilité aux termes des articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce plan commande les autorisations individuelles d'occupation des sols, dont les permis de construire, qui sont délivrées par le maire. Cette compétence partagée avec le Grand Lyon. A titre d'exemple, sur le territoire du Grand Lyon, 135 000 logements sociaux sont gérés par 28 bailleurs sociaux différents.

Par ailleurs, la commune dispose de compétences environnementales, dont l'essentiel consiste à mettre en œuvre des prescriptions nationales dans le cadre des missions particulières de la commune : lutte contre les pollutions de l'eau, assainissement, responsabilité des déchets, lutte contre les animaux nuisibles, etc.

(ii) *Les compétences de gestion de la commune*

Dans le domaine sanitaire et social, le centre communal d'action sociale, qui a le statut d'établissement public communal, a pour mission la gestion de foyers de personnes âgées. L'ensemble des activités en lien avec les petites enfances, telles que les garderies et crèches, sont gérées directement par la Ville de Lyon et non par le centre communal d'actions sociales. La petite enfance est une priorité importante de la Ville de Lyon : la commune dispose de 14 établissements multi-accueil et 85 % des enfants de 0 à 3 ans y sont accueillis en crèche, gardés à domicile ou scolarisés.

La commune est encore l'échelon administratif privilégié pour l'installation de réseaux de télécommunication, lesquels passent nécessairement par l'utilisation du domaine communal. Cette mission s'ajoute à l'ensemble des services culturels traditionnellement pris en charge par les communes en application de la loi, comme la gestion des bibliothèques et des musées.

Plusieurs festivals et grands rendez-vous font de Lyon une ville de caractère. Si la Fête des Lumières est l'événement emblématique de la Ville de Lyon, d'autres manifestations participent au rayonnement culturel de Lyon : la Biennale de la Danse, les Nuits Sonores, les Nuits de Fourvière ou le Festival Lumière, dédié à l'histoire du cinéma.

Les principaux établissements culturels gérés par la Ville de Lyon sont le Musée d'Art Contemporain, le Musée des Beaux-Arts, les Musées Gadagne, le Musée de l'Imprimerie, le Musée de l'Automobile Henri Malartre et le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation.

Enfin, en matière d'enseignement public, il revient à la commune de décider de la création et de l'implantation des écoles maternelles et élémentaires, avec la charge d'en assurer la construction, l'entretien et le fonctionnement, conformément à l'article L.212-4 du Code de l'éducation.

De l'entrée à l'école maternelle jusqu'aux études supérieures, la Ville de Lyon compte de nombreux établissements. L'action de la Ville de Lyon se prolonge au-delà du cadre purement scolaire sous la forme d'activités éducatives proposées aux 34 000 élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire aux heures de déjeuner, après l'école et dans le temps extrascolaire.

**B. RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES**

**1. SOLVABILITÉ DE LA VILLE DE LYON**

(a) **Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité**

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à simplifier les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont en principe régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- Le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Le paiement des intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon les articles L.2321-1 et L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, des dépenses obligatoires pour la Collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la Collectivité. En cas de non-respect de cette obligation, le législateur français a prévu une procédure (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la chambre régionale des comptes, saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de paiement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'État français pour faute ou sans faute, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées.

Ce mécanisme est notamment lié au principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Émetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

Au-delà, le recours aux instruments financiers à terme (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, en vertu de circulaire interministérielle n° NOR IOCB

L015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont proscrites.

L'Émetteur applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la Collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

## (b) Notation financière de la Ville de Lyon

La Ville de Lyon bénéficie de la part de l'agence de notation DBRS Morningstar d'une notation AA (*high*) pour sa dette à long terme et d'une notation R-1(*high*) pour sa dette à court terme. Les tendances sur l'ensemble des notes sont stables.

## 2. ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE LYON

### (a) Généralités

Selon les données de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), la population de la Ville de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est de 522 969 habitants (contre 500 715 au 1<sup>er</sup> janvier 2013), ce qui en fait la troisième commune la plus peuplée de France. La population de la Ville de Lyon est répartie sur une superficie totale de 48 km<sup>2</sup>, soit une densité moyenne de 10 924,8 habitants au km<sup>2</sup>.

Entre 2013 et 2019, la population de la Commune a augmenté de 22 254 habitants, soit une moyenne d'approximativement 3 700 habitants supplémentaires chaque année, représentant un rythme de croissance annuelle de +0,7% sur cette période.

Sur une période équivalente, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a connu une croissance démographique légèrement moins soutenue, avec un rythme de croissance annuelle de +0,7%. La croissance annuelle de la population lyonnaise reste cependant très légèrement supérieure à celle des communes françaises de plus de 250 000 habitants, qui s'établit à + 0,6% par an sur la période 2013-2019.

Taux d'évolution de la population de la Ville de Lyon de 1968 à 2019<sup>3</sup> :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle de la population en %	-2,1	-1,4	+0,1	+0,8	+0,7	+1,1	+0,7

## (b) La population de la Ville de Lyon

### (i) Lyon : de l'évasion à l'attractivité résidentielle

Entre 1968 et 1982, la Commune a connu une période de déclin démographique significatif marquée par la perte de près de 115 000 habitants, soit près de 22% de sa population, alors que l'ensemble du territoire de l'agglomération lyonnaise gagnait 59 000 habitants environ sur la même période.

A la suite de cette période de déclin, la Ville de Lyon a amorcé une croissance progressive de sa population. Sans pour autant atteindre le niveau de 1968 (527 000 habitants), la population passe de 415 487 habitants en 1990 à 522 969 en 2019, marquant le regain de l'attractivité résidentielle de Lyon.

### (ii) Un territoire où se mêlent qualité et densité

Cœur politique, économique et culturel de l'agglomération lyonnaise, Lyon bénéficie d'un site géographique remarquable dont témoigne le classement du centre historique de la ville au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le patrimoine bâti de la Ville de Lyon, vieux parfois de plus de 2 000 ans, participe au rayonnement et à l'attractivité locale et internationale de la Commune. Il compte 256 immeubles au titre des Monuments Historiques en 2022, dont 46 édifices classés, 132 édifices inscrits et 78 inscrits partiellement.<sup>4</sup>

Ce territoire est un patrimoine habité. En effet, la construction lyonnaise contemporaine s'intègre à ce tissu urbain privilégié, ce qui participe au renforcement de ses fonctions de centralité et accroît son attractivité territoriale. Cette qualité architecturale et patrimoniale se fond au sein d'un milieu urbain particulièrement dense. Disposant d'un territoire d'une

<sup>3</sup> Sources : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales - État civil.

<sup>4</sup> <https://data.culture.gouv.fr/explore/dataset/liste-des-immeubles-protéges-au-titre-des-monuments-historiques/export/>

superficie de 48 km<sup>2</sup>, la Ville de Lyon présente une densité moyenne importante : environ 10 900 habitants au km<sup>2</sup>, contre 2 650 habitants au km<sup>2</sup> pour l'agglomération lyonnaise dans son ensemble.

(iii) *Une prédominance de jeunes adultes*

En 2019, 53% des lyonnais sont des femmes et 47% sont des hommes. La Ville de Lyon présente des particularités quant à sa structure démographique : une prédominance des jeunes adultes au détriment des enfants et des classes d'âges plus mûres.

Cette spécificité est liée, d'une part, à l'attractivité de Lyon qui polarise massivement les étudiants et les jeunes actifs et d'autre part, à la fuite des familles avec enfant(s) qui pour répondre à leurs besoins (rapport taille/prix du logement, qualité du cadre de vie, proximité des espaces verts et naturels, volonté de s'éloigner des nuisances urbaines, etc.) portent davantage leur choix résidentiel vers la périphérie.

Population par sexe et âge en 2019<sup>5</sup> :

	<b>Hommes</b>	<b>%</b>	<b>Femmes</b>	<b>%</b>
Ensemble	245 913	100,0	277 056	100,0
0 à 14 ans	40 496	16,5	38 990	14,1
15 à 29 ans	69 959	28,4	81 279	29,3
30 à 44 ans	56 407	22,9	56 312	20,3
45 à 59 ans	39 064	15,9	41 248	14,9
60 à 74 ans	26 069	10,6	33 583	12,1
75 à 89 ans	12 349	5,0	20 768	7,5
90 ans ou plus	1 568	0,6	4 876	1,8

0 à 19 ans	57 432	23,4	59 265	21,4
20 à 64 ans	157 883	64,2	170 621	61,6
65 ans ou plus	30 599	12,4	47 169	17,0

### 3. L'ÉCONOMIE DE LA VILLE DE LYON

#### (a) Généralités

L'attractivité économique de la Ville de Lyon est forte grâce à sa position géographique privilégiée entre Alpes et Méditerranée, au confluent du Rhône et de la Saône. La qualité de ses infrastructures de transports (Gare ferroviaire Lyon Part-Dieu, Aéroport de Lyon-St Exupéry) permet une large ouverture à l'international. La Ville de Lyon est également un pôle d'enseignement supérieur majeur qui accueille près de 125 000 étudiants par an.

La ville s'est bâtie successivement grâce aux secteurs de l'imprimerie, de la banque et de l'industrie textile de la soie. Elle est aujourd'hui portée par les secteurs de la santé, de l'industrie et du tourisme.

Forte de son histoire bimillénaire, la Ville de Lyon est aujourd'hui classée au 19<sup>ème</sup> rang mondial des villes où il fait bon vivre et est première des villes françaises.<sup>6</sup>

La Métropole de Lyon était en 2021 la troisième de France en termes de création d'entreprises, avec près de 31 200 créations<sup>7</sup>. La Métropole de Lyon comptait en 2019, 724 617 emplois, dont 10,9% dans l'industrie, 54,6% dans le commerce, le transports, les services divers et 29,2% dans l'administration publique, l'enseignement, la santé, l'action sociale.<sup>8</sup>

La Ville de Lyon à elle seule comptait 74 545 établissements au 31 décembre 2019, dont 2 887 dans l'industrie, 3912 dans la construction, 18 475 dans le commerce, les transports et 49 211 dans les services et administrations.

<sup>5</sup> Source: INSEE, RP2019 exploitation principale.

<sup>6</sup> Source : Time Out Magazine - <https://cityramag.fr/qualite-de-vie-le-magazine-time-out-place-lyon-en-tete-des-villes-francaises/>

<sup>7</sup> Source : OPALE - Les créations d'entreprises dans la Métropole de Lyon en 2021 – Juin 2022

<sup>8</sup> Source : Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2022. - Métropole de Lyon

	Nombre	%
Ensemble	74 545	100
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	2 887	3,9
Construction	3 912	5,2
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	18 475	24,8
Information et communication	4 623	6,2
Activités financières et d'assurance	3 654	4,9
Activités immobilières	4 004	5,4
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	20 998	28,2
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	10 953	14,7
Autres activités de services	5 039	6,8

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2021.

(b) **Principaux secteurs économiques**

- *Nombre et principaux établissements de la Ville de Lyon*

Avec plus de 140 400 entreprises implantées et près de 16 000 créations d'emplois par an, Lyon et sa région constituent à la fois le 2e tissu économique en France et un centre de décision majeur.<sup>9</sup>

En effet, on compte parmi les principaux groupes ayant leur siège social dans la métropole lyonnaise des entreprises comme Renault Trucks, Seb, Adecco, Panzani, Descours & Cabaud, Boiron, BioMérieux, Babolat, LDLC, Cegid, Sanofi Pasteur ou GL Events.

- *Créations d'entreprises*

La Ville de Lyon a vu 15 334 établissements se créer sur son seul territoire sur l'ensemble de l'année 2021. 13 838 entreprises se sont créées dont 9 973 entreprises individuelles. En grande majorité, ces créations étaient le fait des secteurs scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien.<sup>10</sup>

*Ville de Lyon – Créations d'entreprises et d'entreprises individuelles par secteur d'activité en 2021*

	Entreprises créées		Dont entreprises individuelles	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	13 838	100	9 973	72
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	394	3	260	66
Construction	637	5	314	49
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	3 408	25	2 540	75
Information et communication	1 229	9	908	74
Activités financières et d'assurance	335	2	60	18
Activités immobilières	634	5	201	32
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	4 395	32	3 234	74
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	1 592	12	1 378	87
Autres activités de services	1 214	9	1 078	89

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2021.

<sup>9</sup> Source : OnlyLyon

<sup>10</sup> Source INSEE DEN T4 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-69123#chiffre-cle-11>

Ville de Lyon – Créations d'établissement par secteur d'activité en 2021

	Ensemble	%
Ensemble	15 334	100
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	456	3
Construction	675	4,4
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	3 803	24,8
Information et communication	1 332	8,7
Activités financières et d'assurance	395	2,6
Activités immobilières	730	4,8
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	4 822	31,4
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	1 827	11,9
Autres activités de services	1 294	8,4

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2021.

L'amélioration de l'environnement économique provoque une diminution du nombre de défaillances d'entreprises : 852 demandes ouvertures de procédures collectives devant le Tribunal de commerce de Lyon en 2021 (contre 1 497 en 2017 et 901 en 2020).

Procédures collectives au Tribunal de commerce de Lyon  
(en nombre d'entreprises, y compris les auto-entrepreneurs)

2019	2020	2021
------	------	------

DEMANDE D'OUVERTURE DE PROCÉDURES COLLECTIVES

	2019	2020	2021
Assignation de créanciers	657	304	265
Saisine à la requête du Ministère public	27	12	12
Déclaration de cessation des paiements	813	585	575

TABLEAU GÉNÉRAL

Jugements ouvrant une procédure collective (TCS + LJ + RP + RJ + Sauvegarde) dont :	1 315	828	766
	- 1,13 %	- 37,03 %	- 7,49 %
- Tribunal de commerce spécialisé - TCS	0	1 groupe 8 sociétés	0
- Jugements de liquidation judiciaire	1 119	656	626
	0,72 %	- 41,38 %	- 4,73 %
- Rétablissements professionnels	5	7	5
- Jugements de redressement judiciaire	170	131	108
	5,59 %	- 22,94 %	- 17,56 %
- Jugements de sauvegarde	21	26	27
	- 30 %	23,81 %	3,85 %
Jugements d'arrêt de plan, dont :	98	77	75
- Plan de sauvegarde	17	16	15
- Plan de redressement	48	43	51
- Plan de cession	33	18	9
Résolutions de plan	34	28	23

Conversions sauvegarde en redressement judiciaire	7	2	<b>6</b>
Conversions en liquidation judiciaire, dont :	116	100	<b>110</b>
- Sauvegarde	4	4	<b>5</b>
- Redressement	112	96	<b>105</b>

- *Le secteur du tourisme*

La fréquentation touristique de la Métropole de Lyon en 2021 affiche un bilan positif par rapport à 2020, bien qu'encore très impactée par les conséquences de la crise sanitaire. L'année 2021 a été marquée par une saisonnalité au rythme des mesures sanitaires : un premier semestre difficile, une belle reprise dès l'été et le retour du tourisme d'affaires en septembre. Enfin, le dernier trimestre marque la reprise de l'événementiel, avec l'accueil d'événements professionnels majeurs, tels que les salons Global Industrie, SIDO, SIRHA ou Pollutec, et le retour de la Fête des Lumières.<sup>1</sup>

L'agglomération lyonnaise a connu en 2021 une légère baisse de sa capacité hôtelière de 1,05%.

*Ville de Lyon – Nombre et capacité des hôtels selon le nombre d'étoiles*

	Hôtels	Chambres
Ensemble	113	7 698
1 étoile	0	0
2 étoiles	24	1 141
3 étoiles	35	2 683
4 étoiles	28	2 632
5 étoiles	7	636
Non classé	19	606

Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2021.

- *Actualité économique locale<sup>11</sup>*

L'activité économique lyonnaise affiche une belle résistance depuis le début de l'année 2022 bien que celle-ci soit marquée par un contexte où les incertitudes subsistent avec notamment, la suite de la crise sanitaire, la guerre en Ukraine, les tensions sur l'approvisionnement et les prix des matières premières (Energie et denrées alimentaires en particulier), et enfin les inquiétudes sur le pouvoir d'achat et sur la consommation des ménages qui en découlent.

(c) **Emploi**

En 2019, la Ville de Lyon comptait 234 344 actifs ayant un emploi (pour 268 243 actifs) sur la population âgée de 15 à 64 ans (365 714), représentant un taux d'emploi de 64,1% sur l'ensemble de la population de cette tranche d'âge. Les salariés représentaient 89% des actifs ayant un emploi, contre 11% pour les non-salariés. Les cadres et professions intellectuelles supérieures, les professions intermédiaires et les employés représentaient la grande majorité des emplois présents sur la commune. Par secteur d'activité, le commerce, les transports, les services et la fonction publique représentaient la grande majorité de ces emplois.

<sup>11</sup> UrbaLyon – OPALE - Regard sur l'économie et les entreprises lyonnaises (REEL) n°54 – Mai 2022

Ville de Lyon – Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2019

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	365 714	268 243	73,3	234 344	64,1
15 à 24 ans	98 094	35 344	36	27 787	28,3
25 à 54 ans	222 695	202 987	91,2	179 590	80,6
55 à 64 ans	44 925	29 912	66,6	26 967	60
Hommes	174 818	134 477	76,9	118 160	67,6
15 à 24 ans	44 020	17 025	38,7	13 319	30,3
25 à 54 ans	110 346	102 970	93,3	91 971	83,3
55 à 64 ans	20 451	14 482	70,8	12 870	62,9
Femmes	190 896	133 766	70,1	116 185	60,9
15 à 24 ans	54 073	18 319	33,9	14 468	26,8
25 à 54 ans	112 349	100 017	89	87 619	78
55 à 64 ans	24 474	15 430	63	14 098	57,6

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

Ville de Lyon – Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle

	2008	dont actifs ayant un emploi	2013	dont actifs ayant un emploi	2019	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	238 429	211 785	257 057	222 306	268 149	234 210
<i>dont</i>						
Agriculteurs exploitants	88	82	103	92	49	37
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	9 556	8 776	10 855	9 844	12 006	11 104
Cadres et professions intellectuelles supérieures	65 383	62 523	76 116	72 182	88 952	84 382
Professions intermédiaires	69 032	62 502	73 885	65 362	75 598	67 117
Employés	61 734	53 377	63 400	52 666	60 846	50 574
Ouvriers	30 541	24 524	29 022	22 160	26 627	20 996

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2022.

Ville de Lyon – Emplois selon le secteur d'activité

	2008		2013		2019			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	287 703	100	304 221	100	332 633	100	51,5	88,8
Agriculture	251	0,1	160	0,1	230	0,1	29,8	50,6
Industrie	22 899	8	21 415	7	22 506	6,8	39	93,2
Construction	10 772	3,7	10 351	3,4	11 552	3,5	13,8	77
Commerce, transports, services divers	162 706	56,6	178 017	58,5	197 086	59,3	47,4	87
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	91 075	31,7	94 279	31	101 257	30,4	66,8	92

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2022.

Selon les chiffres de Pôle emploi au 31 décembre 2021, la Métropole de Lyon comptait 124 330 demandeurs d'emploi de catégorie A, B et C<sup>12</sup>, en diminution de 7% sur un an (133 720 au 31/12/2020).

### Catégories de demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois selon le sexe et l'âge

Demandeurs d'emploi en catégories A, B, C par sexe et âge	Effectif			Évolution (en %) sur :	
	1er trim. 2021	4e trim. 2021	1er trim. 2022	un trimestre*	un an**
Hommes	67 540	62 770	60 690	-3,3	-10,1
Femmes	66 070	61 560	60 030	-2,5	-9,1
<b>Moins de 25 ans</b>	<b>16 440</b>	<b>14 060</b>	<b>13 310</b>	<b>-5,3</b>	<b>-19,0</b>
Hommes	8 220	7 030	6 700	-4,7	-18,5
Femmes	8 220	7 030	6 610	-6,0	-19,6
<b>Entre 25 et 49 ans</b>	<b>87 850</b>	<b>81 480</b>	<b>79 110</b>	<b>-2,9</b>	<b>-9,9</b>
Hommes	44 370	41 060	39 550	-3,7	-10,9
Femmes	43 480	40 420	39 560	-2,1	-9,0
<b>50 ans ou plus</b>	<b>29 320</b>	<b>28 790</b>	<b>28 300</b>	<b>-1,7</b>	<b>-3,5</b>
Hommes	14 950	14 680	14 440	-1,6	-3,4
Femmes	14 370	14 110	13 860	-1,8	-3,5
<b>Métropole Lyon</b>	<b>133 610</b>	<b>124 330</b>	<b>120 720</b>	<b>-2,9</b>	<b>-9,6</b>

\* variation par rapport au trimestre précédent, en %.

\*\* variation par rapport au même trimestre de l'année précédente, en %.

Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements Dares.

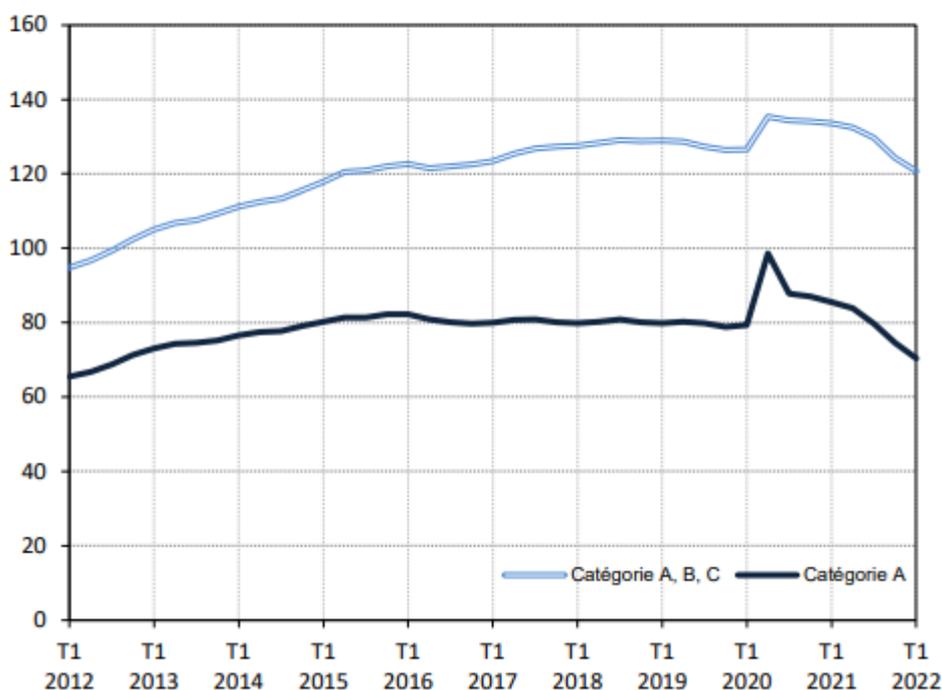
En raison de la gestion des arrondis, les totaux peuvent très légèrement différer de la somme de leurs sous-totaux.

Au premier trimestre 2022, dans la Métropole de Lyon, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 70 340. Ce nombre baisse de 5,7 % sur un trimestre (soit - 4 220 personnes) et de 17,7 % sur un an. En Auvergne-Rhône-Alpes, ce nombre baisse de 5,8 % sur un trimestre (- 19,0 % sur un an).

### Evolution du nombre de demandeurs d'emploi dans la Métropole de Lyon de mars 2012 à mars 2022

#### Demandeurs d'emploi en catégories A et A, B, C dans la Métropole de Lyon

En milliers, données corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables (CVS-CJO)



Source : Pôle emploi-Dares, STMT, traitements Dares.

<sup>12</sup> Les demandeurs d'emploi de catégorie A, B et C regroupent les personnes sans emploi inscrites à Pôle Emploi, tenues d'être disponibles et d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (catégorie A), les personnes tenues de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (catégorie B) et les personnes tenues de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (catégorie C).

## C. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 1. SYSTÈME FISCAL ET BUDGÉTAIRE

#### (a) Cadre général

##### (i) *Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques locales*

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable à la Commune, dont les grands principes sont les suivants :

- le **principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri-annualité.
- la **règle de l'équilibre réel** implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.
- le **principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits « annexes », peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.
- le **principe d'universalité** implique que les dépenses et les recettes soient indiquées dans leur intégralité dans le budget et les budgets annexes, et que les recettes soient rassemblées en une masse unique couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses, sauf exceptions prévoyant l'attribution d'une recette particulière à certaines dépenses. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précisent que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- le **principe de sincérité budgétaire** signifie que l'ensemble des informations financières contenues dans le budget doivent être exhaustives, cohérentes et exactes.

L'élaboration des budgets locaux fait l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre Régionale des Comptes.

##### (ii) *L'instruction budgétaire et comptable*

L'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes est l'instruction dite « M14 », qui fixe le cadre de l'élaboration du budget et la nomenclature comptable. Cette instruction régit notamment les règles de tenue de la comptabilité et d'exécution des dépenses et des recettes. Il s'agit d'une comptabilité tenue en partie double (inscription simultanée en débit et en crédit) tenue par un comptable du Trésor.

##### (iii) *Le cadre budgétaire des collectivités territoriales*

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité et adoptés par son organe délibérant.

Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

La **section de fonctionnement** regroupe notamment :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La **section d'investissement** comporte notamment :

- en dépenses : le remboursement du capital de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement accordées par celle-ci ;

- en recettes : le produit de certains impôts et taxes (taxe d'aménagement et contribution aux dépenses d'équipement publics), le produit des emprunts, les subventions d'investissement et d'équipement reçues.

Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités territoriales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. En effet, aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, « le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

## (b) Procédures d'audit et de contrôle

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département, excepté dans certains cas particuliers où, en raison du retard dans l'adoption du budget, celui-ci est réglé par la chambre régionale des comptes et rendu directement exécutoire par le préfet en application de l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales.

### (i) Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et l'autorisation de percevoir la recette. Il ne peut pas contrôler la légalité des actes ou des contrats qui lui sont fournis à titre de pièces justificatives, pas plus qu'il ne peut effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

### (ii) Le contrôle de légalité

L'ensemble des délibérations et autres décisions des organes de la commune sont soumises au contrôle de légalité, exercé par le préfet du département du Rhône (le « **Préfet** »), conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et selon les trois principes suivants :

- les délibérations et actes des autorités communales entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État, le Préfet, sous réserve d'être publiés ou notifiés. Le contrôle de légalité s'exerce donc *a posteriori* ;
- aucun contrôle d'opportunité ne peut être exercé ;
- l'annulation d'une délibération ou d'une autre décision ne peut être prononcée que par une juridiction, qui est en règle générale le Tribunal administratif dont la décision est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel et d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le contrôle de légalité est une procédure par laquelle le Préfet s'assure de la conformité à la loi des actes pris par la commune. Bien que le préfet puisse exercer ce contrôle sur tout type d'actes administratifs (même ceux qui ne doivent pas obligatoirement lui être soumis), il est en pratique impossible au préfet de contrôler l'ensemble des actes d'une collectivité. Ce contrôle s'exerce donc prioritairement sur certaines décisions, notamment sur :

- les décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exception de la circulation et du stationnement ;
- les marchés publics conclus par la commune d'un montant excédant un certain seuil ;
- les décisions relatives à la carrière des fonctionnaires territoriaux ;
- les permis de construire et certificats d'urbanisme.

(iii) *Les contrôles exercés par la Chambre Régionale des Comptes*

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres Régionales des Comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre Régionale des Comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux Chambres Régionales des Comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

- *Le contrôle budgétaire*

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre Régionale des Comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre Régionale des Comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : 30 jours pour la saisie de la Chambre Régionale des Comptes par le préfet ; 30 jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, des délais similaires (trois fois un mois) s'appliquent mais la Chambre Régionale des Comptes, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre Régionale des Comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

- *Le contrôle juridictionnel*

La Chambre Régionale des Comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres Régionales des Comptes. Il s'agit d'un contrôle de la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité et de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. La Chambre Régionale des Comptes règle les comptes par des jugements.

- *Le contrôle de la gestion*

Les Chambres Régionales des Comptes ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. En revanche, l'opportunité du choix des objectifs ne peut pas faire l'objet d'un contrôle.

(iv) *Contrôle interne*

L'organisation administrative de la Ville de Lyon comprend une Direction de la Gestion depuis de nombreuses années. Sa mission est double :

- D'une part, elle s'occupe du contrôle des organismes externes dans lesquels la Ville de Lyon dispose de participations financières, supporte des garanties d'emprunts ou verse des subventions d'un montant significatif ;
- D'autre part, elle a pour mission le contrôle de gestion interne.

## 2. LE BUDGET PRIMITIF 2022 (BP 2022)

Le budget primitif 2022 de la Ville de Lyon s'inscrit dans la stratégie financière du mandat définie dès septembre 2020 par la nouvelle équipe municipale et rappelée dans le rapport d'orientation budgétaire (conseil municipal du 16 décembre 2021). Cette stratégie a pour principaux enjeux :

- la réalisation d'un plan d'équipement ambitieux pour accompagner les besoins croissants de la population, assurer la rénovation du patrimoine bâti de la Ville de Lyon et son adaptation aux nécessités de la transition écologique ;
- le développement d'un service au public renforcé, solidaire et inclusif, avec un soutien aux acteurs sociaux et associatifs qui contribuent à ce service public ;
- enfin la préservation de la santé financière de la Ville de Lyon, grâce à une gestion rigoureuse et responsable.

Le budget primitif 2022 reste par ailleurs marqué par une crise sanitaire persistante, qui impacte les prévisions de recettes et nécessite de prévoir une enveloppe dédiée en dépenses.

Sur la base des éléments disponibles lors de son élaboration et à titre de précaution, une enveloppe prévisionnelle de **2 M€** a ainsi été inscrite au budget pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées au Covid. En termes de recettes de fonctionnement, les évaluations réalisées restent soumises à des contingences qui appellent des hypothèses prudentes.

Les recettes de gestion retraitées de la Ville de Lyon évoluent de +3,3 % et s'établissent au budget primitif 2022 à **702,9 M€**. Les recettes réelles de fonctionnement retraitées évoluent sur un rythme identique, elles s'élèvent à **703,4 M€**.

Les dépenses de gestion retraitées connaissent pour leur part une évolution de +2,6 %, elles s'établissent au BP 2022 à **618,6 M€**.

Pour mémoire, l'adoption du nouveau référentiel comptable M57 a fait évoluer en 2021 le périmètre de ces dépenses de gestion puisqu'il intègre dorénavant une partie des dépenses anciennement comptabilisées comme dépenses exceptionnelles. Pour mémoire, privée de la possibilité d'inscrire des crédits de paiement pour des dépenses imprévues sur un chapitre budgétaire dédié comme cela était le cas avec l'instruction budgétaire et comptable M14, la Ville de Lyon a fait le choix de constituer une enveloppe dédiée à ce type de dépenses au sein du chapitre des autres charges de gestion courante.

Ces dépenses de gestion tiennent compte des coûts de fonctionnement induits par les ouvertures d'équipements prévues pour 2021, des évolutions anticipées de prix au niveau des charges à caractère général, et enfin des nouvelles politiques publiques impulsées par la nouvelle équipe municipale, en adéquation avec les enjeux de transition écologique et de démocratie participative.

Des dépenses identifiées pour **6,1 M€** sont retraitées et sont constituées :

- d'une enveloppe de 2 M€ dédiée aux dépenses liées à la crise sanitaire persistante, comme indiqué ci-dessus (1,5 M€ en charges à caractère général et 0,5 M€ en dépenses de personnel) ;
- de dépenses liées à des opérations n'ayant pas de caractère récurrent au-delà de 2022 : 2<sup>ème</sup> piscine éphémère (400 k€), achat de places pour la coupe du monde de rugby (163 k€) ;
- de changement de périmètres :
  - o occasionnant une moindre dépense en investissement et une dépense supplémentaire en fonctionnement : passage en mode « Software as a service » (SAAS) pour la DSITN à hauteur de 346 k€ (cela correspond à une solution hébergée dans le cloud succédant à un achat de licences) ;
  - o se neutralisant complètement en dépenses/recettes : majoration de la subvention à l'Opéra et remboursement par celui-ci des personnels mis à disposition et refacturés (3 M€), financement intégral par l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) du projet numérique « Gaïa Mundi » du Développement territorial (210 k€).

Les dépenses réelles de fonctionnement retraitées (hors ces dépenses exceptionnelles donc) présentent, quant à elles, une évolution de **+ 2,5 % de BP 2021 à BP 2022** et se situent à hauteur de **623,5 M€**. **Cette évolution inclut** une baisse des frais financiers qui passent de 5 M€ en 2021 à 4,5 M€ en 2022.

L'évolution globale des dépenses réelles de fonctionnement respecte de ce fait, au BP 2022, le cadrage qui a été fixé dans une limite de **2,5%** sur l'exercice 2022.

Conséquence de ces éléments, et d'une charge nette de la dette (solde entre les charges et les recettes liées à la gestion de la dette et de la trésorerie) en repli de **10,2%**, l'épargne brute retraitée affiche une progression, de budget à budget, qui reste notable malgré un contexte de crise sanitaire prolongée : elle atteint **80,3 M€** en 2022 contre **73,2 M€ en 2021**.

La robustesse financière de la Ville de Lyon permet ainsi d'absorber les effets persistant de la crise, tout en déployant le projet de mandat. Le pilotage resserré des dépenses et des recettes se poursuivra afin de préserver un juste équilibre entre un service public en adéquation avec les objectifs de la municipalité et le maintien de fondamentaux budgétaires sains.

<i>Détermination de l'épargne brute</i>	BP 2021	BP 2022	Evolution	
			M€	%
Recettes de gestion	681,5	706,1	24,6	3,6%
<i>Recettes de gestion retraitées</i>	<i>680,5</i>	<i>702,9</i>	<i>22,3</i>	<i>3,3%</i>
Dépenses de gestion	609,9	624,7	14,7	2,4%
<i>Dépenses de gestion retraitées</i>	<i>602,9</i>	<i>618,6</i>	<i>15,7</i>	<i>2,6%</i>
<b>EPARGNE DE GESTION</b>	<b>71,6</b>	<b>81,4</b>	<b>9,8</b>	<b>13,7%</b>
<i>EPARGNE DE GESTION RETRAITEE</i>	<i>77,6</i>	<i>84,3</i>	<i>6,7</i>	<i>8,6%</i>
Charge nette de la dette	4,5	4,0	-0,5	-10,2%
<b>EPARGNE BRUTE</b>	<b>67,1</b>	<b>77,4</b>	<b>10,3</b>	<b>15,3%</b>
<i>EPARGNE BRUTE RETRAITEE</i>	<i>73,2</i>	<i>80,3</i>	<i>7,1</i>	<i>9,7%</i>
Amortissement de la dette principale	41,1	40,7	-0,4	-1,0%

<i>Besoin de financement de l'investissement</i>	
	M€
Dépenses d'équipement	<b>150</b>
Autres dépenses d'investissement (hors dette)	<b>2</b>
Recettes propres	<b>22</b>
Epargne nette	<b>37</b>
<i>Epargne nette retraitée</i>	<b>40</b>
Besoin d'emprunt	<b>94</b>
<b>Endettement net</b>	<b>53</b>

Enfin, l'épargne nette s'élève en brut à **37 M €** et en retraité à **40 M €** ; elle progresse par rapport au budget primitif 2021 où elle s'élevait à 32 M€ en retraité, en raison notamment d'un amortissement en capital de la dette moins élevé en 2022 (**40,7 M €** contre 41,1 M€ en 2021), et du fait de la dynamique des recettes de gestion. Cette épargne nette cumulée avec les recettes propres d'investissement qui sont, elles, moins élevées en 2022 (**22 M €** contre 26 M€ en 2021, du fait d'une prévision moindre sur le FCTVA), couvrent près de **41%** des dépenses d'équipement prévisionnelles de l'exercice, soit un pourcentage comparable à 2021.

Ainsi, le budget 2022 présenté est conforme à la trajectoire élaborée dans le cadre de la stratégie financière définie pour la période 2021-2026 après intégration d'une dynamique de recettes supérieure à la prévision initiale, tout en prévoyant une provision pour gestion des effets de la crise sanitaire persistante. Les équilibres financiers sont respectés grâce à un niveau d'épargne nette préservé.

## I – Section de fonctionnement

### A – Evolution des principales recettes

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BP 2020 en €	BP 2021 en €	% Evolution
70	<b>Produits des services et du domaine</b>	73 549 113	68 712 879	-6,6%
73	<b>Impôts &amp; taxes</b>	481 285 425	496 182 425	3,1%
	<i>dont produit fiscal</i>	371 166 000	385 958 000	4,0%
	<i>dont attribution de compensation et dotation solidarité communautaire</i>	52 457 425	52 457 425	0,0%
	<i>dont taxe additionnelle aux droits de mutation</i>	38 000 000	40 000 000	5,3%
	<b>Impôts &amp; taxes retraitées (1)</b>	493 073 893	496 182 425	0,6%
74	<b>Dotations &amp; participations</b>	113 690 338	100 080 492	-12,0%
	<i>dont dotation forfaitaire</i>	61 224 738	60 121 436	-1,8%
	<i>dont compensation taxes foncières</i>	777 876	1 000 000	28,6%
	<i>dont dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS)</i>	2 634 798	2 753 741	4,5%
	<i>dont dotation nationale de péréquation (DNP)</i>	2 400 000	2 400 000	0,0%
	<i>FPIC</i>	6 500 000	6 350 000	-2,3%
	<b>Dotations &amp; participations retraitées (2)</b>	99 651 870	99 080 492	-0,6%
<b>Fiscalité directe consolidée (produit fiscal + compensations - FPIC)</b>		429 689 769	433 065 425	0,8%
75	<b>Autres produits de gestion courante</b>	13 543 596	14 361 693	6,0%
	<b>Autres produits de gestion courante retraités (3)</b>	14 932 244	14 361 693	-3,8%
013	<b>Atténuation de charges</b>	1 539 000	2 190 000	42,3%
76	<b>Produits financiers</b>	592 257	516 934	-12,7%
77	<b>Produits exceptionnels</b>	1 388 648	0	-100,0%
	<b>Produits exceptionnels retraités (3)</b>	0	0	-
<b>TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		685 588 377	682 044 423	-0,5%
<b>TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT RETRAITEES</b>		683 338 377	681 044 423	-0,3%
<b>TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE</b>		683 607 472	681 527 489	-0,3%
<b>TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE RETRAITEES</b>		682 746 120	680 527 489	-0,3%

#### Retraitements BP 2021 :

(1) Recettes 2020 retraitées du changement d'imputation comptable de la compensation de la taxe d'habitation qui passe du chapitre 74 au chapitre 73 (dans produit fiscal)

(2) Recettes 2020 retraitées :

- du changement d'imputation comptable de la compensation de la taxe d'habitation qui passe du chapitre 74 au chapitre 73 (dans produit fiscal)
- de la subvention CAF liée aux rythmes scolaires, en cours d'extinction progressive depuis 2020 (cette subvention, perçue à compter de 2015 est passée progressivement de 2,5 M€ à 2,250 M€ en 2020 et 1 M€ en 2021)

(3) Recettes 2020 retraitées du changement de comptabilisation comptable des produits exceptionnels lié à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 (les dépenses anciennement comptabilisées sur le chapitre 77 sont dorénavant et en grande partie enregistrées sur le chapitre 75)

## 1. Dotations versées par l'État

La **dotation globale de fonctionnement (DGF)** perçue par la Ville de Lyon est composée de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, et de la dotation nationale de péréquation.

- **La dotation forfaitaire : 59,2 M€**

La dotation forfaitaire varie selon deux critères :

- Elle progresse en fonction de la dynamique de la population,
- Elle supporte, pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à **75%** du potentiel fiscal moyen par habitant, un écrêtement qui permet de financer l'intégralité des enveloppes supplémentaires accordées aux communes au titre de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale). Depuis 2017, cet écrêtement est plafonné à 1% des recettes réelles de fonctionnement.

La recette prévue au budget primitif 2022 s'élève à **59,2 M€**, en retrait de **1,1 M€** par rapport au montant perçu en 2021 (**60,3 M€**).

Cette prévision pour 2022 repose sur les hypothèses suivantes :

- Une augmentation moyenne de **0,5 M€** liée à une croissance démographique annuelle de **3 500 habitants** (soit **+0,69%**),
- Un maintien prudent de l'écrêtement de **1,6 M€**, basé sur la moyenne des 4 dernières années, et correspondant à une contribution élevée des collectivités au financement de la péréquation en 2022.

- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) : 2,8 M€**

En 2017, la Ville de Lyon a perdu l'éligibilité à la DSU, se positionnant à 6 rangs de la dernière commune bénéficiaire. Conformément au dispositif dérogatoire « de garantie » prévu par la loi, cette sortie devait s'effectuer progressivement sur 4 ans, pour une disparition totale de la DSU en 2020.

Depuis 2019, du fait de la dégradation relative de 3 critères d'attribution sur 4 - *représentant 75% de la pondération dans le calcul de l'indice synthétique* - la Ville de Lyon est à nouveau rentrée dans le dispositif, en se positionnant néanmoins dans les 10 derniers bénéficiaires. La DSU versée en 2021 s'est donc élevée à **5,7 M€**.

Par mesure de prudence, et au vu de la proximité du dernier rang de classement, l'hypothèse retenue pour le budget primitif 2022 est celle d'une nouvelle perte d'éligibilité, conduisant la première année à l'attribution de la moitié de la DSU 2021, puis à sa disparition totale l'année suivante.

La DSU prévue au budget primitif 2022 s'élève donc à **2,85 M€**.

- **La dotation nationale de péréquation (DNP) : 2,4 M€**

La part principale de la DNP, à laquelle Lyon est éligible, est répartie entre les communes qui satisfont à une double condition de potentiel financier et d'effort fiscal.

Le montant global de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est déterminé à partir d'un montant figé en euro par habitant depuis 1995.

La prévision 2022 pour la Ville de Lyon repose sur les montants des exercices antérieurs, soit **2,4 M€**.

## 2. Autres dotations et participations

Le solde du chapitre 74 « Dotations et participations », hors les compensations fiscales évoquées infra, s'établit à **32,4 M€** au BP 2022 contre **33,8 M€** au BP 2021, soit une baisse de **4 %**. Pour une juste comparaison, il convient toutefois de retraiter certains éléments.

Ainsi, une fois neutralisée :

- de la subvention CAF liée aux rythmes scolaires, en cours d'extinction progressive depuis 2018 (cette subvention, perçue à compter de 2015, s'est élevée à **2,250 M€** en 2020 et à **1 M€** en 2021 avant de s'éteindre en 2022) ;

- de la subvention provenant de l'ANCT pour financer le projet « Gaïa Mundi » du Développement territorial, dans la mesure où dépenses et recettes se compensent intégralement pour **210 k€** ;

le taux d'évolution de cette recette est alors ramené à -2% : elles s'établissent à **32,15 M€** en 2022, contre **32,8 M€** en 2021.

L'essentiel de cette évolution résulte des effets combinés :

- de la baisse de la prestation sociale unique de la CAF pour les EAJE, en lien avec une activité de sortie de crise qui reprend très progressivement (**-1.4 M€**) ;
- de la dotation de l'Etat pour l'organisation des élections qui seront plus nombreuses en 2022 (4 tours pour les élections présidentielles et législatives) qu'en 2021 (2 tours pour les élections régionales), pour le recensement (report du recensement de 2021 en 2022), ainsi que pour les passeports et la numérisation d'actes d'état civil, soit **+300 k€** ;
- du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) inscrit en 2022 au titre des dépenses de fonctionnement qui devrait s'élever à **0,9 M€**, soit une augmentation conséquente par rapport aux prévisions budgétaires de 2021 (**+ 350 k€**).

Attribué depuis 3 ans pour les dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics, ce FCTVA « fonctionnement » est étendu à compter de cette année aux dépenses d'entretien de réseaux. La recette est calculée en appliquant un taux de 16,404 % au montant TTC des dépenses éligibles comptabilisées sur l'exercice 2020.

Des dotations supplémentaires sont attendues pour les bibliothèques (**+165 k€**, dont une dotation « bibliothèque numérique de référence »), pour les directions techniques dans le cadre des programmes European Union City Facility (EUCF) et SEQUOIA (**+110 k€**). S'y ajoutent des participations supplémentaires pour les Sports (**+125 k€**), dont celles de la Métropole de Lyon et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour les établissements du secondaire, ainsi que les financements obtenus pour le programme School Food for Change (**+33 k€**) et pour des effectifs liés à la future Convention territoriale globale avec la CAF (**+38 k€**).

Ces augmentations neutralisent des baisses de subventions observées par ailleurs, liées notamment à la fin du projet ROCK pour les Affaires culturelles (**-85 k€**) et à l'exposition AFRICA au MAC (**-60 k€**). Les recettes en provenance de l'Etat ou de ses agences s'éteignent aussi, s'agissant du fonds de solidarité exceptionnel pour quartiers solidaires (**-163 k€**), du chantier « rebond social » (**-35 k€**) ou d'une opération de prévention du COVID (**-40 k€**).

### 3. Fiscalité directe consolidée

Composé des contributions directes (minorées du prélèvement prévisionnel au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC), des versements provenant de la Métropole de Lyon et des allocations compensatrices versées par l'Etat, le produit global de fiscalité directe consolidée représente plus de la moitié des recettes réelles de fonctionnement de la Ville de Lyon.

La recette prévisionnelle progresse de **4,5%** par rapport au budget primitif 2021, pour s'établir à **452,5 M€** (et de 452,3 M€ nets des atténuations de fiscalité qui constituent des dépenses en atténuations de produit).

#### a. Les contributions directes (400,9 M€)

L'année 2022 voit la 2<sup>ème</sup> année de mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale, avec notamment la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et son remplacement par le transfert de la part métropolitaine<sup>13</sup> du foncier bâti (FB).

Le panier des recettes fiscales de la Ville de Lyon est désormais composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communale et métropolitaine réunies,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires,
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, inchangée.

Le produit de foncier bâti métropolitain, qui constitue la ressource de substitution de la Ville de Lyon depuis 2021, reste néanmoins insuffisant pour couvrir l'intégralité de la perte de taxe d'habitation. Une compensation financière, déterminée à partir d'un coefficient correcteur appliqué aux bases d'imposition, est donc attribuée aux collectivités « perdantes ». En 2022, cette compensation devrait s'élever à **93,3 M€** pour la Ville de Lyon. Celle-ci pourrait être revue à la hausse prochainement, suite à l'adoption d'une « clause de revoyure » dans la loi de finances pour 2022.

Le budget primitif 2022 tient compte également de la portée de 20 à 60% de la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Son montant est estimé à **5,3 M€** pour 2022.

<sup>13</sup> Part issue du Département du Rhône avant la création de la Métropole, soit 11,03 points.

Des rôles supplémentaires sont également attendus pour un montant de **0,5 M€**.

Compte tenu de ces éléments, les contributions directes de la Ville de Lyon pour 2022 sont estimées comme suit :

contributions directes (en M€)	Prévisions BP 2021	Prévisions BP 2022	Progression BP 2021/BP 2020
Taxe d'habitation (réduite aux résidences secondaires depuis 2021)	11,8	18,0	52,61%
<i>dont majoration de 20% à 60% de THRS</i>	1,6	5,3	<i>231,99%</i>
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (incluant, depuis 2021, la part métropolitaine)	372,8	382,0	2,47%
<i>dont compensation réforme</i>	87,8	93,3	<i>6,16%</i>
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	0,35	0,36	1,59%
<b>Total Rôles Généraux</b>	<b>385,0</b>	<b>400,4</b>	<b>4,01%</b>
Rôles supplémentaires	1,0	0,5	-50,00%
<b>Total Contributions Directes</b>	<b>386,0</b>	<b>400,9</b>	<b>3,87%</b>

Ces prévisions de recettes ont été établies à partir des hypothèses de croissance suivantes :

- une stabilité des bases de taxe d'habitation des résidences secondaires, correspondant à une évolution nominale de **+2,5%** (coefficient de majoration forfaitaire ou CMF), intégralement neutralisée par de possibles dégrèvements faisant suite aux importants travaux de fiabilisation engagés par la DRFIP en 2021.
- une progression globale des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de **2,5%**, répartie entre une évolution physique des éléments bâtis de 0,7% et une évolution nominale des bases de 1,8%. En matière de foncier bâti, cette évolution nominale repose au 2/3 sur la progression des bases habitation (CMF de **+2,5%**) et au 1/3 sur la progression des loyers professionnels<sup>14</sup> (**+0,5%**).
- une stabilité des bases de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces prévisions de recettes se basent également sur des taux de fiscalité directe locale maintenus à leur niveau de l'an dernier, soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **29,26%**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **22,15%**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **19,97%**.

Compte tenu de ces éléments, le produit brut de fiscalité directe locale prévu au budget primitif 2022 s'élève à **400,9 M€**.

A ces prévisions de produit est retranchée la contribution de la Ville de Lyon au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), estimée à **6,35 M€** en 2022. Ce montant, stable par rapport à celui versé les années précédentes, tient compte d'un maintien de l'enveloppe nationale à **1 Md€** depuis 2018.

Le produit fiscal net devrait donc s'établir à **394,5 M€** en 2022.

#### **b. Les versements provenant de la Métropole de Lyon**

<sup>14</sup> Depuis la révision des valeurs locatives des locaux professionnels en 2017, les tarifs progressent en fonction des loyers moyens appliqués sur les 3 dernières années. Pour 2022, cette évolution pourrait s'établir à +0,5% pour la ville de Lyon.

- L'attribution de compensation (**48,52 M€**)

L'attribution de compensation neutralise financièrement les transferts d'impôts (« impôts ménages » et fiscalité professionnelle) ainsi que les transferts de charges, généralement induits par des transferts de compétences entre la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon. Son montant, généralement reconduit d'une année sur l'autre, varie potentiellement lors de nouveaux transferts de charges. Depuis la réforme de la taxe professionnelle de 2010, son montant est également modulable par délibérations concordantes prises par la Métropole de Lyon et les communes de son territoire, ou en cas de diminution des bases imposables réduisant le produit global disponible.

En 2018, cinq champs de compétences ont été transférés à la Métropole de Lyon :

- Police des immeubles menaçant ruine,
- Gestion des autorisations de stationnement délivrées aux exploitants de taxis,
- Défense extérieure contre l'incendie,
- Création, aménagement, entretien, et gestion de réseaux de chaleur et de froid urbains,
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Ces transferts ont conduit à la minoration de l'attribution de compensation à hauteur de **0,35 M€**, pour l'établir à **48,52 M€** depuis 2018<sup>15</sup>.

Sous réserve de nouveaux transferts qui pourraient intervenir d'ici la fin de l'année, le montant prévisionnel de l'attribution de compensation est donc fixé à **48,52 M€** en 2022.

- La dotation de solidarité communautaire (**3,93 M€**)

La dotation de solidarité communautaire (DSC) constitue un versement obligatoire des communautés urbaines et des métropoles sous le régime de fiscalité professionnelle unique au profit des communes.

Dans le cadre de l'accompagnement financier de la Métropole de Lyon envers les communes de son territoire, le montant global de l'enveloppe a été revalorisé de **20 à 27 M€** en 2019, faisant ainsi progresser le montant attribué à la Ville de Lyon de **2,97 à 3,93 M€**.

Conformément au VI de l'article 256 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ce montant a été reconduit à l'identique en 2020, dans l'attente d'une redéfinition du périmètre et des modalités d'attribution. Cependant, les travaux engagés par la Métropole de Lyon en 2021 ne devraient pas conduire à l'instauration de nouvelles règles avant 2022. Les montants attribués en 2019 ont donc également été reconduits en 2021.

Pour 2022, les prévisions de DSC sont maintenues à **3,93 M€**.

#### **c. Les allocations compensatrices en matière de taxe foncière : 5.5 M€**

À l'origine, ces allocations de taxe foncière ont été instaurées pour compenser les pertes de recettes supportées par les collectivités, suite à certaines mesures d'allègement décidées par l'Etat (réductions accordées aux contribuables âgés et/ou de condition modeste, abattements sur la valeur locative de certains logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la Ville de Lyon (QPV), exonérations accordées en faveur des logements sociaux...).

Depuis 2009, ces allocations font office de variables d'ajustement, ce qui permet d'autofinancer, au sein de l'enveloppe normée, les augmentations de dotations décidées par l'Etat. La minoration de ces allocations, qui s'est accrue d'année en année, est désormais figée sur son niveau de 2017.

Depuis 2021, ces allocations couvrent également la réduction de moitié de la valeur locative servant de base au calcul du foncier bâti des locaux industriels. Cette mesure entre dans le cadre du plan de relance engagé par l'Etat en 2020.

Au total, le montant des allocations compensatrices de taxe foncière est estimé à **5,5 M€** pour l'année 2022.

## **4. Fiscalité indirecte**

Le produit de la fiscalité indirecte devrait progresser de 6% en 2022, pour s'établir à **61,2 M€**.

---

<sup>15</sup> Avant 2018, le montant de l'attribution de compensation était de 48,87 M€

- **La taxe additionnelle aux droits de mutation (DMTO) : 42,5 M€**

La taxe additionnelle aux droits de mutation, dont les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'Etat, est assise sur les cessions à titre onéreux de biens ou de droits immobiliers.

Le niveau de cette recette, directement lié à l'activité du marché immobilier, semble avoir été peu impacté par la crise sanitaire. Le montant perçu en 2021, qui devrait s'établir à **45 M€**, est en augmentation de près de **2 M€** par rapport à 2020.

Par mesure de prudence, compte tenu des difficultés à anticiper son évolution, le produit de DMTO est estimé à **42 M€** en 2022.

- **La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : 9,5 M€**

La loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) a transféré la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la Métropole de Lyon ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Par délibération en date du 21 septembre 2015, la Métropole de Lyon a décidé de reverser à la Ville de Lyon l'intégralité de la part communale perçue sur Lyon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. La Ville de Lyon a pour sa part accepté ce reversement par délibération en date du 28 septembre 2015.

Le montant de TCFE prévu au budget primitif 2022 s'élève à **9,5 M€**. Il resterait stable par rapport à la moyenne des reversements des 5 années précédentes.

- **Le prélèvement sur les produits des jeux : 5 M€**

Cette recette correspond :

- à un prélèvement de 15% sur les recettes réalisées par les casinos, en faveur de la commune d'implantation de ces établissements
- à un reversement de 10% du prélèvement effectué par l'Etat sur le produit des jeux dans les casinos.

Après une année 2021 fortement impactée par la crise sanitaire - qui a conduit à la fermeture du casino pendant près de 6 mois - le produit des jeux pourrait retrouver son niveau d'avant crise dès 2022.

Dans ce contexte, la recette de prélèvement sur le produit des jeux est estimée à **5 M€** au BP 2022.

## **5. Produits des services et du domaine**

Prévus à hauteur de **68,7 M€** au budget primitif 2021, les produits des services et du domaine s'établissent à **73,8 M€** au BP 2021 ; ils affichent une progression de **+7,4 %**.

Il convient toutefois d'opérer un retraitement lié au remboursement par l'Opéra des personnels titulaires mis à disposition (3 M€), et ce, dans la mesure où la dépense liée à la majoration de la subvention est également retraitée.

Les produits des services du domaine s'élèvent alors à **70,8 M€**, soit +3% par rapport au BP 2021.

Dans les éléments notables, sont à souligner :

- La persistance des effets de la crise sanitaire sur le niveau attendu des recettes des établissements culturels : **4,2 M€** prévus au BP 2022, contre **4,4 M€** prévus au BP 2021. Le niveau de recettes anticipé pour la réalisation 2021 a en effet invité à estimer prudemment le produit des services et du domaine. Le Musée des Beaux-Arts (MBA) anticipe une progression de +55 k€ de ses recettes par rapport à une prévision 2021 très basse, avec, notamment, la poursuite de l'exposition Vanités jusqu'au printemps 2022, avant la grande exposition Poussin et l'amour fin 2022. Les bibliothèques anticipent pour leur part une baisse de -73 k€ de leurs produits en raison d'une diminution du nombre d'abonnements, liée pour partie à la prolongation de la durée de validité des cartes culture. S'y ajoute pour le Musée d'Art contemporain (MAC) une année de biennale qui constitue un point bas du budget établi sur un cycle (-160 k€) ;
- Les redevances à caractère sportif et de loisirs et les produits du domaine afférents prévus à hauteur de **3,5 M€** pour **3,2 M€** en 2021, avec la réévaluation des redevances d'entrées de piscine d'été (avec deux créneaux) et une progression des redevances d'entrée en piscine d'hiver et en patinoires, pour retrouver le niveau de 2020 ;

- La diminution de **-393 k€** du produit de la participation des familles à la restauration scolaire par rapport au BP 2021, du fait de la baisse des effectifs inscrits entre 2021 et 2022, et une augmentation nette de 22 K€ des autres participations (dont les ateliers d'été), soit **14,8 M€** en 2022 **pour 15,2 M€** en 2021 ;
- La diminution de **-228 k€** des participations parentales aux EAJE (**4,9M€**) par rapport au BP 2021 (**5,1 M€**), en lien avec une reprise très progressive de l'activité ;
- Les recettes du stationnement payant sont revues à la hausse de **+ 2,5 M€**, avec **23,9M€** au BP 2022, pour 21,4 M€ au BP 2021, du fait de la reprise d'activité constatée fin 2021 et de l'augmentation prévue du nombre de places payantes. Le free floating connaît également une progression de +51 k€ avec 2 nouveaux opérateurs, soit une prévision de **267 k€** au BP 2022 pour **216 k€** au BP 2021.

Les autres secteurs connaissent des évolutions contenues, pour un total de +100 k€ en net.

## 6. Autres produits de gestion courante

En 2021, les autres produits de gestion courante s'établissent à **13,1 M€**, en baisse de **8,5 %** par rapport au BP 2021 (**14,4 M€**).

Ces recettes enregistrent dorénavant, en plus des redevances ou loyers perçus par la Ville de Lyon, les recettes de mécénat.

Les recettes qui subissent les plus fortes baisses au sein de ce chapitre sont :

- Le droit d'entrée de la Salle Rameau, prévu aux BP 2020 et 2021 à hauteur de 3 M€, et revu pour 2022 à 2 M€, soit **-1 M€** ;
- Une prévision de recettes de location de salles municipales tenant compte de l'impact de la crise sanitaire et de la contrainte de jauges imposées, avec une baisse de **- 197 k€** ;
- Une prévision de recettes des baux emphytéotiques administratifs de **-150 k€ nets**, intégrant les modifications intervenues pour l'ENSBAL et la LAURA ;
- Une baisse des autres loyers de **-123 k€** ;
- La fin du dispositif de remise de fin de période des titres restaurants, occasionnant une baisse des recettes à hauteur de **-91 k€** ;
- Une baisse de **-68 k€** sur le MBA (-18 k€ de redevances boutique/restaurant, -30 k€ et mise à disposition de locaux et -20 k€ de mécénat).

A rebours, les recettes en progression sont constituées de :

- Une prévision de hausse des redevances liées aux équipements sportifs, à hauteur de **+102 k€** : cela concerne la redevance du restaurant du Centre nautique Tony Bertrand confié à un nouvel exploitant, ainsi que les redevances Mado Bonnet (ASVEL féminin), Palais des sports et autres locaux, et enfin, mécénat AG2R ;
- Une prévision de mécénat à hauteur de **+200 k€** pour la Fête de l'Eau ;
- Une prévision de recette en hausse de **+ 23 k€** sur le MAC (dont 13 k€ de mécénat) ;
- Une prévision de **+21 k€** sur les Affaires culturelles (loyer et redevance Tony Garnier, redevance Transbordeur, loyer Croix-Rousse) ;

Les prévisions de mécénat concernant la Fête des lumières 2022 sont maintenues au niveau du BP 2021, s'appuyant sur une hypothèse moins favorable que sur les exercices antérieurs (-240 k€ par rapport à 2020).

## B – Evolution des principales dépenses

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BP 2020 en €	BP 2021 en €	% évolution
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>107 330 017</b>	<b>115 804 765</b>	<b>7,9%</b>
	<i>Charges à caractère général retraitées (1)</i>	<i>107 330 017</i>	<i>110 707 265</i>	<i>3,1%</i>
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES</b>	<b>341 424 350</b>	<b>347 000 000</b>	<b>1,6%</b>
	<i>Charges de personnel et assimilés retraitées (1)</i>	<i>341 424 350</i>	<i>346 165 000</i>	<i>1,4%</i>
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b> (hors enveloppe dédiée à des dépenses imprévues)	<b>126 978 304</b>	<b>132 041 148</b>	<b>4,0%</b>
	<i>Subventions aux personnes de droit privé</i>	<i>71 324 224</i>	<i>74 290 951</i>	<i>4,2%</i>
	<i>Subventions aux personnes de droit privé retraitées (1)</i>	<i>71 324 224</i>	<i>73 163 482</i>	<i>2,6%</i>
	<i>Subventions aux personnes de droit public</i>	<i>13 573 363</i>	<i>14 280 783</i>	<i>5,2%</i>
	<i>dont subvention au CCAS</i>	<i>12 004 856</i>	<i>12 632 356</i>	<i>5,2%</i>
	<b>TOTAL des subventions</b>	<b>84 897 587</b>	<b>88 571 734</b>	<b>4,3%</b>
	<i>TOTAL des subventions retraitées (1)</i>	<i>84 897 587</i>	<i>87 444 265</i>	<i>3,0%</i>
	<i>Participation à l'équilibre du budget annexe des Célestins</i>	<i>4 885 545</i>	<i>4 885 000</i>	<i>0,0%</i>
	<i>Participation à l'équilibre du budget annexe de l'Auditorium ONL</i>	<i>9 261 995</i>	<i>9 291 000</i>	<i>0,3%</i>
	<i>Participations aux organismes de regroupement</i>	<i>14 748 036</i>	<i>15 092 036</i>	<i>2,3%</i>
	<i>dont participation ENSBAL</i>	<i>6 320 000</i>	<i>6 320 000</i>	<i>0,0%</i>
	<i>dont participation CRR</i>	<i>7 426 996</i>	<i>7 426 996</i>	<i>0,0%</i>
	<i>Autres charges de gestion courante retraitées (2)</i>	<i>127 666 366</i>	<i>130 913 679</i>	<i>2,5%</i>
<b>022</b> => <b>65</b> <b>656</b> => <b>6586</b>	<b>ENVELOPPE DEDIEE A DES DEPENSES IMPREVUES</b> (dépenses intégrées au chapitre 65)	<b>3 750 000</b>	<b>2 500 000</b>	<b>-33,3%</b>
	<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS</b>	<b>695 148</b>	<b>584 613</b>	<b>-15,9%</b>
<b>014</b>	<b>ATTENUATIONS DE PRODUITS</b>	<b>6 738 800</b>	<b>6 518 000</b>	<b>-3,3%</b>
	<i>Dont fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)</i>	<i>6 500 000</i>	<i>6 350 000</i>	<i>-2,3%</i>
	<b>DOTATIONS AUX ARRONDISSEMENTS</b>	<b>5 445 000</b>	<b>5 499 000</b>	<b>1,0%</b>
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>	<b>6 604 000</b>	<b>5 001 000</b>	<b>-24,3%</b>
	<i>dont intérêts de la dette et de la trésorerie</i>	<i>6 454 325</i>	<i>4 927 605</i>	<i>-23,7%</i>
	<i>dont intérêts de la dette</i>	<i>6 519 000</i>	<i>4 981 485</i>	<i>-23,6%</i>
<b>67</b>	<b>CHARGES SPECIFIQUES</b>	<b>1 146 881</b>	<b>458 819</b>	<b>-60,0%</b>
	<i>Charges spécifiques retraitées (2)</i>	<i>458 819</i>	<i>458 819</i>	<i>0,0%</i>
	<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE</b>	<b>592 361 619</b>	<b>609 947 526</b>	<b>3,0%</b>
	<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE RETRAITEES</b>	<b>593 049 681</b>	<b>602 887 557</b>	<b>1,7%</b>
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (dont dépenses imprévues)</b>	<b>600 112 500</b>	<b>615 407 345</b>	<b>2,5%</b>
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT RETRAITEES</b>	<b>600 112 500</b>	<b>608 347 376</b>	<b>1,4%</b>

(1) Dépenses 2021 retraitées des dépenses liées à la crise sanitaire

(2) Dépenses 2020 retraitées du changement de comptabilisation comptables des dépenses exceptionnellement qui passent du chapitre 67 au chapitre 65 dans le cadre du passage de l'instruction budgétaire et comptable M14 à la M57

## 1. Charges à caractère général

Les charges à caractère général, qui représentent le deuxième poste de dépenses le plus important après la masse salariale, sont en baisse de **- 0,2 %** et s'établissent à **115,6 M€** contre **115,8 M€** en 2021.

Afin de pouvoir comparer les deux exercices à périmètre constant, il convient de retraiter :

- les frais liés à la gestion de la crise sanitaire du COVID, respectivement pour un montant de **5,1 M€** sur l'année 2021 et de **1,5 M€** sur 2022,
- sur l'année 2022, les dépenses exceptionnelles d'ores et déjà prévues pour la coupe du monde de Rugby de 2023 (**163 k€**) et pour l'implantation d'une deuxième piscine éphémère pour pallier la fermeture de la piscine de Gerland (**400 k€**),
- ainsi que les dépenses nouvelles intégralement couvertes par des recettes (**130 k€**) pour le projet "Gaïa Mundi" sur les usages mutualisés de la scénarisation cartographique de données pour l'aide à la concertation et à la décision qui bénéficie du concours financier de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le cadre du Plan France Relance

Une ces charges retraitées, l'évolution est arrêtée à **+ 2,45 %** (soit **+ 2,7 M€**). Cette progression traduit d'une part la mise en œuvre de projets nouveaux ainsi que la modernisation et l'adaptation des services publics aux enjeux actuels et aux objectifs du plan de mandat, et d'autre part les évolutions réglementaires, de tarifs ou de périmètre auxquels doit faire face la Ville de Lyon.

La progression de ces dépenses est, en effet, pour cette année 2022, particulièrement liée au déploiement de nouveaux projets et d'actions innovantes. Au titre des actions les plus marquantes, on retiendra :

- la première édition de « la Fête de l'eau » qui prendra la forme d'une grande fête annuelle populaire et participative, et permettra notamment de sensibiliser les Lyonnais à l'importance des cours d'eau, à leurs usages et à leur protection, pour un montant de **720 k€**,
- l'organisation des Etats Généraux des Droits Culturels en octobre 2022 (**65 k€**),
- le développement et le renforcement de nouvelles missions au sein de la Ville de Lyon telles que la Mission Transition Ecologique (**+ 92 k€**), la direction Prospective et Evaluation (**+ 145 k€**),
- la mise en place de 7 sanitaires écologiques sur les berges du Rhône et de 4 sanitaires écologiques sur les terrasses de la Presqu'île dans le cadre de l'expérimentation commune avec la Métropole de Lyon (soit **+ 86 k€**)
- la création d'une maison « Sport Santé » labellisée afin de proposer en un même lieu un programme préventif, éducatif, thérapeutique, répondant au « sport sur ordonnance » qui se traduira par une augmentation de ces dépenses de **18 k€** pour 2022

Des moyens supplémentaires sont également alloués pour les secteurs suivants :

- Les dépenses dédiées à la prévention et la sécurisation de l'espace public ont été réévaluées de 151 k€ en vue de financer l'audit de la vidéosurveillance sur l'espace public et la mise en place d'un conseil lyonnais de la nuit, et d'augmenter l'enveloppe destinée aux actions de prévention en faveur des populations fragiles.  
Le projet autour de de la place Gabriel Péri bénéficie également d'un soutien complémentaire de **125 k€** pour la location de 10 nouveaux sanitaires et le déploiement d'actions de prévention spécifiques.
- Par ailleurs, le budget dédié au secteur scolaire et de la petite enfance est réévalué de **+ 260 k€** afin à la fois d'organiser concertation citoyenne autour de la végétalisation des cours de crèches et d'écoles, de mettre en place des animations artistiques qui permettront d'apaiser les écoles et aux enfants de circuler sans danger, et d'animer la participation des enfants autour du Projet Educatif Territorial PEDT.
- Et enfin des études ciblées particulièrement nécessaires au développement des projets de la municipalité seront mises en œuvre sur l'année 2022, dans différents domaines tels que l'économie et le commerce (**106 k€**), le stationnement (**36 k€**), la gestion et à la maintenance des bâtiments (**115 k€**), la concertation pour le projet « lieux à réinventer » (**50 k€**) et la co-construction du projet de la cité Jardin à Lyon 7° (**30 k€**)...

Cette année se caractérise également par de fortes hausses des dépenses structurelles sous les effets conjugués des hausses tarifaires et des extensions de périmètre des services publics.

A ce titre, l'augmentation la plus significative est celle des loyers à charge de **+ 483 k€** qui résulte de nouvelles prises à bail (et précisément de la nouvelle location rue de la République pour un montant de **727 k€** annuels) ainsi que de l'augmentation prévisionnelle des indices applicables aux loyers pour **135 k€**.

Il convient de souligner que la révision du loyer de l'immeuble situé rue Jean-Jaurès dans le 7<sup>o</sup> arrondissement permet de dégager une économie de **450 k€** pour l'année 2022 et de compenser pour partie cette hausse.

On notera également la réévaluation des frais liés à la maintenance des bâtiments communaux pour un montant de + **121 k€**, ainsi que la majoration des dépenses de fluides de + **264 k€** en raison de l'augmentation des taxes et des tarifs du gaz.

D'autres facteurs concourent également à l'augmentation de ces dépenses de structure parmi lesquels :

- l'augmentation des analyses des gaz de sol qui se traduit par une dépense supplémentaire de **75 k€** (soit un montant total prévu au BP 2022 de **205 k€**) afin d'effectuer le suivi réglementaire dans les établissements recevant du public construits sur les sites et sols pollués par une ancienne ICPE (Installation classée protection de l'environnement),
- le renforcement nécessaire de l'entretien du parc arboré de (+ **80 k€**) ainsi que l'ouverture et la fermeture de 12 parcs supplémentaires par des salariés d'une entreprise d'insertion (+ **50 k€**),
- l'extension de l'obligation du tri des bio-déchets dans les restaurants scolaires qui induit une augmentation de **50 k€** de ces charges.

Il convient toutefois de souligner que ces hausses sont atténuées par la réduction de certaines charges :

- la maîtrise des dépenses de communication ainsi que le projet de ré-internalisation de la captation des conseils municipaux permettent de dégager une économie de **-182 k€** ;
- dans le secteur de l'éducation, les achats de repas de la restauration scolaire sont minorés de **-250 k€** consécutivement à la réduction des effectifs scolaires inscrits, et s'établissent à hauteur 10,6 M€ pour l'année 2022, les locations de modulaires enregistrent, pour leur part, une baisse de **-110 k€** ;
- les frais d'assurances dommages ouvrage et tous risques chantiers ont été diminués de **-219 k€** en lien notamment avec les opérations de construction et d'extension des groupes scolaires programmées sur 2022 ;
- les dépenses des établissements culturels, soumises aux cycles des programmations, sont réduites de **-266 k€** au BP 2022. Pour illustration, le budget du MAC est en baisse de **-334 k€**, en raison d'un nombre d'expositions plus limité au sein du Musée du fait de l'organisation en 2022 de la Biennale d'Art Contemporain ;
- et enfin, les prestations nécessaires pour l'amélioration et la fiabilisation du système d'Information des Ressources Humaines (SIRH) sont budgétées à hauteur de **697 k€** en 2022, et donnent lieu à une baisse des charges à caractère général de **-557 k€**.

## 2. Charges de personnel

La Ville de Lyon accompagne sa croissance démographique en ouvrant de nouveaux équipements et en développant l'offre de services publics. Le plan de mandat entend adapter la Ville de Lyon aux grands défis contemporains (crise environnementale, climatique, sanitaire, économique et sociale) dans le respect des valeurs cardinales que sont la transition écologique, la justice sociale et l'équité territoriale et ce, au travers d'un plan d'équipement et d'administration ambitieux.

Parce que la Ville de Lyon offre un service public de proximité, les agents municipaux jouent un rôle central pour les Lyonnaises et les Lyonnais. Les dépenses de masse salariale traduisent l'engagement fort souhaité par l'exécutif en matière de personnel, afin de répondre aux besoins des habitants au travers d'un service public de qualité.

En ce début de mandat, la volonté de donner les moyens nécessaires aux services pour la mise en œuvre des politiques publiques et d'améliorer les conditions de travail des agents se concrétisera notamment en 2022 par le financement d'une cinquantaine de créations de postes, par un effort important pour revaloriser la rémunération des agents à travers l'augmentation des traitements et de la carrière de nombreux agents de catégories C et la hausse du régime indemnitaire.

Un accent particulier sera également porté à la politique d'insertion en direction des jeunes.

Aussi, les dépenses de personnel du budget principal s'élèvent à **356,5 M€**, hors dépenses exceptionnelles liées à la gestion de la crise sanitaire -0,5 M€- (renforts dans les écoles pour remplacer les personnels absents et appliquer les protocoles sanitaires) et enregistrent une progression de + **3 %** par rapport au BP 2021, afin de poursuivre la déclinaison, initiée dès 2021, du pacte social de la Ville de Lyon en faveur du service public et des agents municipaux.

Les dépenses de masse salariale se répartissent entre les programmes budgétaires suivants :

### a) Les moyens permanents :

Ils constituent **86,8 %** du budget (**309,3 M€**). Les dépenses de personnel de ce programme ont été calculées en tenant compte essentiellement :

- De la politique active de revalorisation de la rémunération en faveur des agents municipaux intégrant :

1. L'augmentation des traitements et l'amélioration de la carrière de nombreux agents de catégorie C : revalorisation des grilles indiciaires, accélération du déroulé de carrière et bonus d'un an d'ancienneté (3,4 M€),
2. La revalorisation du régime indemnitaire des agents municipaux de catégorie A et B, mais aussi pour les agents catégorie C de la police municipale et les auxiliaires de puériculture (appartenant à la catégorie C jusque fin 2021) à hauteur de 3,2 M€ en 2022 (3,8 M€ en année pleine) visant à réduire les écarts entre femmes et hommes et entre filières tout en renforçant l'attractivité des métiers les plus en tension,
3. Le passage en catégorie B des auxiliaires de puériculture au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre du Ségur de la santé (0,5 M€).

- Des prévisions d'effectifs englobant :

1. Les effets reports des PGAEC 2021 et antérieurs (Plan de Gestion des Activités, Emplois et Compétences), du fait de décalages de dates de recrutement ou de recrutements intervenus courant 2021,
2. Le PGAEC 2022 qui enregistre un solde net de + 73 postes sur le budget principal (127 créations pour 54 suppressions de poste), dont 47 postes donnant lieu à un financement supplémentaire. Ces créations accompagneront l'ouverture ou l'extension de groupes scolaires. Elles garantiront aussi la réalisation d'actions prioritaires dans les domaines de la transition écologique, de la proximité, de la redevabilité, de la santé et du handicap. Elles permettront la mise en œuvre et le suivi de la prospective pluriannuelle des investissements et le renforcement des fonctions support. 26 créations de poste n'auront pas d'impact financier : il s'agit, dans ce cadre, de déprécier des agents jusque-là non permanents (créations de poste contre baisse de moyens non permanents et donc neutres budgétairement) et de stabiliser les organisations.

- Du solde Glissement Vieillesse Technicité (GVT) qui intègre les avancements d'échelon, de grade, les promotions internes et l'effet de noria lié au turn-over des effectifs.

Les **13,2 %** restant (**47,2 M€**) se ventilent, notamment sur les programmes ci-après :

**b) Les moyens non permanents:**

Les directions disposent d'enveloppes arrêtées dans le cadre du PGAEC leur permettant de recourir à des agents non permanents s'agissant d'accroissements temporaires d'activité (ATA) ou saisonniers d'activité (ASA), de vacances, de remplacements (remplacements maladie, maternité, accident du travail), ainsi qu'à des contrats de projets. Le budget s'élève à **24,45 M€ (-9,9 %** par rapport au BP 2021).

Cette baisse résulte principalement des créations de postes permanents, contre rendus de moyens non permanents, en lien avec la dépréciation des directeurs d'accueil de loisirs et la création d'une soixantaine de postes courant 2021 à ce titre, de nouvelles dépréciations prévues en 2022 (cf ci-dessus) et du dégel de postes permanents, contre rendus de moyens non permanents faisant suite à des réorganisations à présent achevées.

Retraité de ces éléments, le budget est en hausse de **+ 1,5 %**, augmentation liée notamment au recours à de nouveaux contrats de projets principalement dans les domaines du handicap et de la transition écologique, et pour la mise en œuvre du plan d'équipement et la redevabilité.

**c) Les mesures sociales, de prévention et d'insertion :**

Les dépenses pour les mesures sociales correspondent à la prise en charge par la Ville de Lyon d'une partie du coût des titres restaurant et des mutuelles des agents, à l'avance des dépenses de prévoyance (subrogation) permettant aux agents de conserver un salaire à taux plein en cas de maladie. Le remboursement aux agents d'une partie de leurs dépenses trajet domicile travail (dont le forfait mobilités durables) entre aussi dans les dépenses sociales, de même que le paiement des capitaux décès et la prise en charge d'une partie des vacances collectives.

Les dépenses de prévention correspondent à la prise en charge financière des actions en faveur des agents en situation de handicap, ainsi que les frais médicaux d'honoraires et de médecine du travail.

Les dépenses d'insertion professionnelle (stagiaires, apprentis, services civiques...) participent quant à elles à la responsabilité sociale et sociétale de la Ville de Lyon, d'autant plus marquée en période de crise. Elles s'inscrivent également dans la politique globale de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la collectivité en contribuant au recrutement de personnels sur des métiers en tension notamment.

Ce budget de **15,5 M€ (+ 2,2%** par rapport au BP 2021) intègre une hausse des crédits consacrés à la mutuelle santé (revalorisation de 6% induite par une élévation du ratio charges/cotisations et par une évolution souhaitée par la collectivité de la structuration des régimes, afin de proposer un tarif plus avantageux pour les familles monoparentales de plus de 2 enfants) et aux titres restaurant en lien avec la progression des effectifs.

La politique d'insertion active et volontariste se concrétise, en 2022, par la poursuite de la hausse du nombre d'apprentis (90 en 2022, contre 80 en 2021), l'expérimentation du recours à des services civiques (1 par mairie d'arrondissement notamment) et à des PEC (Parcours Emplois Compétences jeunes), par l'accueil renforcé de travaux d'intérêt général (TIG), ainsi que par le maintien de l'enveloppe (augmentée en 2021) pour la gratification des stagiaires.

**d) Les dépenses de chômage :**

La Ville de Lyon a adhéré à compter de mai 2021 au régime d'assurance chômage pour l'ensemble des agents contractuels et non statutaires afin de réduire, à terme, la charge financière et administrative de l'indemnisation du chômage et de contribuer à un meilleur suivi administratif des agents.

Le budget 2022 prend en compte les dépenses liées à cette adhésion pour les nouveaux allocataires et la poursuite de l'indemnisation en auto-assurance des demandeurs d'emplois pris en charge par la Ville de Lyon avant mai 2021.

**e) Le programme « État » :**

C'est sur ce programme que sont mandatées les charges de personnel nécessaires pour le recensement rénové de la population et pour l'organisation des élections. Ce programme enregistre une forte hausse en 2022, du fait des élections présidentielles et législatives (4 tours contre 2 en 2021) et de la reprise des opérations de recensement en 2022 (annulées en 2021).

### 3. Subventions

- a) Le montant des subventions aux personnes de droit privé enregistre une hausse de **3,96%** et s'élève au budget primitif 2022 à **77,2 M€** contre **74,3 M€** en 2021.

Après retraitement, des dépenses engagées sur 2021 pour faire face à la crise sanitaire (solde du fonds de soutien au secteur culture pour **1,1 M€** notamment) et des subventions nouvelles allouées en 2022 et intégralement couvertes par une recette équivalente, l'évolution est ramenée à **991 k€** soit **+ 1,35%**.

En 2022, les retraitements concernent précisément :

- la subvention complémentaire de **3 M€** allouée à l'Opéra de Lyon, pour couvrir le remboursement des postes de fonctionnaires mis à disposition par la Ville de Lyon à l'Opéra,
- une enveloppe de **80 k€** pour le projet "GaïaMundi" qui bénéficie du concours financier de l'ANCT (voir supra)

L'évolution la plus significative sur ce poste de dépenses est celle du secteur du développement territorial qui enregistre une majoration des subventions de **+ 857 k€** (après retraitement) :

- Les participations aux structures d'éducation populaire sont en hausse de **+ 556 k€** pour prendre en compte les évolutions de périmètre des MJC, Centres Sociaux, Maisons de l'enfance et structures assimilées, pour consolider leur fonctionnement, soutenir leur développement et accompagner les initiatives associatives. A ce titre, on notera :
  - o Le rééquilibrage des subventions globales de fonctionnement pour un montant total de **120 k€** pour les MJC Jean Macé et Ménival, et les associations Ka Fête aux mômes et Com'Expression,
  - o La revalorisation des contributions d'un montant de **436 k€** pour le développement d'actions nouvelles et dans le cadre d'extensions de périmètre :
    - **106 k€** pour le fonctionnement en année pleine du nouveau Centre Social Gisèle Halimi – Lyon 8<sup>e</sup>,
    - **150 k€** pour l'amorçage du projet de création d'une nouvelle MJC « Château sans souci » - Lyon 3<sup>e</sup>,
    - **40 k€** pour des actions en faveur de l'accès au droit et du développement durable au CS Sauvegarde,
    - **85 k€** pour le développement des secteurs jeunes de la MJC Jean Macé et de l'Arche de Noé
    - **55 k€** attribués à la Fédération des Centres Sociaux pour la mise en œuvre d'une action en lien avec l'alimentation, et **35 k€** à l'AFEV.
- Les subventions affectées à la mise en œuvre de la politique de la Ville de Lyon enregistrent, quant à elles, une augmentation de **+ 300 k€**.
- Deux enveloppes de **150 k€** chacune, qui seront pérennisées sur le mandat, ont été prévues au BP 2022 pour développer de nouvelles actions dans les secteurs « Place Gabriel Péri » et « Cité Jardin de Gerland », et permettre de renforcer la présence publique et la médiation sociale.
- L'enveloppe de subventions pour la mise en œuvre de la démarche « Territoire zéro chômeur de longue durée » dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement qui vise à accompagner les personnes privées durablement d'emploi, est réévaluée de **80 k€** et atteint **201 k€** en 2022. Cette augmentation doit permettre la création d'une entreprise à but d'emploi (EBE) qui développe des outils de lutte contre la privation d'emploi et propose des emplois adaptés aux personnes du territoire.

Dans le secteur culturel, on notera l'augmentation de la subvention allouée à l'institut Lumière de **150 k€** qui s'élève désormais à **700 k€** et la revalorisation du Fonds d'Intervention Musiques Actuelles (FIMA) de **91 k€** (soit **280 k€** en 2022).

Ces hausses ont été compensées par une réduction de la participation au Conservatoire à Rayonnement Régional - CRR, suite à un travail de réallocation du budget consacré à la culture.

Et enfin, les subventions aux personnes de droit privé dédiées à l'accompagnement et au soutien des porteurs de projets internationaux sont majorées de **95 k€** pour faire face, en particulier, aux aides d'urgence.

- b) Les subventions allouées aux personnes de droit public augmentent, quant à elles, de **7,8%** et s'établissent à hauteur de **15,4 M€**.

Cette hausse résulte principalement de la revalorisation de plus de **924 k€** de la subvention d'équilibre allouée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Lyon (soit **13,6 M€** en 2022) qui doit faire face :

- à la crise sanitaire qui continue d'impacter l'activité et les taux d'occupation des EHPAD et des résidences autonomes qui subissent des pertes de recettes conséquentes,
- à l'augmentation du poids de la masse salariale, consécutive à la mise en place du RIFSEEP, à la refonte de la grille des agents de catégorie C, et aux mesures du SEGUR de la santé,
- à l'extension de 2 EHPAD (Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9<sup>e</sup> et Etoile du Jour - Lyon 5<sup>e</sup>)
- à la reprise en gestion de la restauration en résidence auparavant assurée par l'association UGFRL,
- et aux impacts en année pleine des projets lancés en 2021 (création d'un pôle alimentaire, d'une laverie...).

La participation attribuée au CRR pour des interventions artistiques dans les écoles primaires de Lyon augmente de **107 k€** et atteint **1 M€** en 2022 afin de soutenir l'accès à la pratique culturelle.

Une subvention de **87,5 k€** est également prévue au BP 2022 pour le projet « coup de pouce langage » porté par la Caisse des Ecoles en faveur des enfants en situation de décrochage scolaire.

#### **4. Autres charges de gestion courante**

Outre les subventions versées aux personnes de droit public et de droit privé, la Ville de Lyon, à travers le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », concourt à l'équilibre de ses deux budgets annexes à caractère administratif (Théâtre des Célestins et Auditorium-ONL), et verse une contribution aux écoles privées ainsi qu'à diverses structures intercommunales dont elle est membre.

Ces charges, qui intègrent depuis le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 en 2021 l'enveloppe dédiée aux dépenses imprévues de **2,5 M€**, enregistrent une hausse de **1,75 %** entre les budgets primitifs 2022 (**46,8 M€**) et 2021 (**46 M€**) soit **+ 800 k€**.

Après retraitement des dépenses liées aux systèmes d'information et de transformation numérique qui doivent être budgétées en fonctionnement alors qu'elles étaient initialement prévues dans le cadre de la PPI en section d'investissement pour **346 k€**, suite aux nouveaux modèles d'exploitation des logiciels (SAAS, Cloud), la progression est ramenée à **1 %**.

Bien que retraitées, ces dépenses évoluent encore de **+ de 270 k€** afin de répondre aux exigences de développement et de modernisation des services informatiques et au renforcement de la sécurité face aux risques grandissants de cyber criminalité.

Dans le secteur de l'Education, les contributions obligatoires aux écoles privées enregistrent une nouvelle augmentation de **472 k€** et atteignent un montant de **8,5 M€** en 2022.

Cette hausse s'inscrit dans le cadre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans et de la remise à niveau progressive du forfait par élève alloué aux écoles maternelles privées sous contrat dans la mesure où la Ville de Lyon doit participer dans les mêmes proportions aux frais de scolarité des enfants de la commune qu'ils soient inscrits dans une école maternelle publique ou dans une maternelle privée sous contrat.

La contribution au centre de gestion, prévue en 2022, pour un agent privé d'emploi à hauteur de **141 k€** concoure également à l'augmentation de ces charges.

Ces hausses sont pour partie compensées par la réduction de la contribution au Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de **- 427 k€** qui s'établit désormais à hauteur de **7 M€** dans le cadre du rééquilibrage du budget alloué à la culture.

En parallèle, et comme vu supra, la subvention attribuée au CRR pour des interventions artistiques dans les écoles a été revalorisée à hauteur de **107 k€**.

Les indemnités allouées aux élus sont, en diminution de **- 140 k€** (réduction du taux d'indemnisation pour le maire, les adjoints et les maires d'arrondissement et ajustement des cotisations retraite et de sécurité sociale).

Il est à noter que, les participations versées aux budgets annexes des Célestins (**4,9 M€**) et de l'ONL (**9,3 M€**) sont maintenues à un niveau quasi identique à celui de 2021 et que la contribution à l'ENSBAL est stabilisée à hauteur de **6,3 M€**.

## 5. Autres charges

Le chapitre 014 « Atténuations de produits » est en légère augmentation de **1,15 %** entre 2021 (**12 M€**) et 2022 (**12,1 M€**).

Cette hausse résulte principalement de l'ajustement du montant de l'abattement sur le produit des jeux du casino de **+ 65 k€** qui est calculé en fonction des participations du casino à des manifestations artistiques de qualité (MAQ) et qui retrouve son niveau d'avant crise soit **175 k€**.

Les restitutions de taxe d'habitation sur les résidences secondaires passent de **5 k€ à 15 k€**, suite à la prise en compte de l'augmentation du taux de majoration de 20 à 60% à compter du 1er janvier 2022.

Le montant du FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) est maintenu au niveau de 2021, soit **6,35 M€**.

La prévision intègre enfin les effets de la revalorisation triennale des dotations aux mairies d'arrondissement sur la base des chiffres du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit **+5,5 k€** pour les dotations de gestion locale et d'animation locale. Elle tient également compte de la prise en charge des plateaux-repas pour les 4 tours d'élections prévus en 2022, pour un montant de **82 k€**.

Le montant de la prévision globale de 2021, laquelle prévoyait d'éventuels transferts ou ajustements, a été reconduit à l'identique, soit **5,5 M€**, et sera actualisé en Décision modificative n°1 2022 de l'évaluation du coût des équipements transférés en 2021.

## 6. Frais financiers

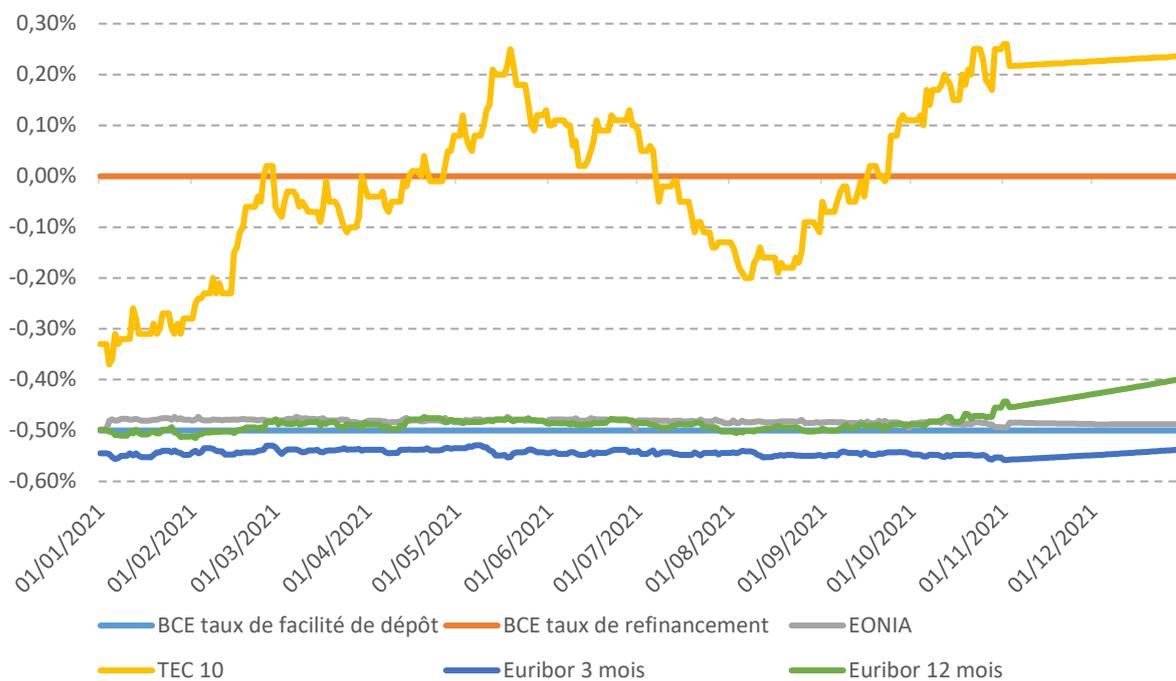
Le chapitre des frais financiers intègre la totalité des charges (services bancaires et intérêts) réglées au titre des emprunts, de la trésorerie et de la gestion active de la dette.

De budget à budget, les intérêts sont en repli de **13,1% (4,5 M€ au BP 2022 contre 5 M€ au BP 2021)**, après un recul de **24,3%** constaté au précédent budget. Ce repli s'établit à **13,3%** après prise en compte des intérêts reçus. La diminution constatée est due principalement à l'arrivée à échéance d'emprunts souscrits à des taux élevés. Elle est également due à la baisse importante des taux sur les nouveaux financements souscrits par la Ville de Lyon

### Evolution des taux depuis 2017 (en %) :

	30/06/2017	26/10/2017	30/06/2018	26/10/2018	30/06/2019	26/10/2019	30/06/2020	26/10/2020	30/06/2021	26/10/2021
Taux BCE (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Eonia (%)	- 0,35	- 0,364	-0,358	-0,369	-0,36	-0,462	-0,47	-0,467	-0,496	-0,485
Euribor 12 mois (%)	- 0,156	- 0,183	-0,181	-0,147	-0,214	-0,293	-0,225	-0,463	-0,483	-0,474
TEC 10 ans (%)	0,798	0,742	0,653	0,747	0,012	-0,101	-0,183	-0,32	0,10	0,19

## Evolution des principaux taux d'intérêt en 2021:



La lecture du graphique ci-dessus permet d'appréhender l'impact de la politique monétaire mise en place par la Banque Centrale Européenne (BCE) pour tenter de relancer l'inflation. Les niveaux de taux historiquement bas constatés les années précédentes devraient de ce fait perdurer en raison de la décision de la BCE de maintenir ses taux directeurs sur les niveaux référencés ci-dessus.

Au regard de ces éléments et des prévisions qui peuvent être opérées à ce jour sur l'évolution des taux d'intérêts, le montant prévisionnel de l'annuité de la dette à régler en 2021 s'élève à **45,3 M€ (46,1 M€ au B.P. 2021)**, ainsi répartis :

- **40,7 M€** au titre de l'amortissement du capital de la dette (comptabilisé en section d'investissement) : cet amortissement est en baisse (-0,7%) par rapport au budget primitif 2021 (**41 M€**),
- **4,5M€** au titre des intérêts dont **4,2 M€** dus au titre des échéances contractuelles et aux services bancaires et assimilés, **0,3 M€** d'intérêts courus non échus et **20 k€** d'intérêts liées aux swaps
- **8 k€** ont été comptabilisés au titre des produits financiers issus des swaps.

## II – Section d’investissement

### A. Evolution des principales dépenses

Le plan d’équipement pluriannuel de la Ville de Lyon, voté en mars 2021, est doté d’une capacité d’engagement de **1,250 Md€**.

La consommation des crédits de paiement a été fixée sur le mandat à hauteur de **60% de la Prospective pluriannuelle d’investissement (PPI)**, soit une moyenne annuelle comprise entre **130 et 140 M€**.

Au budget primitif 2022, les dépenses du plan d’équipement s’élèvent à **151,7 M€** (y compris le chapitre 27) et se répartissent par type d’investissement de la manière suivante :

- **77.5 M€** pour les travaux (**78.9 M€** en 2021),
- **30.4 M€** pour les acquisitions (**26.8 M€** en 2021),
- **28.4 M€** pour les subventions d’équipement versées (**20.3 M€** en 2021),
- **14 M€** pour les frais d’études et concessions (contre **19.4 M€** en 2021),
- **1.4 M€** pour les autres immobilisations financières (chapitre 27), incluant notamment les opérations dont la maîtrise d’ouvrage a été confiée à la SPL Confluence (construction d’un groupe scolaire et d’un Établissement d’Accueil des Jeunes Enfants sur le périmètre de la Confluence, ainsi que la Restructuration du bâtiment Porche à destination de la salle de musique "Marché Gare").

Elles sont en légère hausse par rapport à 2021 (+**2,7 M€** de BP à BP) et doivent traduire le déploiement du plan de mandat, après une année 2021 qui sera plus modeste en termes de réalisation comme c’est classiquement le cas pour un exercice de vote du plan d’équipement.

L’ensemble du plan d’équipement est géré en autorisations de programme/crédit de paiement, afin d’adapter sa gestion au rythme de réalisation des opérations. Seules 9 enveloppes, essentiellement liées à du petit équipement, de l’acquisition d’ouvrages pour les bibliothèques et pour partie des travaux d’éclairage public, sont gérées en annuel, à hauteur de 5 M€/an.

Le secteur du scolaire reste le plus représenté dans le total des crédits prévus au BP 2022.

Le tableau ci-dessous présente les 15 principales opérations qui se dérouleront sur l’exercice.

Secteur	Opération	Crédits 2022 (en M€)
Scolaire	Groupe scolaire Duvivier Cronstadt -Acquisition et construction	8 M€
Scolaire	PUP Ginkgo - Groupe scolaire (acquisition et construction)	8 M€
Scolaire	Groupe scolaire Nérard - Acquisition et construction	4 M€
Solidarités Jeunesse	Hôpital Edouard Herriot – Modernisation Subvention d’équipement	4,0 M€
Espaces publics	Acquisition d'un tènement situé 55 rue Henri Gorjus en vue de la réalisation d'un espace vert et d'un terrain de sport	2,8 M€
Culture et patrimoine	Bibliothèque Part-Dieu - Réhabilitation du silo	2 M€
Solidarités Jeunesse	Relocalisation-extension EHPAD Vilette d'Or à la Sarra	2 M€
Développement économique et rayonnement international	Participation pour la création d'une Académie OMS à Lyon	2 M€
Développement économique et rayonnement international	Offre de concours ANSES - Démolition et dépollution du terrain 31 av. Garnier	2 M€
Culture et patrimoine	Bâtiment rue Neyret - Réaménagement des locaux	1,5 M€
Scolaire	ZAC Mermoz Sud - Relocalisation provisoire du groupe scolaire Pasteur	1,4 M€
Développement économique et rayonnement international	CIRC - Rachat d'équipement et subvention	1,2 M€
Culture et patrimoine	Eglise St Bruno - Phase 2 - Achèvement de la restauration de l'église	1,2 M€
Scolaire/enfance	Groupe scolaire et EAJE Confluence	1 M€
Scolaire	Groupe scolaire Kennedy - Démolition reconstruction	0,9 M€

Il est à noter que, lors du Comité d’engagement du 26 novembre 2021, a été approuvé le lancement d’une opération pour l’acquisition et l’aménagement d’un local au 33 quai Arloing à Lyon 9<sup>ème</sup>, afin d’accueillir un EAJE.

Cette opération, d’un montant global de 4.9 M€, est financée par le regroupement d’opérations avec le même objet sur le 5<sup>ème</sup> et sur le 9<sup>ème</sup> (Valmy et Vaise), ainsi que sur le 4<sup>ème</sup> (initialement pour la création d’un relais Petite Enfance). Il est prévu de lancer le programme d’acquisition pour 2.5 M€ dès début 2022.

En outre, les enveloppes du « tous secteurs » et/ou « tous arrondissements » sont lancées pour réaliser des travaux dans le cadre d’opérations non individualisées (< 250 K€ TTC) et abonder le financement d’opérations individualisées dans le cadre de travaux liés à l’objet de ces enveloppes :

Secteur	Opération	Crédits 2022 (en M€)
Tous secteurs	Acquisitions et réserves foncières	4 M€
Aménagement urbain et habitat	Production du logement social 2021-2026	3,2 M€
Aménagement urbain et habitat	Production du logement social 2015-2020	3,1 M€
Administration générale	Renouvellement du parc de véhicules et engins de la Ville	3 M€
Tous secteurs	Bâtiments - Travaux d'entretien du propriétaire	2 M€
Tous secteurs	Petit équipement	1,7M€
Administration générale	Infrastructure IT - Maintien en condition opérationnelle	1,5 M€
Culture et patrimoine	Acquisition d'ouvrages	1,35 M€
Eclairage public	Travaux éclairage public	1,3 M€
Espaces publics	Accompagnement des apaisements écoles	1,3 M€

Enfin, la démarche de budget participatif sera lancée en mars 2022 : elle consiste à mobiliser des financements inscrits à la PPI (à hauteur de 25 M€ pour tout le mandat) sur la base de projets proposés par les usagers/habitants puis co-construits avec eux, et répondants aux critères du règlement établi en amont.

Cette approche doit se compléter par l'identification, pour un montant également de 25 M€, de projets déjà inscrits à la PPI, soit un projet par arrondissement sur le mandat, afin de permettre à des publics, éloignés traditionnellement de la décision, d'y être associés en leur permettant de partager leurs avis.

## B. Evolution des principales recettes

- **Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) : 14 M€**

Le FCTVA bénéficie aux dépenses d'investissement répondant à un certain nombre de critères. L'immobilisation doit notamment entrer définitivement dans le patrimoine de la Ville de Lyon.

Cette dotation est calculée sur la base des dépenses réalisées deux ans plus tôt. Ainsi le FCTVA 2022 est assis sur les dépenses portées au compte administratif 2020. La recette est calculée en appliquant un taux de **16,404 %** au montant TTC des dépenses éligibles.

Après une année 2021 en forte hausse (19,8M€ inscrits au BP)- résultant d'un travail conséquent opéré sur les intégrations patrimoniales- 2022 voit le retour à un niveau de FCTVA moyen, estimé à **14 M€**. Les dépenses d'investissement réalisées en 2020 seront prises en compte à hauteur de 88 M€.

- **La taxe d'aménagement : 0,4 M€**

Depuis 1972, la Communauté Urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon en 2015, reverse 1/8<sup>e</sup> de la taxe générée par les permis de construire délivrés sur le territoire de chaque commune.

Ce reversement a été figé en 2018, compte tenu des difficultés rencontrées par la Métropole de Lyon pour évaluer distinctement les parts communales et ex-départementales de la taxe d'aménagement.

Les travaux engagés par la Métropole de Lyon devraient aboutir en 2022, ce qui pourrait conduire à des régularisations sur les montants reversés depuis 4 ans.

Dans ce contexte, par mesure de prudence, le produit de taxe d'aménagement rétrocédé est maintenu à **0,4 M€** pour l'année 2022.

- **Les subventions et dotations d'investissement : 6,36 M€**

Les subventions et dotations d'investissement progressent fortement, en raison essentiellement :

- de 1,3 M€ attendus au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de l'ADEME, et dans le cadre du plan de relance 2021, pour les groupes scolaires Croix Barret (Projet urbain partenarial - PUP Gingko), Chavant, Veyet, le gymnase Longchambon, la plate-forme de stockage de Corbas et le Palais Saint-Jean, avec notamment des travaux de rénovation de chaufferie ;
- de 442 k€ attendus de la DRAC et 625 k€ de la Fondation Saint-Irénée au titre des travaux sur les bâtiments et le mobilier sacrés ;

- de 1,37 M€ pour le solde de DSIL millésimées 2018 et 2019 ;
- de 2,25 M€ au titre des PUP Patay, Gingko, Duvivier Cronstadt et Saint-Vincent-de-Paul, pour les infrastructures/extensions de réseau et/ou groupes scolaires/équipements d'accueil du jeune enfant ;
- de 200 k€ attendus du Centre national pour le développement du Sport (CNDS) pour le gymnase Viviani.

Il est à noter que, dans le cadre du Plan Rebond, la CAF du Rhône confirme son accompagnement à venir dans le cadre de la création de nouveaux équipements d'accueil du jeune enfant de la Ville de Lyon, à hauteur de 2,85 M€, soit 225 places créées et près de 12,5 k€ par berceau sur les projets des EAJE de Confluence (Lyon 2), Gingko (Lyon 7), Dumont (Lyon 8), Gorge de Loup (Lyon 9) et Suchet (Lyon 2).

Ces aides feront l'objet d'inscriptions à compter de 2023.

### 3. LES COMPTES POUR L'EXERCICE 2021

Le tableau ci-dessous présente les grands équilibres financiers tels qu'ils ressortent au compte administratif 2021, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice 2020.

Les recettes et dépenses de gestion ont été retraitées d'éléments exceptionnels (hors impacts Covid). Ces derniers sont commentés et font l'objet d'une synthèse globale à la fin de cette partie. Ces retraitements permettent des comparaisons à périmètre constant entre les deux exercices.

Le détail des retraitements apparaît dans les tableaux relatifs aux dépenses et aux recettes de fonctionnement de la Ville de Lyon. Sur 2021, ils concernent la recette du fonds d'aide aux rythmes scolaires, en extinction (1 M€), et le repositionnement d'une subvention de la CAF sur le chapitre 74, en concordance avec la présentation 2020.

Les retraitements sur l'exercice 2021 ont ainsi été limités afin de rester au plus près des comptes publiés.

<i>En M€</i>	<i>CA 2020</i>	<i>CA 2021</i>	<i>EVOLUTION (%)</i>
<i>Recettes de gestion</i>	661,5	689,7	4,3%
<b>Recettes de gestion retraitées<sup>16</sup></b>	<b>657,7</b>	<b>688,7</b>	<b>4,7%</b>
Dépenses de gestion	582,3	593,3	1,9%
<b>Dépenses de gestion retraitées</b>	<b>580,5</b>	<b>593,3</b>	<b>2,2%</b>
<i>EPARGNE DE GESTION</i>	<i>79,2</i>	<i>96,4</i>	<i>21,8%</i>
<b><i>EPARGNE DE GESTION RETRAITEE</i></b>	<b><i>77,2</i></b>	<b><i>95,4</i></b>	<b><i>23,7%</i></b>
Produits financiers	0,7	0,5	-21,7%
Charges financières	5,0	4,3	-14,4%
<i>Résultat financier</i>	<i>-4,3</i>	<i>-3,7</i>	<i>-13,2%</i>
<i>EPARGNE BRUTE</i>	<i>74,9</i>	<i>92,7</i>	<i>23,8%</i>
<b><i>EPARGNE BRUTE RETRAITEE</i></b>	<b><i>72,9</i></b>	<b><i>91,7</i></b>	<b><i>25,8%</i></b>
Capital de la dette	34,6	41,1	18,8%

<i>EPARGNE NETTE</i>	<i>40,3</i>	<i>51,6</i>	<i>28,0%</i>
<b><i>EPARGNE NETTE RETRAITEE</i></b>	<b><i>38,3</i></b>	<b><i>50,6</i></b>	<b><i>6,7%</i></b>
Dépenses réelles d'équipement	112,8	92,1	-4,6%
Autres dépenses d'investissement	5,6	0,3	-14,0%
Recettes exceptionnelles nettes	5,9	-0,5	160,7%
Recettes réelles d'investissement hors emprunts (y/c produit des cessions et droits d'entrée dans les BEA)	18,9	28,8	-34,0%
<b><i>EMPRUNTS MOBILISES SUR L'EXERCICE</i></b>	<b><i>45,0</i></b>	<b><i>20,0</i></b>	<b><i>-18,2%</i></b>

#### Les recettes de gestion

Les recettes de gestion retraitées s'établissent à **688,7 M€**. Elles enregistrent, par rapport à 2020, une progression de **+4,7 %**.

Les contributions directes, qui atteignent **391,4 M€** en 2021, ont bénéficié des effets combinés de la revalorisation générale des bases fiscales de foncier bâti (FB) de **+0,5%** entre 2020 et 2021, et d'une variation physique de ces mêmes bases de **+0,93 %**. Les bases de taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires alimentent pour une bonne part la dynamique du produit fiscal avec une progression de **+23%** (voir infra). S'agissant de la fiscalité indirecte, la taxe additionnelle aux droits de mutation augmente pour sa part de **+7,5%** et atteint **46,3 M€** sur 2021.

Les produits des services, après une année 2020 marquée par les fermetures d'équipements, progressent de près de **+29%** pour atteindre **62,4 M€**, soit un niveau intermédiaire entre 2019 et 2020.

Les dotations et subventions sont en baisse de **-5%**, après retraitements, et s'élèvent à **107,7 M€**. La baisse, détaillée plus bas, concerne essentiellement un changement de périmètre lié à la réforme fiscale, à savoir :

- l'intégration de la compensation d'exonération de TH au produit fiscal FB dans le cadre de la réforme
- l'élargissement des compensations avec la réduction des bases imposables pour les locaux industriels.

Ces deux évolutions représentent en solde net une baisse de **-7,3 M€**.

Comme en 2020, le périmètre des dotations retraitées intègre une subvention de la CAF visant à compenser les pertes de recettes des crèches familiales liées à la crise (**776 k€** en 2021).

<sup>16</sup> Correction des retraitements 2020 : réintégration de 515k€ retirés par anticipation en 2020.

Les autres produits de gestion courante, déduction faite de cette subvention, intègrent les effets du passage à la M57 en 2021. De fait, des produits identifiés comme exceptionnels en M14 (chapitre 67) intègrent le périmètre du chapitre 75 en M57 (sauf recettes de mécénat auparavant déjà valorisées dans les recettes de gestion).

Cela concerne pour l'essentiel les dédits et pénalités perçues, les libéralités reçues (quêtes des mairies d'arrondissement) ainsi que des produits exceptionnels divers, à hauteur de 1,3 M€ en 2021 (2 M€ en 2020).

En dehors de ce changement, les loyers progressent de **+4,8%** pour atteindre **8,7 M€**.

### **Les dépenses de gestion**

Les dépenses de gestion s'élèvent à **593,3 M€**. Elles affichent une évolution de **+ 2,2%** par rapport à l'année 2020 retraitée.

Le chapitre 011 relatif aux charges à caractère général (**-1 M€**) est quasi-stable. La fin de certaines dépenses exceptionnelles compensent le retour à la normal des activités de la collectivité (notamment pour la direction de l'éducation ou le secteur événementiel).

Les charges de personnel (012) progressent de **+1,8%**, à **340,4 M€** au lieu des 347 M€ attendus, du fait notamment de -2 M€ liés à des difficultés de recrutement consubstantielles à des tensions sur le marché de l'emploi.

Les subventions aux personnes de droit public progressent de près de **+7%** du fait de l'augmentation de la subvention versée au CCAS à hauteur de +1,1 M€.

Compte-tenu du passage à la M57, les subventions aux personnes de droit privé ne voient pas leur présentation retraitée par rapport au CA 2020. Cela permet ainsi de conserver la différenciation entre les subventions exceptionnelles versées dans le cadre de la crise sanitaire (chapitre 67) en 2020 et l'évolution des subventions versées, dans le cadre des politiques publiques conduites, sur le chapitre 65 en 2021 (hors consommation du reliquat du fonds d'urgence).

Ainsi, les subventions aux personnes de droit privé (chapitre 65) progressent de **+3,5%**, soit **+2,451 M€** (dont +603 k€ versés au titre du fonds d'urgence).

A rebours, la baisse des subventions exceptionnelles (chapitre 67) versées aux personnes de droit privé représente **3,5 M€** des - 4,5 M€ de baisse constatée du chapitre 67 entre 2020 et 2021 (dont -2,7 M€ versés au titre du fonds d'urgence).

Les participations aux budgets annexes sont également en progression de **+ 5,7%** sur 2021, à **15,3 M€**, pour 14,5 M€ en 2020 après retraitement comptable sur le budget des Célestins. Et ce, afin d'amortir les effets de la crise sanitaire.

Conséquence des évolutions qui viennent d'être relatées, l'épargne de gestion 2021 retraitée est en forte progression de **+ 18,3 M€**, soit **+23,7%**. Elle s'établit à **95,4 M€** contre **77,2 M€** en 2020 et traduit ainsi un retour progressif à la normale des activités ainsi qu'une dynamique soutenue des recettes fiscales.

Le résultat financier s'améliore entre 2020 et 2021, à la faveur de charges financières qui diminuent globalement de **-0,7 M€**. Ce repli s'explique principalement par la maîtrise de l'endettement, associée à la baisse en capital restant dû des emprunts les plus anciens disposant de taux élevés, au bénéfice d'emprunts nouveaux mobilisés à des taux plus performants compte tenu du contexte actuel de marché et des index négatifs depuis 2016.

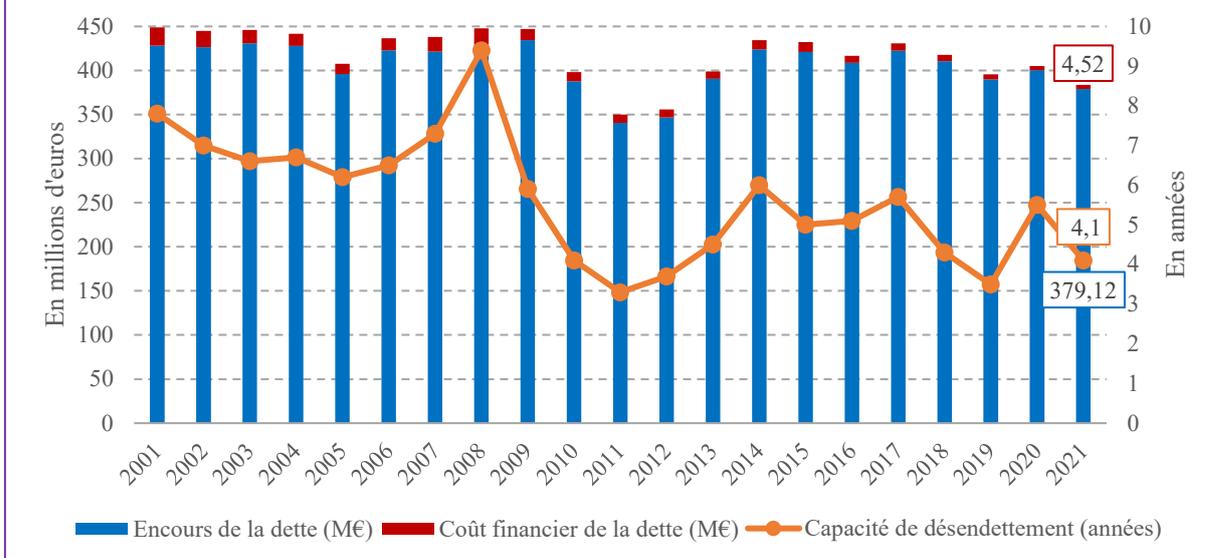
L'épargne brute retraitée suit la même évolution que l'épargne de gestion et progresse de **+25,8 %** par rapport à 2020 pour atteindre **91,7 M€**.

Au cours de l'année 2021, la Ville de Lyon a levé quatre emprunts bancaires pour un montant total de **20 M€** auprès de quatre banques, la Banque de la Transition Énergétique (marque de Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes) pour 7 M€, ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels pour 6 M€, le Crédit Coopératif pour 4 M€ et la NEF pour 3 M€.

Elle a parallèlement amorti le capital de ses emprunts en place à hauteur de **41,1 M€** ce qui porte in fine l'encours de dette à **379,119 M€** au 31 décembre 2021, contre 402,212 M€ au 31 décembre 2020.

La Ville de Lyon s'est en conséquence désendettée d'environ **-23 M€** en 2021.

## Évolution de dette et la capacité de désendettement de la Ville de Lyon



La diminution de l'encours de dette entre 2020 et 2021, combinée à la progression de l'épargne brute sur la même période, viennent améliorer la capacité de désendettement qui s'établit en 2021 à 4,1 ans (contre 5,5 ans en 2020).

Enfin, le fonds de roulement a été reconstitué à hauteur de **+7,6 M€** pour atteindre **44,9 M€** fin 2021, soit un niveau comparable aux exercices 2018 et 2019.

Ainsi, et au-delà des conséquences importantes de la crise sanitaire sur son épargne 2020 et des mesures de soutien reconduites en 2021, la situation financière de la Ville de Lyon reste préservée. Cette situation financière est aussi liée à la mise en œuvre progressive du plan d'équipement qui, classiquement pour une année de mise en place, se traduit par un niveau de dépenses de **92 M€**.

## I - Section de fonctionnement

### A - Évolution des principales recettes

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		CA 2020 (€)	CA 2021 (€)	% Evolution
70	<b>Produits des services et du domaine</b>	<b>48 566 542</b>	<b>62 436 170</b>	<b>28,6%</b>
	<b>Produits des services et du domaine retraités (1)</b>	<b>47 719 509</b>	<b>62 436 170</b>	<b>30,8%</b>
73	<b>Impôts &amp; taxes</b>	<b>484 605 438</b>	<b>505 689 549</b>	<b>4,4%</b>
	Dont contributions directes	374 738 253	391 369 503	4,4%
	Dont attribution de compensation	48 522 157	48 522 157	0,0%
	Dont dotation solidarité communautaire	3 933 257	3 933 257	0,0%
	Dont taxe additionnelle aux droits de mutation	43 098 609	46 310 552	7,5%
	Autres taxes indirectes	14 313 162	15 554 079	8,7%
74	<b>Dotations &amp; subventions</b>	<b>116 872 503</b>	<b>107 876 123</b>	<b>-7,7%</b>
	Dont dotation forfaitaire	61 370 196	60 363 458	-1,6%
	Dont dotation nationale de péréquation	2 479 431	2 494 876	0,6%
	Dont dotation de solidarité urbaine	5 507 481	5 695 871	3,4%
	Dont compensations taxes d'habitation et foncières	12 558 875	5 267 148	-58,1%
	Dont autres participations	34 956 520	34 054 770	-2,6%
	<b>Dotations &amp; subventions retraitées (2)</b>	<b>113 877 696</b>	<b>107 652 670</b>	<b>-5,5%</b>
75	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>8 793 581</b>	<b>11 319 793</b>	<b>28,7%</b>
	Dont revenus des immeubles	8 272 085	8 666 013	4,8%
	Dont revenus des immeubles retraités	8 219 497		-100,0%
	Dont redevances délégataires et concessionnaires/brevets	521 496	357 975	
	Dont débits et pénalités perçues		52 088	
	Dont libéralités reçues hors mécénat		11 566	
	Dont mécénat		180 250	
	Dont autres (hors CAF exceptionnelle)		1 275 353	
	Dont aide exceptionnelle de la CAF pour les crèches		776 547	
	<b>Autres produits de gestion courante retraités (3)</b>	<b>8 740 993</b>	<b>10 362 996</b>	<b>18,6%</b>
013	<b>Atténuation de charges</b>	<b>2 206 336</b>	<b>2 364 185</b>	<b>7,2%</b>
	Dont recettes de subrogation*	1 358 856	1 576 942	16%
	<b>Recettes de mécénats - parrainages (constatées au chapitre 77 en 2020 et 75 en 2021)</b>	<b>500 750</b>	<b>180 250</b>	<b>-64,0%</b>
<b>TOTAL RECETTES DE GESTION</b>		<b>661 545 149</b>	<b>689 685 820</b>	<b>4,3%</b>
<b>TOTAL RECETTES DE GESTION RETRAITEES</b>		<b>657 650 721</b>	<b>688 685 820</b>	<b>4,7%</b>
76	<b>Produits financiers</b>	<b>699 861</b>	<b>547 957</b>	<b>-21,7%</b>
77	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>8 809 352</b>	<b>1 911 463</b>	<b>-78,3%</b>
	Dont Mécénat parrainage	500 750		-61,5%
	Dont cessions foncières	2 162 120	960 000	-22,0%
	Dont autres cessions	220 116	750 324	240,9%
	Dont débits et pénalités perçues	188 451		
	Dont libéralités reçues hors mécénat	7 385		
	Dont autres (hors CAF exceptionnelle)	1 774 040		
	Dont aide exceptionnelle de la CAF pour les crèches	3 830 817		
	<b>Produits exceptionnels retraités, hors recettes de mécénats-parrainages (4)</b>	<b>4 477 785</b>	<b>1 911 463</b>	<b>-57,3%</b>
<b>TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>670 553 612</b>	<b>692 145 240</b>	<b>3,2%</b>
<b>TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT RETRAITEES</b>		<b>662 828 367</b>	<b>691 145 240</b>	<b>4,3%</b>

\*versement par Collecteam à la collectivité des indemnités liées aux arrêts maladies, en raison du maintien du traitement à l'agent en congé maladie.

## Retraitements CA 2020 et CA 2021

(1) Produits des services et du domaine retraités :

- Du complément de décembre 2019 au titre des recettes de stationnement perçu en 2020 (-641 k€ en 2020 et +641 k€ en 2019)
- De la régularisation en 2020 du remboursement par le Comité des Œuvres Sociales (COS - association du personnel) des agents mis à disposition par la Ville de Lyon au titre de l'année 2019 (soit - 206,5 k€ en 2020)

(2) Dotations et subventions retraitées :

- De la recette CAF PSO de l'Education titrée en 2020 pour l'année 2018 (466 k€)
- Des recettes de subvention CAF - rythmes scolaires en extinction progressive (3,5 M€ en 2019, 2,25 M€ en 2020 et **1 M€ en 2021**)
- De la recette CAF PSU de l'Enfance reçue en 2020 pour l'année 2019 (-3,9 M€ en 2020 et +3,9 M€ en 2019)
- De l'aide exceptionnelle versée en 2020 par la CAF pour les crèches enregistrée au chapitre 77 (3,8 M€ en 2020, **0,8 M€ en 2021 passant du chapitre 75 au 74, sans impact sur l'évaluation de l'épargne**)
- Du Fonds de compensation du SFT enregistré en 2020 au titres de l'années 2019 (soit -162,8 k€ en 2020 et +162,8 k€ en 2019) et neutralisation de l'anticipation négative de -515 k€ de 2021 valorisée sur 2020 sur la PSU (**=correction d'un retraitement 2020**)

(3) Autres produits de gestion courante retraités :

- De l'encaissement en 2020 de la part de production de Pierre Benite de 2018 (soit 52,6 k€)

(4) Recettes de mécénat - parrainage retraitées des écritures liées au mécénat en nature qui ne sont plus du tout retracées budgétairement (0,6 M€ en 2020) et de l'aide exceptionnelle de la CAF pour soutenir les crèches pendant le confinement en 2020 enregistrée au chapitre 77 mais venant compenser une perte de recette constatée au chapitre 74 (soit 3,8 M€).

## Produits des services et du domaine

Les produits des services et du domaine (chapitre 70) enregistrent une augmentation conséquente de **+28,6%** au compte administratif 2021 (**62,4 M€**) par rapport au compte administratif 2020 non retraité. Ainsi, l'année 2021 voit ces recettes tarifaires se rétablir progressivement, après le fort impact en 2020 de la crise sanitaire, avec une augmentation de **+14 M€**. Compte-tenu des retraitements opérés sur 2020 et tels que mentionnés supra, ce chapitre progresse de **+30,8%**.

A cet égard, les principales recettes qui constituent ce chapitre sont :

- Les recettes de stationnement et de free floating (**20,1 M€** en 2021 contre **17,2 M€** au CA 2020) ;
- les recettes d'occupation du domaine public, liées aux chantiers, aux panneaux lourds, grues et nacelles, aux terrasses, etc. (**8 M€** en 2021 contre **4,3 M€** en 2020) ;
- Les recettes enregistrées par la direction de l'éducation au titre de la restauration scolaire et des activités périscolaires (**15 M€** en 2021 contre **10 M€** en 2020) ;
- Les participations parentales pour les crèches municipales (**5 M€** en 2021 contre **3,8 M€** en 2020) ;
- Les recettes des entrées dans les piscines et patinoires (**1,7 M€** en 2021 contre **1,1 M€** en 2020).

D'autres produits des services voient leur niveau progresser, pour les mêmes motifs et dans une moindre mesure :

- Les remboursements RH liés aux recours contre redevables et aux remboursements d'heures supplémentaires et d'indemnités pour travaux dangereux par l'Opéra, progressent de **+270 k€**.
- Les remboursements d'électricité et de charges par les marchés et commerces ambulants et sédentaires, connaissent une hausse de **+243 k€**.
- Le produit des concessions des cimetières augmente de **+120 k€**.
- Les redevances d'occupation du Vélodrome, Parc Fourvière aventures et Parc Duchère Balmont, Plaine des jeux Gerland, parking Palais des sports, par les clubs sportifs sont en hausse de **+ 117 k€**.
- Les remboursements au titre de l'éclairage urbain (reversements EDF ou dans le cadre du Plan Lumière) progressent de **+99 k€**.
- La progression des redevances DECA pour installation d'enseignes lumineuses est de **+80 k€**.
- Les remboursements par les redevables au titre des documents non rendus par les usagers augmentent de **+33 k€** dans les bibliothèques.

En revanche, et du fait des périodes de fermetures, les établissements culturels voient leurs recettes d'entrées maintenues au niveau de 2020.

Ainsi, les recettes de billetterie des Musées et des abonnements dans les bibliothèques de la Ville de Lyon, hors les budgets annexes du Théâtre des Célestins et de l'Auditorium- Orchestre National de Lyon, s'élèvent à **1,5 M€** en 2021, comme en 2020 (*pour un niveau de 2,6 M€ en 2019*).

Si la reprise s'amorce sur les bibliothèques (**+57 k€**) et le Musée d'Art contemporain (**+93 k€**), les recettes d'entrée du Musée des Beaux-Arts baissent de **-208 k€**, en raison des fermetures et des reports des cartes Culture et Musées.

Le Musée enregistre toutefois une recette provenant de prêt de 2 broderies au musée du Louvre Abu Dhabi pour un montant total de 323,5 k€ répartis sur 2021 pour **+258.8 k€** et 2022 pour 64.7 k€. Cette recette est affectée à l'acquisition de nouvelles œuvres.

Certaines recettes des services et du domaine connaissent également une baisse en 2021 :

- Les refacturations des charges par la direction centrale de l'immobilier (DCI) sont réduites de **-269 k€** (dont -91k€ au titre de la fourrière).
- Les remboursements par l'ENSBAL diminuent de -142 k€ du fait de charges à refacturer moindres.
- Le remboursement de personnel mis à disposition du COS baisse de **-192 k€**, mais 2 années avaient été titrées en 2020 (ce point ayant été valorisé dans les éléments retraités en 2020).
- Le reversement par la Métropole de Lyon de la part des recettes issues du forfait post-stationnement (FPS), correspondant au coût de mise en œuvre du dispositif par la Ville de Lyon au titre de l'année 2020 (le récapitulatif des frais engagés pour l'année N est transmis en N+1), est en baisse de **-100 k€** entre 2020 et 2021. Pour rappel, la Ville de Lyon perçoit le produit des forfaits post-stationnement (FPS) depuis 2018, puis le reverse à la Métropole de Lyon. Ces mouvements de perception et reversement sont traités hors budget. Du montant des FPS reversés sont déduits les coûts supportés par la Ville de Lyon pour la mise en œuvre et la gestion du dispositif.

## 1. Recettes fiscales

### a. La "recette consolidée" de fiscalité directe : 442,78 M€

Le produit de fiscalité directe est analysé sous la forme d'une recette consolidée qui comprend les trois postes suivants :

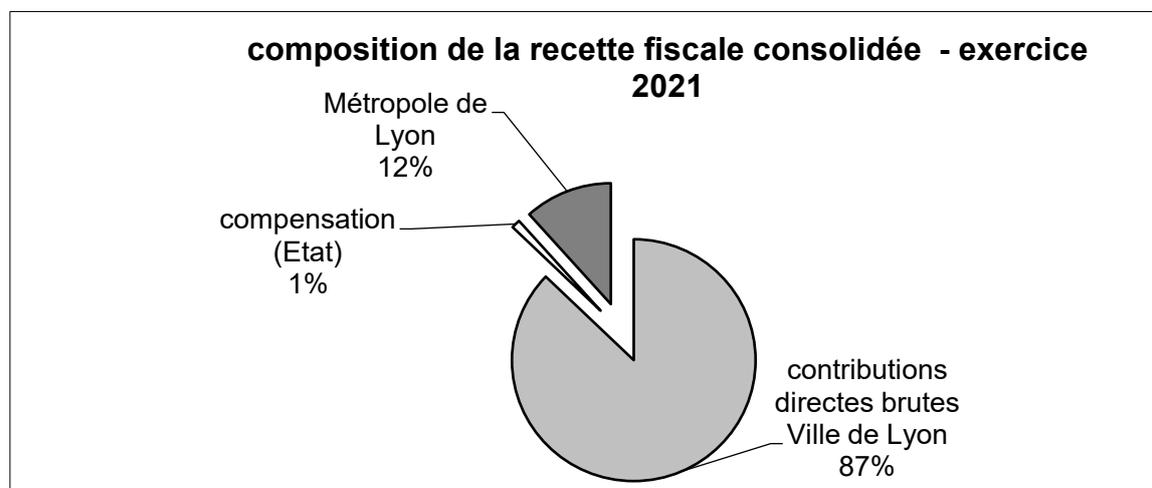
1. Les contributions directes (produit fiscal),
2. Les reversements de la Métropole de Lyon, conséquence de la mise en œuvre en 2003 de la fiscalité professionnelle unique et de la nouvelle répartition des taxes locales sur le territoire (taxes ménages pour la Ville de Lyon et taxe professionnelle pour le Grand Lyon),
3. Les allocations compensatrices d'exonérations fiscales versées par l'Etat.

Cette recette fiscale consolidée est minorée du reversement que la Ville de Lyon effectue au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), en vigueur depuis 2012.

L'année 2021 voit disparaître du panier de recettes fiscales de la Ville de Lyon la taxe d'habitation sur les résidences principales, au profit de la part de foncier bâti perçue jusque-là par la Métropole de Lyon, et d'une compensation fiscale calculée par l'Etat.

Le tableau ci-dessous, qui permet de constater une hausse globale de 2,1% de cette recette consolidée, détaille le contenu de chaque poste :

Millions d'euros	2020	2021	Croissance 2020-2021	
			M€	%
<b>1/ Contributions directes (produit fiscal)</b>	<b>368,53</b>	<b>385,06</b>	<b>16,53</b>	<b>4,5%</b>
taxe d'habitation	196,53	16,28	-180,25	-91,7%
taxe foncière sur les propriétés bâties	177,86	374,69	196,83	110,7%
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,35	0,40	0,05	13,3%
prélèvement FPIC	-6,20	-6,31	0,11	1,7%
<b>2/ Allocations compensatrices versées par l'Etat</b>	<b>12,56</b>	<b>5,27</b>	<b>-7,29</b>	<b>-58,1%</b>
taxe d'habitation	11,79	0	-6,52	-55,3%
taxes foncières	0,77	5,27	-0,77	-100,0%
<b>3/ Reversements provenant du Grand Lyon</b>	<b>52,46</b>	<b>52,46</b>	<b>0,00</b>	<b>0,0%</b>
attribution de compensation	48,52	48,52	0,00	0,0%
dotation de solidarité communautaire	3,93	3,93	0,00	0,0%
<b>RECETTE FISCALE CONSOLIDEE</b>	<b>433,55</b>	<b>442,78</b>	<b>9,23</b>	<b>2,1%</b>



Le produit fiscal proprement dit représente 87% de la recette totale brute, avant prélèvement du FPIC. Cette part a augmenté de 2% par rapport à 2019-2020.

- **Les contributions directes nettes : 385,06 M€**

La recette nette des contributions directes, après déduction du prélèvement au titre du FPIC, s'établit à **385,06 M€**, en hausse de **4,5%** par rapport à 2020.

Elle comprend :

- le produit issu des rôles généraux, c'est-à-dire les rôles émis au titre de l'année en cours,
- le produit issu des rôles complémentaires, relatifs à l'année en cours mais émis postérieurement aux rôles généraux,
- le produit issu des rôles supplémentaires, rôles rectificatifs émis par les services fiscaux qui portent en règle générale sur les années antérieures,
- la majoration de **20%** du produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, entrée en vigueur en 2016.

Cette recette s'entend déduction faite du prélèvement FPIC à hauteur de 6,31M€, en hausse de 1,7% par rapport à 2020 (+0,11 M€).

- **Les rôles généraux**

- **Stabilité des taux d'imposition en 2021**

Les taux d'imposition de 2021 sont restés stables et s'établissent à :

(1) Taxe d'habitation	(2) 22,15%
(3) Taxe foncière sur les propriétés bâties	(4) 29,26%
(5) Taxe foncière sur les propriétés non bâties	(6) 19,97%

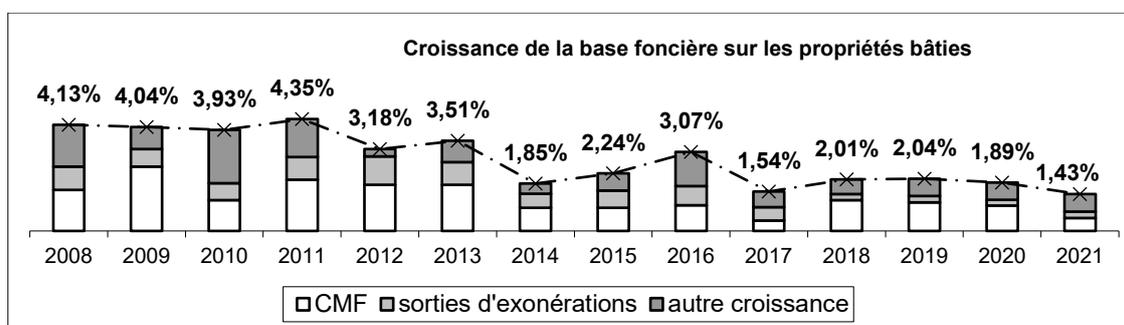
Une particularité à souligner concernant le foncier bâti, dont le taux 2021 résulte de l'addition de l'ancien taux communal (18,23%) et de celui rétrocédé par la Métropole de Lyon dans le cadre de la réforme fiscale (11,03%).

- **Une revalorisation générale des bases fiscales très hétérogène entre la taxe foncière et la taxe d'habitation (TH)**

La croissance des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties, qui s'est élevée à **1,43%** entre 2020 et 2021, est la plus faible constatée depuis 2008.

Elle se décompose comme suit :

- + **0,5 %** au titre de la variation nominale, résultant de l'effet combiné de la revalorisation forfaitaire appliquée par l'Etat pour les locaux d'habitation au regard de l'inflation (+0,2%) et de la mise à jour des tarifs pour les locaux professionnels révisés (+1,04%),
- + **0,93 %** au titre de la variation physique (solde entre les constructions nouvelles et les démolitions)



En revanche, s'agissant des bases fiscales utilisées pour le calcul de la taxe d'habitation des résidences secondaires, la progression atteint un niveau exceptionnel de +23%, se décomposant en +0,2% au titre de la variation nominale et + 22.8% au titre de l'évolution physique.

Au titre de ses missions propres, l'administration fiscale a en effet opéré un travail de fond sur la fiabilisation des bases d'imposition, qui s'est traduit par de nombreux rappels d'impôts et dont la progression constatée est la résultante.

- **Les allocations compensatrices d'allègements fiscaux : 5,27 M€**

Ces dotations ont pour objectif de compenser les pertes de recettes supportées par les communes en raison des mesures d'allègements fiscaux décidées par l'Etat au profit des contribuables.

En 2021, du fait de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la compensation d'exonération TH accordée aux personnes de condition modeste a été supprimée, pour être intégrée au produit fiscal de substitution. Celle-ci représentait, en 2020, un montant de 11,8M€.

A contrario, le périmètre des compensations de taxe foncière sur les propriétés bâties a été élargi suite à l'instauration d'un nouvel allègement pour les locaux industriels, dont les bases fiscales ont été réduites de moitié.

Cette mesure, qui fait partie du dispositif de relance en faveur des entreprises suite à la crise sanitaire, bénéficie d'une compensation intégrale et se veut évolutive dans le temps, au regard des bases réellement exonérées chaque année. Pour 2021, la compensation de

ces abattements accordés aux locaux industriels représente **4,45 M€**. A cela s'ajoutent **817 k€** de compensations « historiques » de taxe foncière, qui se décomposent comme suit :

- Exonérations en faveur des personnes de condition modeste : **76,4 k€**
- Abattements sur valeur locative accordés à certains locaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : **417,5 k€**
- Abattement pour les logements pris à bail à réhabilitation : **0,2 k€**
- Exonérations de longue durée concernant certains logements sociaux et des constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat : **322,7 k€**
- Exonérations de foncier non bâti, pour **0,2 k€**

Exception faite du dernier dispositif mis en place pour les locaux industriels, ces compensations de taxe foncière sont éloignées des pertes réelles de produit fiscal qu'elles ont vocation à compenser :

- par l'application d'un taux figé à l'année précédant la mesure d'allègement,
- par la prise en compte des bases exonérées l'année précédant le versement de la dotation,
- par le rôle de variable d'ajustement de l'enveloppe normée que jouent depuis plusieurs années les dotations de compensation des taxes foncières.

Depuis 2018, les réfections opérées sur ces compensations s'élèvent à 93% pour les mesures relevant des personnes de condition modeste et les logements sociaux, et à 60% pour les mesures incitatives liées à la politique de la ville.

- **Les dotations versées par la Métropole de Lyon : 52,46 M€**

- **L'attribution de compensation : 48,5 M€**

Cette attribution vise à neutraliser financièrement les transferts de charges et de recettes entre la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon. Elle résulte de la combinaison de deux démarches, à savoir la neutralisation du passage en régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU) de la communauté urbaine acté en 2003 et la compensation « au fil de l'eau » des transferts de compétences opérés entre les 2 entités.

Sauf exception, les montants déterminés ne sont soumis à aucune révision. Une évolution de l'attribution de compensation peut notamment se produire en cas de nouveaux transferts de charges entre la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon, comme cela a été le cas en 2018 avec la gestion des immeubles menaçant ruine, les autorisations de stationnement des taxis et la défense extérieure contre l'incendie.

Le montant d'attribution de compensation perçu en 2021, qui s'élève à **45,8M€**, se décompose ainsi :

1/ Passage en TPU	
Recette de taxe professionnelle perçue par Lyon au titre de 2002	135,95
A déduire : recette d'impôts ménages perçue par le Grand Lyon au titre de 2002	-85,90
Solde neutralisation du passage en TPU	50,05
2/ Transfert de compétences	
- Biennales (à compter de 2005)	-1,47
- Logement (à compter de 2006)	0,02
- Tourisme (à compter de 2010)	0,28
- Immeubles menaçant Ruine (à compter de 2018)	-0,12
- Autorisation de stationnement des Taxis (à compter de 2018)	-0,19
- Défense extérieure contre l'incendie (à compter de 2018)	-0,04
A déduire au titre des transferts de charges	-1,53
<b>Montant de l'AC calculé depuis 2018</b>	<b>48,52</b>
3/ Régularisation sur les années antérieures des rôles supplémentaires	0
<b>Soit recette 2021</b>	<b>48,52</b>

- **La dotation de solidarité communautaire (DSC) : 3,9 M€**

Cette dotation attribuée par la Métropole de Lyon avait pour objectif, au moment du passage à la TPU en 2003, de redistribuer une part de la croissance de la fiscalité des entreprises aux communes, dont les ressources avaient été recentrées sur la fiscalité des ménages.

S'agissant du Grand Lyon, les critères de répartition actuels ont été définis en 2011, mais les dotations attribuées aux communes ont été figées dès 2014 (à leur niveau de 2013). La Ville de Lyon s'est ainsi vue attribuer 2,9M€ chaque année, jusqu'en 2018.

En 2019, ces montants sont restés figés mais l'enveloppe globale ayant été abondée de 7 M€ (passant ainsi de 20 à 27M€), la Ville de Lyon a pu bénéficier d'une DSC réévaluée à **3,93M€**. Le complément de dotation a été réparti en fonction de la croissance démographique communale constatée entre 2013 et 2018, et d'un coefficient multiplicateur fixé à 1,245.

Par suite, en 2020 et 2021, ce montant réévalué a de nouveau été reconduit, dans l'attente d'une réflexion sur le niveau de l'enveloppe, les modalités de répartition, et les mécanismes de garantie.

La dotation de solidarité communautaire ainsi perçue par la Ville de Lyon en 2021 s'élève donc à **3,93M€**.

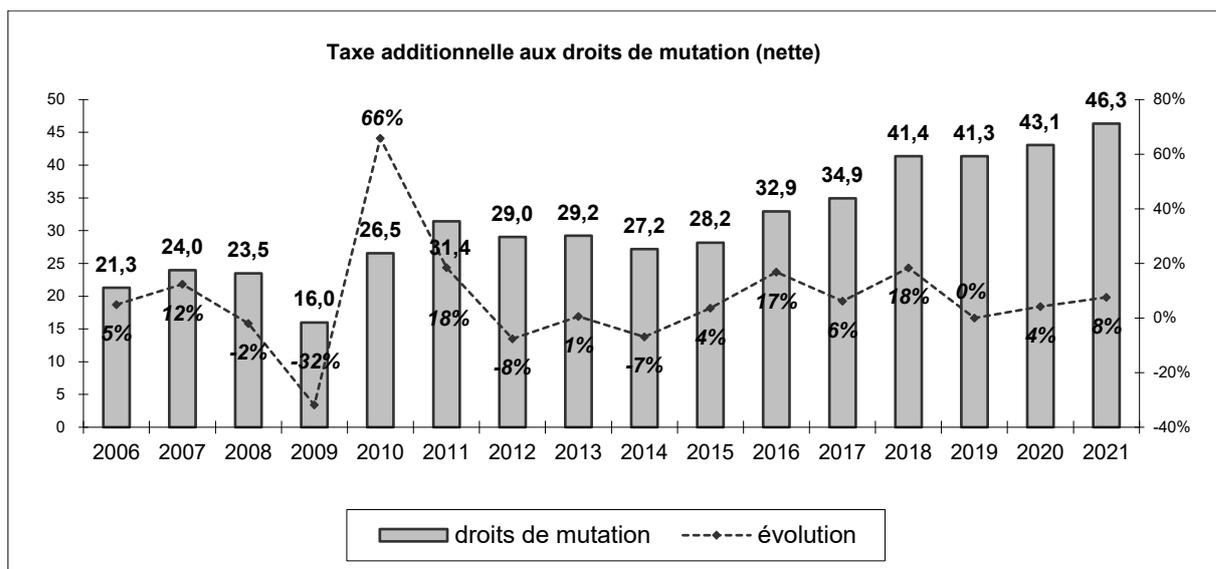
Par délibération du 24 janvier 2022, la Métropole de Lyon revalorise la DSC de la Ville de Lyon à hauteur de 4.36M€ à compter de 2022.

- **b. Autres recettes fiscales**

- **Le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation (net): 46,3 M€**

Cet impôt qui concerne les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit et dont tous les paramètres (taux, conditions d'exonérations) sont fixés par l'État, est corrélé à l'activité du marché immobilier. Le produit 2021 a atteint **46,3 M€**, en hausse de près de 8% par rapport à 2020.

Malgré la poursuite de la crise sanitaire, les DMTO se maintiennent à un niveau assez exceptionnel depuis 4 ans, soutenus par des taux d'intérêt historiquement bas.



- **La taxe sur la consommation finale d'électricité : 9,42 M€**

La loi MAPTAM (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) a transféré la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » à la Métropole de Lyon ainsi que la taxe sur la consommation finale d'électricité.

La Métropole de Lyon a décidé, par délibération du 21 septembre 2015, de reverser l'intégralité du produit de la part communale de cette taxe perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur le territoire de la Ville de Lyon, à cette dernière.

La Ville de Lyon a pour sa part, par délibération du 28 septembre 2015, accepté ce reversement, net des frais de déclaration et de versement prélevés au profit des fournisseurs.

Le produit encaissé en 2021 au titre de la taxe sur la consommation finale d'électricité atteint **9,42M€**.

Ce niveau de recettes, bien qu'en baisse par rapport à 2020 (-0.3%) reste plutôt constant depuis 2010.

- **Prélèvements sur les produits des jeux : 2,35 M€**

Des prélèvements sont effectués sur une assiette constituée de 75% du produit brut des jeux des casinos. La part revenant à la Ville de Lyon est composée :

- d'un prélèvement direct de 15 %,
- et d'un reversement de 10 % du prélèvement effectué par l'Etat.

En 2021, du fait de la crise sanitaire, le casino a fait l'objet d'une fermeture administrative pendant près de 5 mois, conduisant à une baisse de 32% du niveau du prélèvement reversé à la Ville de Lyon. Ainsi, les recettes brutes issues du casino s'élèvent à **2,30M€** (contre 3,41M€ en 2020, et 5M€ avant la crise).

Ces recettes sont complétées depuis 2011 par un reversement du produit des jeux de cercle en ligne, qui s'établit à 0,15M€ en 2021 (en légère baisse également).

Enfin, la Ville de Lyon procède tous les ans à une restitution de recettes, sous forme de crédit d'impôt, pour les actions menées par le casino dans le cadre du financement des Manifestations Artistiques de Qualité (MAQ). Ce reversement, qui connaît un léger retrait, s'élève à 0,10 M€ en 2021.

Au global, le produit net de la taxe s'établit à **2,35M€** en 2021, en baisse de **26,9%** par rapport à 2020.

- **Taxe locale sur la publicité extérieure : 1,8M€**

Le produit de la taxe locale sur la publicité extérieure s'établissait en 2020 à 0,035M€, en très net repli par rapport à 2019 (2,03M€). Cette forte baisse était le résultat de l'exonération de taxe accordée par la Ville de Lyon dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Cette exonération n'ayant plus cours en 2021, le montant retrouve un niveau se rapprochant de celui d'avant crise, soit **1,8M€**.

### 3. Dotations et participations

Les collectivités locales participent activement, depuis plusieurs années, à l'effort de redressement des comptes publics.

Ainsi, dès 2014, conformément au Pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'État et les collectivités territoriales le 16 juillet 2013, la loi de finances prévoyait une diminution en valeur des concours financiers de l'État, hors FCTVA et dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale, de 1,5 Md€.

À compter de 2015, dans le respect du programme de stabilité 2014-2017 du 23 avril 2014, lequel prévoyait une contribution supplémentaire des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics de 11 Mds€ jusqu'en 2017, la diminution en valeur des concours financiers de l'État était portée à 3,67 Mds€ / an.

Sur cette période, la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques (CRFP) a ainsi été répartie entre les niveaux de collectivités à proportion de leurs recettes totales, soit 2 071 M€ pour les communes et intercommunalités, 1 148 M€ pour les départements et 451 M€ pour les régions.

En 2018 et 2019, cet effort a été porté sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités, dépenses qui ne pouvaient progresser de plus de 1,15% par an, inflation comprise, ainsi que sur leur capacité de désendettement.

En 2020 et 2021, ces dispositions contractuelles, qui devaient continuer à s'appliquer, ont été suspendues et non renouvelées du fait de la situation sanitaire.

- **a. La Dotation Globale de Fonctionnement**

La DGF de la Ville de Lyon est composée de la dotation forfaitaire (DF), de la dotation nationale de péréquation (DNP) et, depuis 2009, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS).

De 2010 à 2017, la DGF de la Ville de Lyon a diminué, avec une forte accentuation à partir de 2014, année de mise en œuvre de la contribution au redressement des finances publiques.

Cette diminution s'est poursuivie en 2017-2018, avec la sortie de la Ville de Lyon du dispositif d'attribution de la DSUCS.

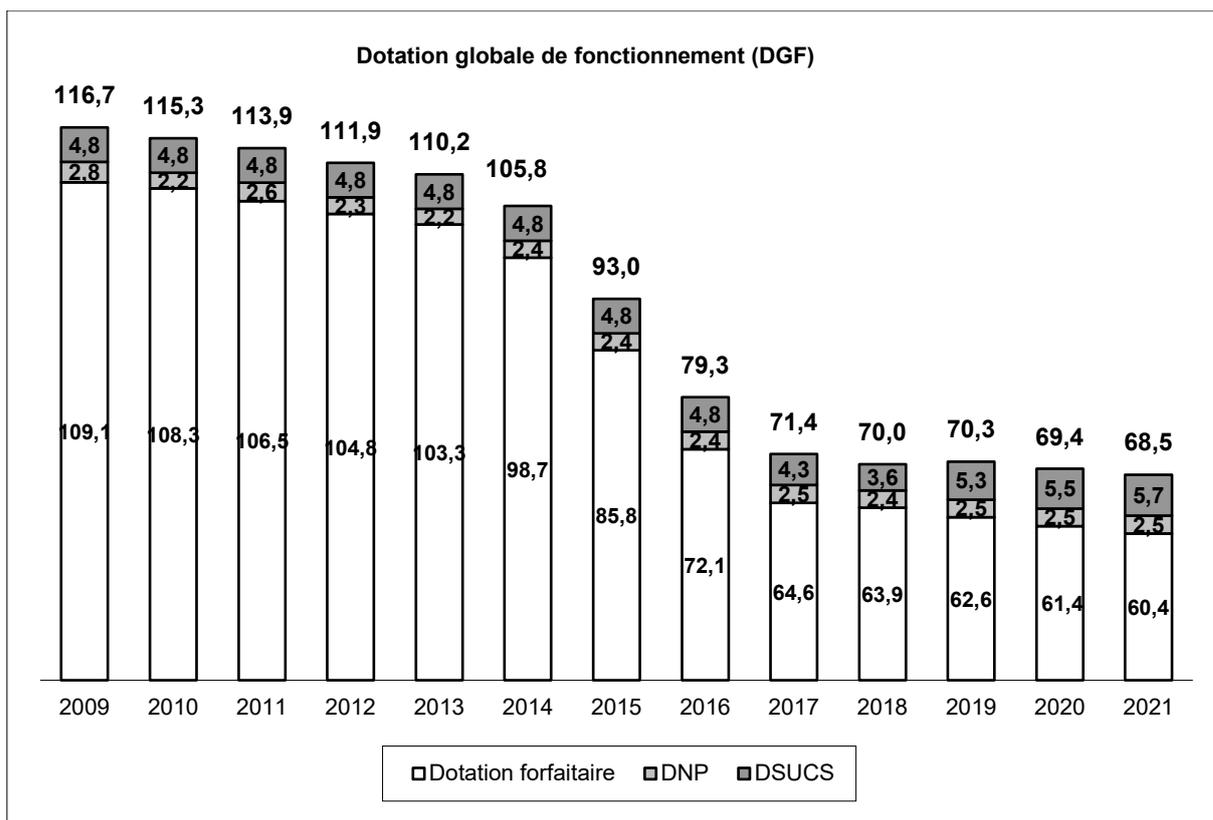
En 2019, le retour de la Ville de Lyon dans le classement des communes éligibles à la DSUCS conduit, pour la première fois depuis 10 ans, à une légère augmentation globale de la DGF (+0,5% par rapport à 2018).

Depuis 2020, la DGF diminue sensiblement, du fait notamment de l'écurement opéré sur la dotation forfaitaire.

En repli de 1.2%, son montant s'établit désormais à **68,55M€** sur l'exercice 2021 et se décompose comme suit :

Millions d'euros	2020	2021	Ecart 2020-2021	
			montant	%
<b>DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>69,36</b>	<b>68,55</b>	<b>-0,8</b>	<b>-1,2%</b>
DF - dotation forfaitaire	61,37	60,36	-1,0	-1,6%
DNP	2,48	2,49	0,02	0,6%
DSUCS	5,51	5,70	0,19	3,4%

**Ainsi, depuis 2009, première année où la Ville de Lyon s'est vue attribuer la DSUCS, la DGF de la Ville de Lyon a diminué de 41%, ce qui correspond à une perte de recettes de 48,2 M€, dont près de 40 M€ depuis le début de la contribution au redressement des finances publiques en 2014.**



- **La dotation forfaitaire : 60,36 M€**

L'architecture de la dotation forfaitaire des communes a été simplifiée en 2015, en regroupant les différentes parts en une dotation forfaitaire unique évoluant en fonction de la progression de la population.

Elle subit par ailleurs un écrêtement, applicable aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75% du potentiel fiscal moyen par habitant, et dont le montant est plafonné depuis 2018 à 1% des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

En 2021, sous l'effet d'une croissance démographique retrouvant progressivement un niveau soutenu (3 700 nouveaux habitants en 2021, contre 1 121 en 2020), la part « dynamique de population » augmente fortement, passant de +0,14 M€ à +0,47 M€.

L'écrêtement, qui permet de financer les augmentations de péréquation décidées en loi de finances, augmente de 7% (soit 1,48 M€ prélevés sur la DGF 2021).

<i>Millions d'euros</i>	2020	2021	Ecart 2020-2021	
			montant	%
<b>dotation forfaitaire notifiée</b>	<b>61,37</b>	<b>60,36</b>	<b>-1,01</b>	<b>-1,6%</b>
Dotation n-1	62,61	61,37	-1,24	-2,0%
Part dynamique pop	0,14	0,47	0,33	225,2%
Ecrêtement	-1,39	-1,48	-0,09	6,6%
Contribution au redressement des finances publiques	0,00	0,00	0,00	s.o.

Ainsi, l'effet combiné de ces facteurs d'évolution contribue à une baisse de la dotation forfaitaire de **-1,01 M€**, qui s'établit à **60,36 M€** en 2021 (soit un repli de 1,6%).

- **La dotation nationale de péréquation : 2,49 M€**

Le montant par habitant de l'enveloppe attribuée aux communes de plus de 200 000 habitants est gelé sur la base du montant distribué en 1994.

La variation de la répartition entre chacune de ces communes traduit désormais les écarts d'évolution des potentiels financiers et les évolutions de population.

La DNP lyonnaise a très légèrement augmenté en 2021 (+0,4%), passant de 2,48 M€ à 2,49 M€.

## - La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : 5,70M€

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) est versée aux communes urbaines supportant des charges élevées et confrontées à une insuffisance de leurs ressources.

Sont pris en compte pour le calcul de l'indice synthétique servant à déterminer l'attribution de cette dotation, les quatre critères suivants : le potentiel financier par habitant, la part de logements sociaux dans le parc total de logements, la proportion de bénéficiaires de l'aide au logement dans le nombre total de logements de la commune et le revenu moyen par habitant.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2017, la DSUCS a été réformée comme suit :

- ✓ recentrage de son attribution sur les deux premiers tiers et non plus les trois premiers quarts des communes de plus de 10 000 habitants ;
- ✓ modification de la pondération de chacun des quatre critères constitutifs de l'indice synthétique de ressources et de charges qui sert au classement des communes ;
- ✓ suppression des communes dites « DSU cibles », qui autorise désormais une progression annuelle de DSUCS pour toutes les communes éligibles et non plus seulement pour les 250 premières.

La mise en œuvre de cette réforme a entraîné la perte de l'éligibilité de la Ville de Lyon, qui s'est vu appliquer dès 2017 les dispositions dérogatoires de sortie en « sifflet » sur 4 ans. La Ville de Lyon a ainsi pu percevoir cette garantie sur les 2 premières années (90% du montant notifié en 2016 la première année et 75% en 2018), puis est à nouveau rentrée dans le dispositif en 2019, en se classant 683<sup>ème</sup> (sur 688 communes éligibles).

En 2021, suite à l'abondement de l'enveloppe globale prévu par le législateur à hauteur de 90M€, le montant de DSUCS perçu par la Ville de Lyon progresse de 0,19M€, s'établissant ainsi à **5,70M€**.

Il est à noter cependant que la forte progression des revenus à Lyon (+7%), par rapport à celle des communes de la strate (+4%), dégrade l'application de ce critère d'attribution et conduit la Ville de Lyon au dernier rang du classement des communes éligibles (695).

### b. Autres dotations et participations

Hors les dotations de l'État liés à la DGF, dont les évolutions sont détaillées dans les développements ci-dessus, les autres recettes du chapitre « dotations et participations » enregistrent une baisse brute de **2,6%**, soit **- 902 k€**.

Si la dotation générale de décentralisation des bibliothèques progresse de **+162 k€** du fait du concours pour le signalement des collections, les subventions du Musée d'Art contemporain baissent de **-44 k€** (une participation de l'Institut français ayant été rattachée à 2020). La Métropole de Lyon verse par ailleurs **37k€** de participation à la Ville de Lyon au titre de l'appel à projets « Culture hors les Murs » (tenu sur septembre-décembre 2020), en soutien à l'activité culturelle impactée par la crise sanitaire.

Les participations de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon et des collèges privés au titre l'occupation des piscines pour l'année scolaire 2020-2021 baissent de **-141 k€**, tandis que celles pour l'utilisation des salles et stades progresse de **+69 k€**.

Les subventions au Développement territorial, s'agissant de la politique de la Ville de Lyon et de la prévention, progressent en net de **+181k€**, dont +61k€ versés par l'Etat pour la politique de prévention COVID.

Les concours de l'Etat au titre de l'organisation des élections, du recensement comme des titres sécurisés/passeports, baissent de **-268 k€**, du fait notamment d'un nombre inférieur de tours de scrutins.

En termes de politiques RH, si les recettes du fonds du supplément familial de traitement et celles liées aux congés paternité baissent de **-254 k€** pour atteindre 243k€ (du fait du titrement de 2 années en 2020), la recette du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique s'élève en 2021 à **392 k€** au titre de la convention 2020-2022, avec deux versements sur 2021. Une participation exceptionnelle de l'Etat au titre de l'apprentissage est aussi encaissée en 2021 pour **159 k€**.

La prestation sociale unique (PSU) de l'enfance voit son montant net réduit de **-4 216 k€**, au titre d'une année 2020 de moindre activité. Pour mémoire, une subvention exceptionnelle a été encaissée par anticipation en 2020 à hauteur de 3,8 M€ pour compenser cette perte. En 2021, cette subvention exceptionnelle s'élève à 777 k€ pour une perte de PSU 2021 qui sera connue et comptabilisée seulement en 2022).

La Ville de Lyon enregistre par ailleurs en 2021 la subvention de l'Etat au titre des masques de protection pour **2 545 k€** et de l'Agence régionale de santé pour le centre de vaccination à hauteur de **2 000 k€**, auxquels s'ajoute la participation de la Métropole de Lyon pour **100 k€**.

En matière d'éducation, la recette de la CNAF, perçue au titre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, baisse de **-1 250 M€** pour s'établir à 1 M€ en 2021, dernière année de perception de ce fonds.

C'est, avec le repositionnement de l'aide de 777k€ de la CAF dans le chapitre des subventions (sans impact sur l'épargne), le seul retraitement opéré, du fait d'une recette exceptionnelle liée à une dépense pérenne.

Les autres recettes CAF pour la politique éducative, en lien avec les décalages de versement, diminuent de **-405 k€**.

Enfin, les autres concours enregistrent un solde net de **+31 k€**.

### 4. Autres produits de gestion courante

Ce chapitre enregistre principalement les recettes liées aux opérations de gestion du patrimoine réalisées par la direction centrale de l'immobilier. Il s'agit principalement des recettes des salles municipales telle que la salle Albert Thomas à la Bourse du travail, des loyers ou redevances appliqués à des locataires de la Ville de Lyon.

L'année 2021 voit une progression brute de + **394 k€** (et de + 446k€ après retraitement 2020) des loyers perçus qui atteignent un niveau de **8 666 k€**, sans toutefois retrouver le niveau de 2019 de 11 500 k€.

En effet, pour atténuer les effets de la crise et prévenir la multiplication des défaillances, la Ville de Lyon a adopté un ensemble de mesures de soutien économique à caractère général en faveur des commerçants et des entreprises affectés par la crise. A ce titre, la Ville de Lyon a exonéré du paiement du loyer des commerces et entreprises pour un montant total de -85 k€.

La fermeture des salles de spectacle a également impacté l'exercice, avec une perte de recettes de location de salles municipales encore estimée à -499 k€ en 2021 par rapport à 2019 (année de référence).

Entre 2020 et 2021, les loyers gérés par la direction centrale de l'immobilier progressent de **+299 k€** et s'établissent à **7 M€**, tandis que les loyers des salles gérées par les mairies d'arrondissement diminuent de **-23 k€** pour atteindre **61 k€**.

La redevance perçue auprès de la Halle Tony Garnier progresse de +257 k€, du fait de la perception de la part variable 2019. Globalement, les loyers perçus sur les équipements culturels progressent de **+ 317 k€**.

En revanche, les recettes perçues sur les piscines, patinoires, salles de sport et stades baissent de **-199 k€** du fait d'une moindre utilisation par les acteurs du secteur, notamment avec l'utilisation du Palais des sports comme centre de vaccination et de moindres créneaux mobilisés.

Les redevances perçues auprès des délégataires et concessionnaires sont également en baisse de **- 163 k€**. Parmi les acteurs économiques soutenus, le délégataire de la fourrière municipale a ainsi été exonéré à hauteur de -96 k€.

Le passage à la M57 induit l'enregistrement, au titre des autres produits de gestion courante, de recettes auparavant dites exceptionnelles (dédits, pénalités, indemnités, libéralités, etc...), enregistrées au chapitre 77.

Si l'on réintègre ces recettes exceptionnelles 2020 au chapitre 75 (hors subventions CAF prise en compte dans les dotations du chapitre 74 et hors mécénat), cette part diminue de **- 631 k€**, pour s'établir à **1 339 k€**.

Cette évolution tient notamment aux remboursements d'assurances dans le cadre des sinistres, qui passe de 1 012 k€ à 476 k€, soit **- 536 k€**.

Pour mémoire, la Ville de Lyon a été indemnisée en 2020 des sinistres concernant l'incendie de l'école maternelle Edouard Herriot (455k€), du stade des Channées (151 k€) et de la grêle sur les serres du centre horticole de Cibeins (265 k€). En 2021, les principales indemnisations concernent le sinistre de l'école Diderot (205 k€), l'incendie du groupe scolaire Fournier (54 k€) et les dommages de la grêle sur les serres horticoles (42 k€).

A périmètre constant, les autres recettes de gestion courante diminuent de **-348 k€**, soit **-3,2%**.

S'agissant du mécénat, les recettes afférentes sont en baisse de -320,5 k€, dont -120 k€ au titre de la Fête des Lumières, en raison du contexte économique lié à la crise sanitaire.

Les -200k€ restants correspondent à la fin du mécénat AG2R au titre de la mise en place de la plate-forme Enform@Lyon, pour laquelle le versement d'un concours de 600k€ a été réparti à parts égales sur 2018-2020.

Enfin, en dehors des recettes de gestion courante, il est à noter que les annulations de mandats sur exercice antérieur, qui constituent une recette exceptionnelle, passent de 126 k€ à 201 k€.

B - Evolution des principales dépenses

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		CA 2020 (€)	CA 2021 (€)	% Evolution
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b> Tour de France DLGF et DEA (39 k€+371 k€)	<b>108 780 880</b> -410 000	<b>107 752 401</b>	<b>-0,9%</b>
	<b>Charges à caractère général retraitées</b>	<b>108 370 880</b>	<b>107 752 401</b>	<b>-0,6%</b>
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES</b>	<b>334 482 298</b>	<b>340 374 565</b>	<b>1,8%</b>
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>126 788 499</b>	<b>133 219 774</b>	<b>5,1%</b>
	<i>Subventions de fonctionnement personnes de droit privé</i>	<b>70 802 466</b>	<b>73 253 320</b>	<b>3,5%</b>
	<i>Subventions aux personnes de droit public</i>	<b>13 930 017</b>	<b>14 893 597</b>	<b>6,9%</b>
	Dont subvention au CCAS	12 021 415	13 117 356	9,1%
	<i>Participation à l'équilibre des budgets annexes</i>	<b>15 929 623</b>	<b>15 303 350</b>	<b>-3,9%</b>
	Dont participation au budget annexe de l'ONL	9 387 785	10 124 603	7,8%
	Dont participation au budget annexe des Célestins	6 541 838	5 178 747	-20,8%
	Dont participation au budget annexe des Célestins retraitée	5 092 759	5 178 747	
	Dont Apurement du compte 1069 du budget des Célestins pour passage en M57	1 449 079		
	<b>Participations à l'équilibre des budgets annexes retraitées</b>	<b>14 480 544</b>	<b>15 303 350</b>	<b>-0,6%</b>
	<i>Participations aux organismes de regroupement</i>	<b>14 747 343</b>	<b>15 015 411</b>	<b>1,8%</b>
	Dont participation ENSBAL	6 320 000	6 320 000	0,0%
	Dont participation CRR	7 426 996	7 426 996	0,0%
	<i>Autres charges de gestion courante</i>	<b>11 379 050</b>	<b>14 754 097</b>	<b>29,7%</b>
<b>656</b>	<b>Frais de fonctionnement des groupes d'élus</b>	<b>487 474</b>	<b>452 939</b>	<b>-7,1%</b>
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>11 808 479</b>	<b>11 456 955</b>	<b>-3,0%</b>
	Dont FPIC	6 204 855	6 311 054	1,7%
	Dont dotations aux arrondissements	5 143 701	4 888 406	-5,0%
<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION</b>		<b>582 347 630</b>	<b>593 256 634</b>	<b>1,9%</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION RETRAITEES</b>		<b>580 488 551</b>	<b>593 256 634</b>	<b>2,2%</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières</b> Dont intérêts de la dette (hors ICNE) et de la trésorerie Dont indemnités de remboursement anticipé	<b>4 979 066</b> 5 001 600 0	<b>4 262 943</b> 4 542 813 0	<b>-14,4%</b> -9,2% -
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>5 244 147</b>	<b>712 893</b>	<b>-86,4%</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>		<b>592 570 843</b>	<b>598 232 470</b>	<b>2,9%</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES RETRAITEES</b>		<b>590 711 764</b>	<b>598 232 470</b>	<b>2,6%</b>

1. Charges à caractère général

Les charges à caractère général s'établissent à **107,8 M€** contre **108,8 M€** en 2020, elles représentent le 2ème poste de dépenses le plus important de la section de fonctionnement et enregistrent une diminution de -1 % par rapport au compte administratif 2020.

Après retraitement des dépenses exceptionnelles engagées pour l'accueil de 2 étapes du tour de France en 2020 pour 410 k€, l'évolution est de -0,6 % soit une baisse de **-618 k€**.

Comme évoqué infra dans la partie dédiée aux conséquences budgétaires du Covid, ces charges ont été très largement impactées, à la hausse ou à la baisse, par la crise sanitaire et enregistrent de fortes variations entre 2020 et 2021.

C'est en effet sur ce chapitre qu'ont été enregistrés les achats de masques, de gel hydro alcoolique et autres équipements de sécurité nécessaires au fonctionnement des services. Après avoir atteint près de **10,5 M€** en 2020, ces dépenses ne représentent plus que **423 k€** en 2021, soit une diminution de ces dépenses de **-10,1 M€**.

L'année 2021 se caractérise tout à la fois par la reprise progressive des activités des services publics qui avaient été temporairement suspendues ou réduites en 2020 ainsi que par la prise en charge d'un ensemble de dépenses exceptionnelles liées pour partie à la crise sanitaire. Le déploiement d'actions nouvelles dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mandat génèrent également des dépenses nouvelles.

Parmi les évolutions des charges structurelles supportées par la Ville de Lyon (qui résultent entre autres du retour à un fonctionnement classique des services après la crise du Covid) peuvent notamment être cités :

- Les dépenses de fluides (gaz, électricité, chauffage urbain et carburants) qui enregistrent une progression de **+7,6 %** soit **+ 1,4 M€** et représentent **19,6 M€** au CA 21.  
L'évolution de ces charges contraintes se justifie par la hausse des tarifs des carburants et du chauffage urbain, et par l'augmentation des consommations de chauffage en raison des températures plus froides que l'hiver précédent et de l'aération renforcée des locaux pour le respect des préconisations sanitaires.  
Il faut toutefois souligner que les consommations électriques de l'éclairage urbain ont pour leur part été réduites de **-490 k€** en 2021, grâce aux travaux engagés dans les 3ème, 5ème et 8ème arrondissements (éclairage à détection de présence) et suite à l'extinction des illuminations pendant la période du couvre-feu.
- Les loyers à charge qui sont également majorés de **+ 473 k€** dont **+ 246 k€** pour la nouvelle location rue de la République pour l'accueil des services municipaux.
- Les frais de maintenance pris en charge par la direction de la Gestion technique des bâtiments et qui assurent la conservation et la mise en conformité des bâtiments communaux ainsi que la sécurité des biens et des personnes accueillies ont été réévalués de **+ de 1 035 k€** en 2021, dont **133 k€** au titre des Contrats de Conception Réalisation Exploitation Maintenance pour les Groupes Scolaires Françoise Héritier et Simone Veil.

Globalement, la reprise des activités des services publics et des événements annulés ou reconfigurés en 2020 ont généré des progressions importantes de ces dépenses sur 2021 pour plusieurs secteurs d'activité :

- Les achats de repas pour la restauration scolaire qui avaient enregistré une forte baisse en 2020 ont retrouvé un niveau comparable à celui de 2019 et s'établissent à hauteur de **10,3 M€** soit une hausse de **+ 2,9 M€**,
- Les frais de formation des agents de la Ville de Lyon (y compris au titre de l'insertion professionnelle) ont également augmenté de **+ 441 k€** pour atteindre **1,564 M€** et ainsi retrouvé un niveau de réalisation plus similaire à celui de 2019,
- Les dépenses de maintenance et de nettoyage des sanitaires publics qui avaient été réduites en 2020 suite à une fermeture de 3 mois pendant le confinement ont retrouvé un niveau habituel et ont progressé de **+ 252 k€**.  
Il est à noter que l'année 2021 est également impactée par la prolongation de l'ouverture des sanitaires d'été de 2 mois, par l'ouverture d'un nouveau sanitaire place du 8 mai et par le fonctionnement en année pleine des 6 nouveaux équipements des berges du Rhône.

Le retour des grands événements (Fête des Lumières, Fête de la Musique, Feu d'artifice du 14 juillet, tournoi de tennis de l'open Parc au Parc de la Tête d'or...) et la reprise progressive des actions et partenariats internationaux ont respectivement fait progresser ces charges de **+ 935 k€** et **+ 144 k€** en 2021

L'évolution des dépenses constatées sur l'année 2021 découle également d'éléments conjoncturels liés aux cycles d'activités de la Ville de Lyon et aux dépenses exceptionnelles auxquelles elle a dû faire face notamment dans le cadre de la crise sanitaire :

- L'ouverture d'un centre de vaccination au Palais des sports de Gerland en partenariat avec les Hospices Civils de Lyon et les Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS) Médecins et Infirmiers de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour lutter contre l'épidémie de Covid s'est traduite par une dépense globale de près de **2,5 M€** compensée par une recette de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes de **2 M€** et de la Métropole de Lyon de **100 k€** (voir supra).
- Dans une moindre mesure, le renforcement des mesures d'hygiène et de nettoyage des locaux ainsi que le recours accru aux prestations de gardiennage des établissements afin de mettre en œuvre et respecter les différents protocoles sanitaires ont également influé sur les charges à caractère général. A titre d'exemple, les mesures mises en place dans les écoles de la Ville de Lyon ont atteint **533 k€** et la surveillance des entrées du jardin zoologique a représenté **165 k€** au CA 2021.
- L'organisation d'une fan zone pour retransmettre le match de l'équipe de France pour les huitièmes de finale de l'Euro 2021 a occasionné une dépense exceptionnelle de **174 k€**.
- A contrario, les dépenses de prestations pour la fiabilisation et l'amélioration du système d'information des ressources humaines (SIRH), initiées en 2020, sont en retrait de **-392 k€** et s'élèvent à **417 k€** contre **809 k€** au CA 2020.

- Après avoir atteint **1,3 M€**, les frais de remise en état des bâtiments communaux consécutifs aux nombreux sinistres supportés par la Ville de Lyon en 2020, (pour partie couverts par les indemnisations des assurances comme indiqué plus haut) ont été ramenés à **487 k€** en 2021 et ont ainsi dégagé une baisse de **-813 k€** au CA 2021.
- Les dépenses des établissements culturels, soumises aux cycles des expositions et en fortes variations d'une année à l'autre, sont minorées de **-197 k€**. En 2021, les charges à caractère général du Musée des Beaux-Arts sont en baisse de **-396 k€** alors que les mêmes charges pour le Musée d'Art Contemporain sont en hausse de **+192 k€** en raison notamment du report de la biennale d'art contemporain en 2022.
- Les dépenses du cabinet du Maire ainsi que celles de la communication externe sont également en baisse de **-95 k€** et **-314 k€** pour cet exercice.

La hausse de ces dépenses reflète également le déploiement des actions prévues dans le cadre du plan de mandat :

- Préalablement à la mise en œuvre des projets prioritaires de la municipalité, un ensemble d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été lancé sur 2021 dans différents secteurs d'activité, parmi lesquelles peuvent être soulignées :
  - o L'AMO pour la mise en œuvre d'un budget sensible au genre qui permet de mesurer et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques (**39 k€**) ;
  - o L'AMO expérimentale de concertation pour l'élaboration de programmes d'aménagement et de végétalisation de 6 cours d'écoles (**36 k€**) ;
  - o Les AMO pour l'évaluation du Projet Educatif de territoire (PEDT) de la Ville de Lyon et l'accompagnement de la démarche participative d'élaboration et la formalisation du document cadre (**108 k€**) ;
  - o L'AMO pour le renforcement de la politique énergétique et climatique (**31 k€**) ;
  - o L'AMO pour l'accompagnement à l'élaboration du Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) (**27 k€**)
  - o La réalisation d'un ensemble d'études autour du stationnement et de la mobilité (**67 k€**) ;
  - o Dans le secteur des systèmes d'information, des audits relatifs au respect du Règlement Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA) et l'évaluation de l'empreinte numérique de l'environnement numérique de la collectivité (**51 k€**).
- Les dépenses pour le renforcement de la démocratie de proximité, qui s'est traduit concrètement par la redynamisation des conseils de quartier, la création d'instances de dialogue citoyen (conseil consultatif lyonnais Covid, des ateliers « mieux vivre ensemble »...), la préparation et la mise en œuvre du budget participatif, l'accompagnement des initiatives citoyennes, ont atteint **175 k€** au CA 2021.
- Outre le développement des jardins de rue, de micro implantations florales (**52 k€**), la plantation de 9 nouveaux vergers, de nombreuses actions de sensibilisation, d'accompagnement et de formation en faveur de la biodiversité ont été développées sur l'année pour un montant de **58 k€**.
- Dans le secteur de l'éducation, la valorisation des bio-déchets et la lutte contre le gaspillage ont été étendues sur 30 écoles (pour un montant de **186 k€** soit une hausse de **+152 k€**), des interventions d'artistes ont également été programmées afin de mettre en valeur l'espace piétonnier devant 5 groupes scolaires dans le cadre du projet « la rue des enfants » (**14 k€**).
- De nouveaux projets expérimentaux ont également été déployés dans le secteur de la petite enfance pour un montant de **71 k€** (mise en place de couches lavables dans 5 crèches de la Ville de Lyon, projet « La Gadoue » avec l'achat de vêtements de pluie et « Sur le chemin de la nature » qui vise à sensibiliser et accompagner les professionnels de la petite enfance vers une éducation en plein air).

## 2. Subventions et participations

### a. Les subventions :

Les subventions aux personnes de droit privé s'établissent à 73,2 M€ contre **70,8 M€** au CA 2020, et affichent une progression de **+3,46 %** soit **+2 451 k€**.

Malgré la reprise des activités et l'organisation d'animations ou d'événements qui avaient été reconfigurés ou annulés en 2020, ces dépenses, à l'instar des charges à caractère général, sont encore assez largement impactées par la crise sanitaire, notamment suite à la mise en place de fonds de soutien et d'allocations d'aides exceptionnelles dans les secteurs culturel et sportif, au cours de l'année 2021.

Hors crise sanitaire, l'évolution la plus significative sur ce poste de dépenses concerne le secteur du développement territorial qui enregistre une majoration du montant des subventions de **+824 k€** (soit un montant total de **26,9 M€** au CA 2021) :

Les participations allouées aux structures d'éducation populaire sont majorées de **+451 k€** notamment pour prendre en compte les évolutions de périmètre des MJC, Centres sociaux (CS), parmi lesquelles :

- La hausse globale des dotations allouées aux centres sociaux de **+395 k€** dont **+311 k€** suite à l'ouverture du nouveau CS Mermoz (Lyon 8<sup>e</sup>) en mars 2021 qui fusionne avec le CS Langlet-Santy renommé Gisèle Halimi, les réévaluations des subventions allouées à l'association Ka Fête ô Mômes de **40 k€** et à la fédération des centres sociaux de **20 k€** ;
- La majoration des contributions aux MJC pour un montant de **+100 k€** dont **+50 k€** pour la gestion en année pleine de la Salle Barbara par la MJC Montchat (Lyon 3<sup>e</sup>) (montant total de la subvention **213 k€**). En contrepartie de la mise à disposition de cette salle, la MJC s'acquitte d'un loyer de **99 k€** auprès de la Ville de Lyon ;
- L'ajustement du montant des subventions allouées aux maisons de l'enfance de **-44 k€** par rapport à 2020.

Le montant total des dotations de fonctionnement alloué en 2021 s'établit à **3,46 M€** pour les MJC, **5,42 M€** pour les Centres Sociaux et **2,2 M€** pour les Maisons de l'Enfance.

Il est à noter que l'enveloppe attribuée au secteur associatif dans le cadre des « Temps de l'enfant » est en augmentation de **+ 86 k€** et s'élève à **9,7 M€ en 2021**.

L'année 2021 est également marquée par le déploiement de nouveaux projets dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la ville sur le territoire qui génère une hausse des subventions de **+284 k€** :

- En 2021, suite à la crise sanitaire qui a creusé les inégalités sociales, le Ministère en charge de la Ville de Lyon a décidé de créer un fonds d'urgence « fonds quartiers solidaires » pour financer les acteurs associatifs des Quartiers Politique de la Ville de Lyon, qui proposent des actions de proximité dans les domaines de l'éducation et la lutte contre la fracture numérique, de la santé et de l'aide alimentaire, de l'insertion professionnelle (en soutenant entre autre les formations à l'emploi en faveur des plus jeunes et des femmes), et de la culture. Ce nouveau dispositif, entièrement compensée par une recette de l'Etat s'est traduit par l'attribution de subventions nouvelles à hauteur de **163 k€** aux acteurs et associations qui œuvrent au quotidien sur ces quartiers.
- Une nouvelle subvention de **121 k€** a également été attribuée à l'association ALLIES, pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre de la démarche "Territoire zéro chômeur de longue durée" dans le quartier Langlet-Santy (8ème arrondissement). Ce projet vise à accompagner des personnes privées durablement d'emploi, en complément et en cohérence avec les actions existantes en faveur de l'emploi et de l'insertion sur le territoire et en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels, économiques et associatifs et au plus près des habitants.

Au titre des évolutions les plus significatives, il convient également de souligner la progression de **+ 891 k€** du montant des subventions allouées par le secteur culturel, qui s'élève à **16 M€**. Cette évolution reflète :

- D'une part, l'attribution exceptionnelle de subventions, pour un montant de **603 k€**, dans le cadre du fonds d'urgence culturel de **4 M€** instauré par la Ville de Lyon en 2020 pour répondre aux difficultés rencontrées par ce secteur suite à la crise sanitaire du COVID, et plus précisément pour prévenir les risques de faillite des structures, soutenir l'emploi artistique, maintenir le lien avec les publics et accompagner la reprise culturelle ;
- Et d'autre part, l'augmentation de **+ 260 k€** des subventions allouées au titre du soutien du développement de la politique culturelle de la Ville de Lyon par le Grand Casino de Lyon, prévu dans le cadre de la délégation de service public (soit un montant total de **386,5 k€** en 2021). Cette hausse occasionnelle est liée à la réalisation partielle de l'enveloppe en 2020 du fait de la crise et au report du reliquat sur l'année 2021.

On notera également que le travail de réallocation des participations allouées aux acteurs du secteur culturel, engagé en 2021, a entre autre permis de compenser l'augmentation des enveloppes dédiées au Fonds d'intervention culturelle (**+ 286 k€**) et au fonds d'interventions musicales actuelles (**+ 97 k€**), ainsi que la réévaluation de la participation à l'institut Lumière de **70 k€** (soit **550 k€** au total) et l'attribution d'une subvention nouvelle à l'association CinéFABRIQUE pour **100 k€** grâce à la réduction de la contribution à l'Opéra de Lyon de **-521 k€** qui s'élève désormais à **7 M€**.

Les subventions allouées pour le soutien et le développement économique ont, elles aussi, enregistré une hausse de **+ 251 k€** par rapport au CA 20 et s'établissent à **697 k€**. Outre la reprise des activités après la crise sanitaire, cette majoration traduit également la volonté de la Ville de Lyon de promouvoir et encourager les actions en faveur des animations commerciales de quartier, les filières artisanales et d'accompagner les acteurs de l'économie sociale et solidaire, de la transition écologique et de l'alimentation durable.

Après une année 2020 marquée par une forte diminution suite au report ou l'annulation d'événements (Fêtes des Lumières, Fête de la musique, événements sportifs, ...), les subventions allouées au secteur de l'événementiel sont en hausse de **+ 267 k€** en 2021 et retrouvent un niveau sensiblement comparable à l'année 2019 avec un montant total de participations attribué de **1 113 k€**.

Parmi les autres domaines d'activités affichant une progression en 2021, on retrouve également l'enfance et l'éducation, qui affichent respectivement une évolution de :

- **+ 103 k€** pour assurer le fonctionnement en année pleine des équipements de petite enfance ouverts en 2020 (EAJE du parc Blandan pour 36 places, Les moussaillons des Docks dans le quartier de l'Industrie pour 30 places) et l'extension de la crèche Simone de Beauvoir (soit un total de plus de 17 M€),
- Et **+ 128 k€** suite à la reprise et au développement de l'ensemble des actions et projets (dont les classes découvertes) des écoles et des accueils de loisirs sur le temps scolaire et périscolaire et pour la mise en œuvre des ateliers d'éducation à l'alimentation durable et locale.

Quant aux subventions allouées dans le secteur des sports, elles ont été majorées de **+133 k€** et atteignent **3,9 M€**. L'année 2021 se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'aide à la reprise à destination des clubs sportifs particulièrement impactés par la crise sanitaire et qui ont ainsi pu bénéficier d'aides exceptionnelles à hauteur de **252 k€**.

Les subventions allouées au titre des relations internationales sont en retrait de **-208 k€**, suite à la non reconduction sur 2021 :

- des aides exceptionnelles accordées en 2020 aux associations de solidarité internationale pour participer au financement d'actions de solidarité et de lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid pour un montant de **150 k€**,
- et des aides d'urgence attribuées à l'Association Croix Rouge dans le cadre de son programme d'actions suite aux explosions dans le port de Beyrouth, pour **50 k€** et au « Fonds Arménien de France » pour contribuer à l'aide d'urgence déployée en Arménie suite au conflit avec l'Azerbaïdjan pour **30 k€**.

**Les subventions aux personnes de droit public** enregistrent, quant à elles, une augmentation de **+ 6,9 %**, entre le CA 2020 (**13,9 M€**) et le CA2021 (**14,9 M€**).

Cette hausse résulte principalement de la revalorisation de plus de **1,13 M€** de la subvention d'équilibre attribuée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Lyon (soit un montant de **12,77 M€**) qui a dû faire à face :

- A la poursuite de la crise sanitaire qui a généré de nouvelles dépenses mais également une forte régression des recettes consécutive à la diminution du taux d'occupation dans les EHPAD et les résidences autonomie. Un financement complémentaire de **500 k€** a d'ailleurs été attribué courant 2021 en décision modificative afin d'assurer la continuité des missions de l'établissement,
- Et à la progression du poids de la masse salariale suite à la création de plusieurs postes et aux revalorisations salariales prévues par le Ségur de la santé.

Le besoin de financement complémentaire du CCAS traduit également la mise en œuvre de nouveaux projets parmi lesquels le développement de l'ingénierie sociale au sein du CCAS, la création d'un pôle hygiène avec un « café-laverie » et d'un pôle alimentaire (dans des locaux jouxtant le futur restaurant social Boileau).

Parmi les autres ajustements de ce poste de dépenses, on retiendra :

- L'augmentation de **66 k€** des subventions attribuées aux organismes publics dans le domaine de l'action économique, artisanale et commerciale dont **23 k€** attribués à la Chaire TrALIM (Transitions Alimentaires) de l'Université Lumière Lyon 2, pour son projet de recherche sur la question de l'autonomie économique alimentaire des étudiants.
- La diminution de la subvention de **-101 k€** allouée à la caisse des écoles qui avait bénéficié en 2020 d'une aide exceptionnelle de **136 k€** pour le développement du dispositif des clubs CLA « Coup de Pouce Langage » visant à favoriser la réussite éducative et accompagner les enfants les plus fragilisés par la crise sanitaire.
- Et enfin, la minoration de la subvention au Syndicat des Pompes Funèbres intercommunales de l'agglomération lyonnaise (PFIAL) de **-58 k€** qui résulte du non renouvellement de l'aide exceptionnelle de **98 k€** attribuée en 2020 € pour la prise en charge de frais de gestion RH supplémentaires et de l'attribution d'une contribution supplémentaire pour l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes de **40 k€** en 2021.

#### **b. Les participations :**

Outre les subventions allouées aux personnes de droit privé et public, la Ville de Lyon contribue également à l'équilibre des budgets annexes de l'ONL et des Célestins et aux écoles privées sous contrat d'association, et apporte son soutien financier à diverses structures notamment intercommunales.

Les participations du budget principal aux budgets annexes enregistrent une baisse de **-626 k€** soit **-3,9 %** entre le CA 2020 (**15,9 M€**) et le CA 2021 (**15,3 M€**)

Après retraitement de la participation exceptionnelle de **1,4 M€** attribuée au budget annexe des Célestins, en 2020, pour l'apurement comptable du solde débiteur du compte 1069 "Reprise sur excédent des charges sur les produits" rendu obligatoire par le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces dépenses sont en progression réelle de **+823 k€** soit **+5,7%**.

Les deux budgets annexes ont été, de nouveau, impactés par la crise sanitaire et, de même qu'en 2020, ont bénéficié, d'un apport exceptionnel du budget principal respectivement de **247 k€** et **764 k€** pour le budget des Célestins et le budget de l'Auditorium (contre **139 k€** et **106 k€** en 2020), afin de contribuer à la couverture des dépenses supplémentaires liée aux nouvelles mesures sanitaires et à la compensation des pertes de recettes de billetterie.

Globalement (et hors apurement du compte 1069), la contribution allouée au budget des Célestins s'établit à **5 179 k€** soit **+ 86 k€** par rapport à 2020 et celle de l'ONL s'élève à **10 125 k€** soit une revalorisation de **+ 737 k€**.

Quant aux participations obligatoires versées aux écoles privées, elles sont, de nouveau, en progression de **+ 1,5 M€** et atteignent **8 M€** en 2021.

Cette hausse s'inscrit dans le cadre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, et de la remise à niveau progressive du forfait par élève alloué aux écoles maternelles privées sous contrat. Cette mesure ayant, en effet, contraint la Ville de Lyon à participer dans les mêmes proportions, aux frais de scolarité des enfants de la commune qu'ils soient inscrits dans une école maternelle publique ou dans une maternelle privée sous contrat.

Le montant global des concours attribués aux organismes de regroupement s'établit à **15 M€** et enregistre une hausse de **+ 268 k€** soit **+ 2,2 %**, qui découle de la majoration de la contribution au PFIAL d'un montant de **267 k€** pour le rééquilibrage structurel du budget et pour permettre la régularisation de diverses écritures comptables (amortissements).

Les contributions allouées au SYMALIM (**670 k€**), à l'ENSBAL (**6,3 M€**) et au CRR (**7,4 M€**) ont été pour leur part maintenues à un niveau identique à celui de 2020.

Et enfin, en 2021, la Ville de Lyon a décidé de contribuer au Groupement d'intérêt public (GIP) Cafés Cultures qui gère un fonds d'aide à l'emploi artistique à destination des cafés, bars et restaurants qui diffusent des concerts et des spectacles professionnels, pour un montant de **50 k€**.

Elle s'est également acquittée à hauteur de **55 k€** de la PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) auprès de la Métropole de Lyon pour le raccordement au réseau public d'immeubles neufs ou suite à l'extension d'immeubles existants.

### **3. Autres charges**

Le poste « autres charges » regroupe les « Autres charges de gestion courante » hors les subventions et participations, les « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » et les dépenses du chapitre « Atténuations de produits ». Il est en hausse de **8 %** en 2020 soit **+ 1 381 k€**.

Après retraitement des dépenses du chapitre 67 (dépenses exceptionnelles) qui sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 comptabilisées sur le chapitre 65 suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, cette progression est ramenée à **2,8%** soit **+ 514 k€**.

Elle résulte principalement des remises gracieuses accordées en 2021, à hauteur de **408 k€**, aux anciens comptables de la collectivité suite à un débet juridictionnel prononcé à leur encontre par la Chambre régionale des comptes Auvergne - Rhône - Alpes dans le cadre de l'examen sur les comptes produits par le comptable public pour les exercices 2012 à 2017.

Les redevances pour l'utilisation de logiciels informatiques progressent également de **+ 295 k€** en raison du développement des nouveaux modèles d'exploitation des logiciels (Cloud, SAAS), qui assurent un accès aux logiciels sans les acquérir. Ils permettent de réduire les dépenses d'investissement mais par répercussion induisent une hausse des dépenses de fonctionnement. Il faut toutefois noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ces dépenses sont pour partie éligibles au FCTVA en fonctionnement.

Les admissions en non-valeur et créances éteintes de la collectivité ont augmenté de plus de **172 k€** et s'élèvent à **648 k€** en 2021.

Les indemnités, frais de missions et de formation des élus ont été majorés de **77 k€** et atteignent **4,13 M€**. Ces dépenses avaient été minorées en 2020 du fait de la crise sanitaire et dans une moindre mesure du renouvellement de mandat, qui avaient occasionné l'annulation ou le report de plusieurs sessions de formations, l'annulation des déplacements et la réduction des frais de réception. En 2021, ce sont les indemnités des élus et les formations qui enregistrent respectivement une progression de **+ 59 k€** et **+ 64 k€**. A contrario, les frais de fonctionnement des groupes d'élus qui s'établissent à hauteur de **487 k€** sont en retrait de **-35 k€** par rapport au CA 2020.

Quant au chapitre 014 « Atténuations de produits » il s'établit à **11,5 M€** et diminue de **-352 k€** en raison des ajustements suivants :

- Le montant de l'abattement fiscal sur le produit des jeux du Casino de Lyon pour sa participation financière au profit de manifestations artistiques est minoré de **- 264 k€ (soit un montant de 109 k€)**, suite aux régularisations intervenues en 2020. Au cours de cet exercice, la Ville de Lyon s'est en effet acquittée des abattements relatifs aux années 2012 et 2013, non réglés jusqu'alors, pour un montant total de **191 k€**.
- Bien que les dotations allouées aux mairies d'arrondissement aient été revalorisées de **+ 75 k€** par décision modificative notamment pour l'organisation de l'opération « Les beaux jours », des animations dans le cadre de la Journée Internationale des Droits des Femmes du 8 mars ou encore pour la prise en charge de la réunion publique autour de la place G. Péri, les dotations versées aux 9 mairies (**4,9 M€**) sont en diminution de **-255 k€** suite à la décision des mairies d'augmenter le montant des transferts des dotations de fonctionnement vers les dotations d'investissement (en 2021, **477 k€** ont été transférés vers l'investissement contre **185 k€** en 2020).
- Les remboursements liés aux restitutions de trop-perçu par l'administration fiscale sur les droits de mutations et sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont également en baisse de **- 61k€** et s'élèvent à **149 k€**,
- Et enfin, le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), s'établit à **6,3 M€** soit une augmentation de **+ 106 k€** (voir supra).

#### **4. Masse salariale**

La masse salariale s'établit au compte administratif 2021 à **340,4 M€**. Elle enregistre une évolution de **1,8 %** par rapport à 2020 (**334,5 M€**).

La politique RH de la collectivité fait l'objet d'un développement dans la partie Ressources des grandes missions de la collectivité.

#### **5. Les charges exceptionnelles**

Les charges exceptionnelles ont diminué de **-4,5 M€** et atteignent **713 k€** au CA 2021 contre **5 244 k€** au CA 20. Après retraitement de ces dépenses qui sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 comptabilisées, en grande partie, sur le chapitre 65 suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, cette progression est ramenée à **+ 103 k€**, pour la prise en charge des annulations de titres sur exercices antérieurs.

Il est à noter qu'en 2020, le fonds d'urgence culturel qui a été versé sous forme de subventions exceptionnelles à hauteur de **2,8 M€** ainsi que la contribution exceptionnelle allouée au CCAS de **839 k€** pour soutenir les familles modestes en compensation de l'absence de restauration scolaire pendant la période de confinement, ont été enregistrés sur ce chapitre.

## II - Section d'investissement

### A – Les dépenses d'équipement

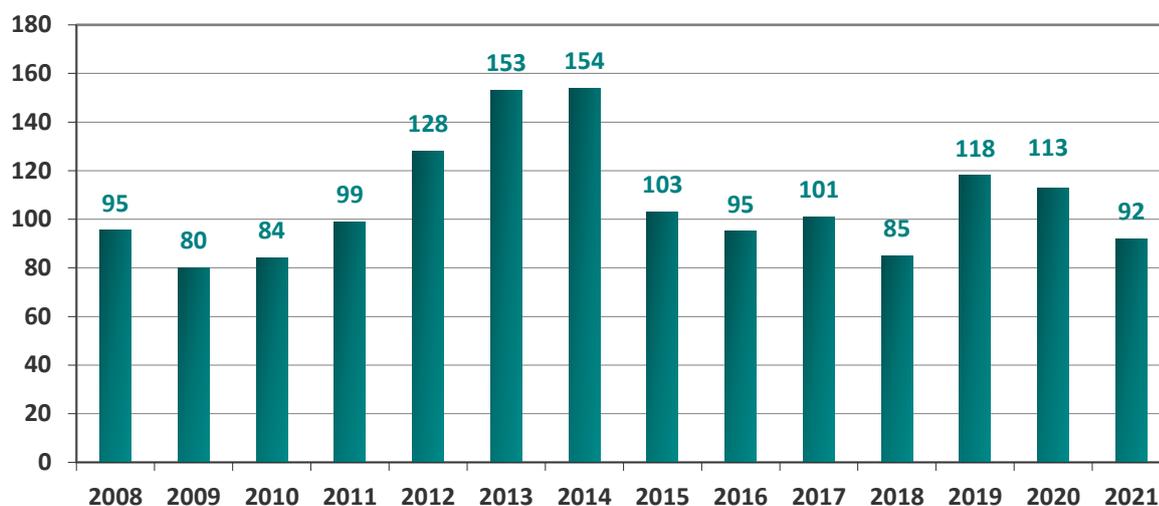
Le plan d'équipement pluriannuel de la Ville de Lyon, voté en mars 2021, est doté d'une capacité de **1,25 Md€**. La consommation des crédits de paiement a été fixée à une moyenne annuelle autour de 130 M€.

- En 2021, la réalisation s'est établie à **92,4 M€** (y compris les opérations pour comptes de tiers à hauteur de 80 k€) pour un montant alloué de **167 M€** (dont 149 M€ au BP).
- Ce niveau de réalisation s'explique en première année de mandat par le travail important réalisé, en concertation avec l'ensemble des Adjoint.e.s et des Maires d'arrondissement, afin de planifier finement le lancement des opérations de la PPI et la nécessité de mener les études préalables.

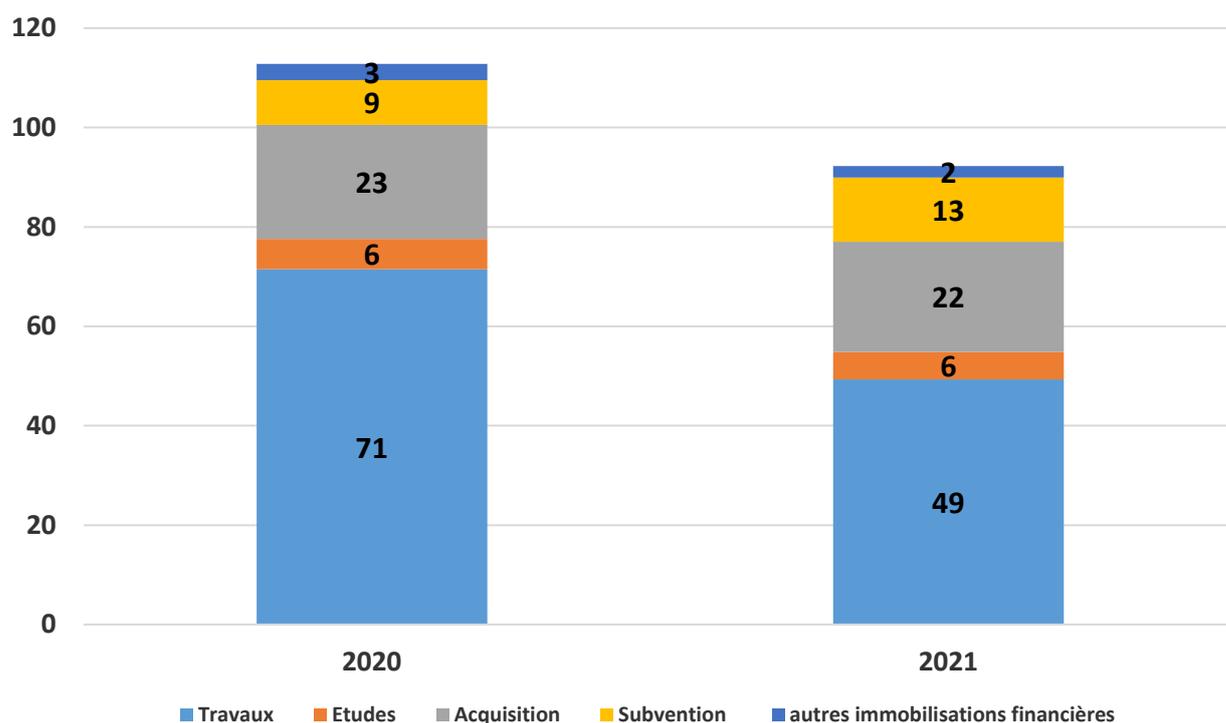
#### 1. Dépenses par nature

- Les dépenses d'équipement de l'exercice 2021 se sont réparties de la manière suivante :
  - **49,3 M€** pour les travaux (contre **71,5 M€** en 2020, soit **- 22,2 M€**),
  - **22,1 M€** pour les acquisitions (contre **22,9 M€** en 2020, soit **- 0,8 M€**),
  - **12,9 M€** pour les subventions d'équipement versées (contre **9 M€** en 2020, soit **-3,9 M€**),
  - **5,5 M€** pour les frais d'études et concessions, brevets et licences. (contre **6,1 M€** en 2020, soit **- 0,6 M€**),
  - Et **2,4 M€** pour les participations prises (soit 50 k€ dans la SPL Oser), les travaux pour compte de tiers (soit 80 k€), ainsi que les autres immobilisations financières (soit 2,3 M€), incluant notamment les opérations dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à la SPL Confluence. Ce montant était de **3,2 M€** en 2020.
- L'augmentation du volet subventions d'équipement versées tient au versement de la participation à l'académie OMS pour un montant de **4 M€**.

#### *Dépenses d'équipement annuelles (en M€)*



## Répartition des crédits de paiement par type de dépense (en M€)



### 2. Dépenses par secteurs

- L'analyse de la répartition des dépenses par secteur d'intervention fait ressortir le secteur scolaire comme premier poste de dépenses d'équipement (près de **22 M€**, soit **24 %** de l'ensemble).
- Les travaux de conservation du patrimoine (dont le « tous secteurs ») sont le deuxième poste de réalisation des dépenses du plan d'équipement de la Ville de Lyon en 2021. Il s'agit essentiellement de travaux visant à générer des économies d'énergie tels que la rénovation d'installations thermiques, le remplacement de menuiseries extérieures, la réfection des couvertures et étanchéité, l'installation de centrales photovoltaïques, etc.

Secteur PPI	Dépense 2021 (M€)	Prévu 2022 (M€)	Prévu 2023 et suivants (M€)	TOTAL (M€)
Scolaire	22	33	257	312
Tous secteurs	12	22	131	165
Espaces publics	6	17	105	128
Administration générale	14	15	91	120
Culture et patrimoine	9	14	96	119
Aménagement urbain	5	12	91	108
Sport	4	8	77	89
Solidarités et jeunesse	6	11	51	68
Enfance	2	4	58	64
Eclairage urbain	4	8	28	40
Développement économique et rayonnement international	4	6	14	24
Sécurité prévention	4	2	5	11
<b>TOTAL</b>	<b>92</b>	<b>152</b>	<b>1004</b>	<b>1248</b>

### 3. Dépenses par opérations

- Le tableau ci-dessous présente quelques-unes des principales opérations conduites sur 2021 :

La restructuration du groupe scolaire Léon Jouhaux	3 671 404 €
Les travaux d'extension du groupe scolaire Veyet	2 433 223 €
L'acquisition et le démarrage de la construction groupe scolaire Duvivier Cronstadt	2 387 206 €
L'acquisition et le démarrage de la construction groupe scolaire PUP Ginkgo	1 814 631 €
Le renouvellement du parc de véhicules de la Ville de Lyon	2 911 517 €
La participation à l'installation de l'Académie OMS	4 000 000 €
La production de logement social 2015-2020	2 051 023 €
La réhabilitation du silo de la Bibliothèque Part-Dieu	3 075 661 €
Le renouvellement des équipements de vidéosurveillance	2 706 413 €
Des travaux d'entretien sur divers bâtiments de la Ville de Lyon	2 113 900 €

Dans ces lignes, on peut distinguer :

- les opérations dites individualisées (géographiquement ciblées comme la construction ou la restructuration d'un groupes scolaire) et dont le montant est conséquent (>250k€ TTC) ;
- Les enveloppes globales (ex : les travaux d'entretien sur les bâtiments communaux), qui viennent financer des opérations ponctuelles dont le montant unitaire est inférieur à <250k€.

Pour exemple, en 2021 et au-delà des principaux domaines recensés dans le tableau, l'enveloppe « Bâtiments-mise en accessibilité 2021-2026 » a financé **833k€** de travaux ; l'enveloppe « Bâtiments –Amiante 2021-2026 » a permis **324k€** de travaux de désamiantage sur les équipements municipaux. L'enveloppe « Accompagnement des apaisements des écoles » a pour sa part financé **134k€** au titre des espaces verts, de l'éclairage urbain et de l'accès à ces établissements.

Les enveloppes globales peuvent être aussi prélevées pour financer des opérations individualisées, pour la partie des travaux conforme à l'objet de cette enveloppe (ex : la mise en accessibilité d'un bâtiment communal identifié, dans le cadre d'une restructuration plus globale et/ou pour un montant >250k€).

L'analyse des écarts les plus significatifs entre le budgété et le mandaté sur les opérations du plan d'équipement fait ressortir les éléments suivants :

- Des projets de construction retardés pour **9 M€** (PC refusé pour Cimetière de Loyasse, terrain lié à un PUP et mis à disposition de la Ville de Lyon avec du retard pour GS Duvivier Cronstadt, COVID pour EAJE et GS Confluence, dépollution du terrain plus complexe que prévu pour GS Ginkgo et Stade Foé) ;
- Des crédits non appelés d'autres collectivités pour **8 M€** (Métropole de Lyon, Hôpital E. Herriot) ou d'autres organismes (Subventions pour EHPAD, logement social, écorénovation qui présentent de manière récurrente un écart important entre vote des crédits et mandatement) ;
- Des projets en glissement réinterrogés par le nouvel exécutif pour **6 M€** (travaux prêts à démarrer mais mis en stand-by pour les Serres du Parc Tête d'Or et le Centre Technique et Administratif de Vaise) ;
- Des acquisitions prévues sur 2021 mais décalées sur 2022 pour **5 M€** (du fait de négociations, contentieux, etc) ;
- Des projets nouveaux (végétalisation) dont la mise en œuvre a nécessité une phase d'étude et de coordination importante sur 2021 pour **1M€**.

En synthèse, le Plan d'équipement totalise **800 projets**.

- ⇒ 200 projets sont déjà lancés en glissement, dont :
  - 120 opérations individualisées,
  - 80 enveloppes.
- ⇒ 600 projets nouveaux ont été portés, dont :
  - 380 opérations individualisées,
  - 220 enveloppes.

Lors des Comités d'engagement de 2021, ce sont au total 243 projets qui ont été lancés, dont :

- 86 opérations individualisées, soit 23 % des nouvelles opérations du plan d'équipement ;
- 157 enveloppes, soit 71 % des nouvelles enveloppes du plan d'équipement.

Au terme de cette première année de réalisation du plan d'équipement ce sont donc environ 40% des opérations individualisées qui sont en cours de réalisation ou prêtes à démarrer (glissements compris).

## B - Principales recettes

### 1. Le FCTVA

Le FCTVA compense la TVA supportée par les collectivités territoriales sur certaines de leurs dépenses d'équipement. Il est égal à **16,404%** du montant TTC de la dépense et est versé avec un décalage de deux ans.

La Ville de Lyon a ainsi perçu en 2021 un remboursement de la TVA acquittée sur les dépenses d'équipement de 2019, pour un montant de **21,9 M€**, soit plus du double perçu en 2020 (**10,5M€**).

Cette forte progression est essentiellement liée à l'intégration patrimoniale de travaux réalisés depuis plusieurs années sous maîtrise d'ouvrage unique.

### 2. Les subventions d'équipement

La Ville de Lyon a bénéficié de versements à hauteur de **3,7 M€** au titre des subventions d'équipement en 2021 (contre **4,1 M€** en 2020).

Ces recettes ont contribué au financement d'équipements relevant de plusieurs missions de la Ville de Lyon et notamment :

- La mission Culture financée à hauteur de **810 k€**, avec notamment le versement de **395 k€** par la DRAC pour accompagner les travaux de rénovation des façades et de la toiture de l'Eglise St Bruno.
- La mission Enfance, avec le versement de subventions de la CAF pour un montant total de **1,05 M€** en 2021, affectées aux travaux intervenus sur les Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) de Blandan (ème), Cuvier (6ème), les Moussaillons (9 ème) et les P'tits Pas (7ème)

La Ville de Lyon a également perçu **130 k€** au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), correspondant à des acomptes de 30% obtenu sur la création du groupe scolaire Ginkgo et l'aménagement de l'EAJE Blandan.

Enfin, la Ville de Lyon perçoit des recettes pour les travaux d'équipements de superstructure qu'elle doit réaliser dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain. Elle a ainsi reçu **700 k€** en 2021 pour la réalisation de la ZAC Confluence.

### 3. Les cessions

Le produit des cessions, bien que comptabilisé en fonctionnement, est assimilable à une recette d'investissement.

Le produit des cessions s'élève en 2021 à **1,7 M€**. La Ville de Lyon a procédé sur cet exercice à la cession de plusieurs éléments de son patrimoine, dont le plus significatif est lié à la cession à la SAS Katrimmo d'un tènement dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement, auparavant occupé par la MJC Saint-Rambert. Cela concerne la réalisation d'un programme de construction à usage d'habitation, à hauteur de 950 k€, sur un total de 960 k€ de produit des cessions foncières.

En dehors de ces produits fonciers, les recettes de cessions proviennent pour l'essentiel de matériels réformés dont majoritairement des véhicules (642 k€), cédés via le site d'enchères publiques « Agorastore ». En 2021, ces ventes ont atteint une somme de 750 k€, en hausse de +530 k€ par rapport à 2020, la période de confinement ayant retardé les mises en ligne et par répercussion les ventes de ce type de biens.

### III – Gestion active de la dette

La gestion de la dette et de la trésorerie consiste à rechercher de nouveaux contrats d'emprunts au meilleur coût possible mais aussi à minimiser, tout au long de la vie de ces contrats, les frais financiers et les risques potentiels.

A cette fin, un large panel de financeurs bancaires ou obligataires est sollicité à chacun des appels d'offres lancés par la Ville de Lyon.

#### 1. La gestion de la dette

Dettes consolidées	31/12/2020	31/12/2021	Évolution
Niveau de la dette	400 212 271	379 119 379	-5,27 %
Taux moyen <sup>(1)</sup> (hors swap)	1,14 %	0,99 %	-15 points de base
Taux moyen (swap compris)	1,14%	1,00 %	-14 points de base
Durée de vie moyenne <sup>(2)</sup>	5 ans et 4 mois	5 ans	-4 mois

(7) Taux moyen : il est fonction du niveau de taux de la période et pondéré par le capital restant dû de chaque emprunt.

(8) Durée de vie moyenne : durée nécessaire au remboursement de la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement et pondérée par l'encours de chaque emprunt.

Au cours de l'année 2021, la Ville de Lyon a réalisé près de **92M€** de dépenses d'équipement sur le budget principal et les budgets annexes du Théâtre des Célestins, des Halles de Lyon Paul Bocuse et de l'Auditorium - Orchestre National de Lyon, contre **115M€** en 2020. Pour financer ces dépenses d'équipement, 4 emprunts bancaires ont été levés pour **20M€**.

Le taux de financement des dépenses d'équipement par la souscription de nouveaux emprunts diminue pour la deuxième année consécutive. Il s'établit à 22% en 2021 contre 39% en 2020 et 46% en 2019.

L'encours de dette de la Ville de Lyon a ainsi enregistré une nette baisse d'environ **21,1M€** entre 2020 et 2021.

#### Les financements 2021 de la Ville de Lyon.

Lors d'une consultation bancaire en fin d'année 2021, la Ville de Lyon a retenu des offres bancaires plus éthiques et vertueuses en lien avec son action en faveur de la transition écologique et sociale. Avec cette nouvelle stratégie sur ses financements externes, la Ville de Lyon diversifie ses sources de financement et offre la possibilité aux acteurs financiers d'accompagner sa politique de développement durable en donnant un sens à leurs investissements.

**Ainsi, les emprunts suivants ont été mobilisés sur le dernier trimestre de l'exercice :**

- **Un emprunt bancaire de 7M€ auprès de la Banque de la Transition Énergétique (Marque Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes) :** Le prêt a été souscrit pour une durée de 15 ans amortissement constant et trimestriel, indexé à taux fixe à 0,55% (base 30 / 360) et moyennant le règlement de frais de dossier de 3 500 €, soit un taux actuariel de 0,557%. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge actuarielle sur Euribor 3 mois (non flooré) de 0,44%.
- **Un emprunt bancaire de 6M€ auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels :** Le prêt a été souscrit pour une durée de 15 ans amortissement constant et trimestriel, indexé à taux variable à Euribor 3 Mois préfixé et flooré à 0% + 0,13% (base exact / 360) et moyennant le règlement de frais de dossier de 3 500 €, soit un taux actuariel de 0,14%. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge actuarielle sur Euribor 3 mois (non flooré) de 0,28%.
- **Un emprunt bancaire de 4M€ auprès du Crédit Coopératif :** Le prêt a été souscrit pour une durée de 15 ans amortissement constant et trimestriel, indexé à taux fixe à 0,43% (base 30 / 360) et moyennant le règlement de frais de dossier de 4 800 €, soit un taux actuariel de 0,443%. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge actuarielle sur Euribor 3 mois (non flooré) de 0,33%.
- **Un emprunt bancaire de 3M€ auprès de La NEF :** Le prêt a été souscrit pour une durée de 15 ans amortissement constant et trimestriel, indexé à taux fixe à 0,65% (base exact / 360) et moyennant le règlement de frais de dossier de 3 000 €, soit un taux actuariel de 0,667%. Compte tenu des conditions de marché, cet emprunt affichait une marge actuarielle sur Euribor 3 mois (non flooré) de 0,55%.

#### **a. Répartition de l'encours de dette par type d'emprunt**

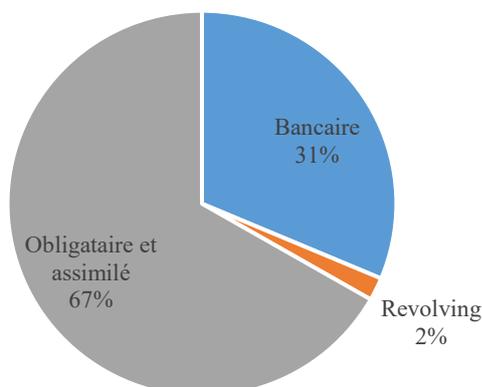
Au 31 décembre 2021, la dette de la Ville de Lyon était composée de 47 lignes pour un capital restant dû de **379,12 M€** dont :

- 27 emprunts bancaires auprès de 14 établissements prêteurs pour un encours de **118 809 853 €** contre **115 807 507 €** fin 2020 (+2,59% contre -15,02% entre 2020 et 2019). La sollicitation des établissements bancaires pour le financement des investissements de la Ville de Lyon à hauteur de 20M€ surcompense légèrement la diminution naturelle de l'encours de dette bancaire liée à leur profil d'amortissement
- 17 emprunts obligataires pour un montant de **252 999 994 €** contre **274 333 328 €** à fin 2020 soit une diminution de **7,78%** (contre une progression de **13,99%** entre 2020 et 2019 et **10,74%** entre 2019 et 2018). La Ville de Lyon n'a pas fait appel au financement désintermédié en 2021 et a remboursé une émission obligataire à hauteur de 20M€ en aout 2021.
- 3 emprunts de type revolving auprès de 3 établissements prêteurs pour un plafond de **7 309 532 €** à fin 2021 contre **10 071 436 €** à fin 2020, soit un recul de **27,42%**, mobilisés à hauteur de **7 309 532 €** au 31 décembre 2021. Cette nouvelle diminution de l'encours revolving est due à l'amortissement annuel de ce dernier. Les revolving ne sont plus proposés par les établissements bancaires, en raison de leur coût qui demeure onéreux.
- 6 contrats de couverture de taux (2 SWAP et 4 CAP) auprès de 2 salles de marché pour un volume de **15 120 016 €** (contre **19 546 956 €** fin 2020), qui portent sur 5 emprunts.

#### Evolution de la structure de financement entre 2020 et 2021

	Dette au 31/12/2020		Dette au 31/12/2021		Evolution
	Montant	%	Montant	%	%
Bancaire	115 807 507	28,94%	118 809 853	31,34%	+2,59%
Revolving	10 071 436	2,51%	7 309 532	1,93%	-27,42%
Obligataire et assimilé	274 333 328	68,55%	252 999 994	66,73%	-7,78%
	400 212 271	100,00%	379 119 379	100%	-5,27%

#### Répartition par nature de dette au 31/12/2021



La part des emprunts obligataires dans la structure de financement de la Ville de Lyon s'amenuise : elle représente désormais **67 %** contre **69 %** en 2020.

**Suivi des émissions obligataires réalisées antérieurement grâce au programme EMTN :** pour structurer son recours au financement obligataire, le Conseil Municipal a décidé, lors de sa séance du 25 novembre 2013, de mettre en place un programme EMTN de **500 M€** (délibération n° 2013/6004) et de rendre annuellement compte de sa mise en œuvre opérationnelle.

À l'issue de l'exercice 2021, la Ville de Lyon compte 17 émissions actives dont 15 réalisées dans le cadre de son programme EMTN. Le détail de ces émissions réalisées au 31 décembre est le suivant :

Tranche	Code	Placeur	Notionnel En M€	Maturité	Date		Amortissement Mode	Conditions financières		
					Emission	Remboursement		Taux facial	Frais	Taux actuariel
Hors programme EMTN	FR0011380393	Nomura	20	15 ans	28/12/2012	28/12/2027	Constant	Taux fixe à 3%	1,02%	3,12%
Hors programme EMTN	FR0011642495	Nomura	10	9 ans	12/12/2013	12/12/2022	In fine	Taux fixe à 2,67%	1,05%	2,68%
1	FR0012187060	BNP - Paribas	20	9 ans	02/10/2014	02/10/2023	In fine	Taux fixe à 1,475%	0,210%	1,50%
2	FR0012355352	Commerzbank AG	20	10 ans	19/12/2014	19/12/2024	In fine	Taux fixe à 1,69%	0,283%	1,72%

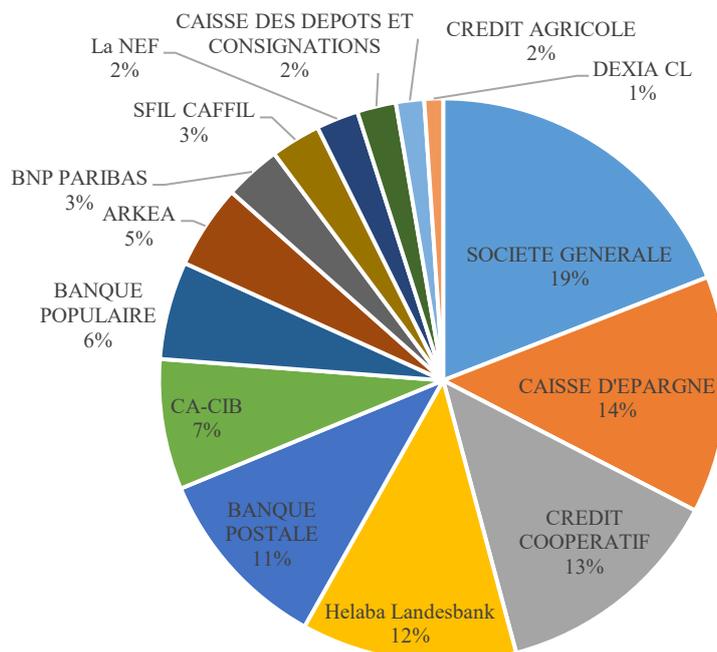
3	FR0012517290	Nomura International Plc	10	7 ans	09/02/2015	09/02/2022	In fine	Euribor 3 mois + 0,33%	0,746%	0,44%
4	FR0012657476	BRED Banque Populaire	20	10 ans	10/04/2015	10/04/2025	In fine	Euribor 3 mois + 0,40%	0,255%	0,43%
5	FR0013111549	BNP - Paribas	10	10 ans	09/02/2016	09/02/2026	In fine	Taux fixe à 1 %	0,409%	1,04%
6	FR0013249372	HSBC	20	9 ans	07/04/2017	07/04/2026	In fine	Taux fixe à 1,138%	0,20%	1,16%
7	FR0013261948	GFI Securities Services	15	10 ans	25/06/2017	25/06/2027	In fine	Taux fixe à 1,05%	0,26%	1,078%
8	FR0013261930	GFI Securities Services	5	10 ans	25/06/2017	25/06/2027	In fine	Taux fixe à 1,01%	0,52%	1,10%
9	FR0013301181	GFI Securities Services	10	10 ans	8/12/2017	8/12/2027	In fine	Taux fixe à 0,93%	0,25%	0,95%
10	FR0013336732	Société Générale	15	10 ans	30/05/2018	30/05/2028	In fine	Taux fixe à 1,05 %	0,175%	1,068%
11	FR0013336922	HSBC	20	10 ans	01/06/2018	01/06/2028	In fine	Taux fixe à 1,058%	0,25%	1,084%
12	FR0013469038	BRED	25	10 ans	19/12/2019	19/12/2029	In fine	Taux fixe à 0,36%	0,20%	0,38%
13	FR0013515269	BRED	15	10 ans	29/05/2020	29/05/2030	In fine	Taux fixe A 0,46%	0,175%	0,481%
14	FR0013515145	HSBC	10	10 ans	03/06/2020	03/06/2030	In fine	Taux fixe à 0,45%	0,25%	0,481%
15	FR0013515269	BRED	20	10 ans	16/06/2020	16/06/2030	In fine	Taux fixe à 0,46%	0,175%	0,475%
			265							

Outre la traditionnelle vigilance dans la répartition entre taux fixes et taux révisables et entre prêteurs (ou, plus précisément pour le programme EMTN, entre agents placeurs), le recours au financement obligataire s'accompagne d'une répartition équilibrée entre les investisseurs.

#### b. Répartition de l'encours de dette par établissements prêteurs

Prêteur	Dette au 31/12/2020		Dette au 31/12/2021		Évolution
	Montant	%	Montant	%	
EMISSION OBLIGATAIRE	274 333 328,00 €	68,5%	252 999 994,00 €	66,7%	-7,8%
SOCIETE GENERALE	25 999 999,93 €	6,5%	23 749 999,81 €	6,3%	-8,7%
CAISSE D'EPARGNE	20 071 428,51 €	5,0%	16 976 190,40 €	4,5%	-15,4%
CREDIT COOPERATIF	13 833 333,24 €	3,5%	16 499 999,89 €	4,4%	+19,3%
Helaba Landesbank	17 819 939,34 €	4,5%	15 294 393,90 €	4,0%	-14,2%
BANQUE POSTALE	13 500 000,00 €	3,4%	13 250 000,00 €	3,5%	-1,9%
CA-CIB	13 333 341,33 €	3,3%	10 666 675,35 €	2,8%	-20,0%
BANQUE POPULAIRE	0,00 €	0,0%	7 000 000,00 €	1,8%	-
ARKEA	0,00 €	0,0%	6 000 000,00 €	1,6%	-
BNP PARIBAS	5 377 354,72 €	1,3%	4 033 015,96 €	1,1%	-25,0%
SFIL CAFFIL	4 273 010,11 €	1,1%	3 553 706,25 €	0,9%	-16,8%
La NEF	0,00 €	0,0%	3 000 000,00 €	0,8%	-
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	4 806 340,62 €	1,2%	2 762 070,77 €	0,7%	-42,5%
CREDIT AGRICOLE	4 197 528,16 €	1,0%	1 999 999,91 €	0,5%	-52,4%
DEXIA CL	2 000 000,00 €	0,5%	1 333 333,00 €	0,4%	-33,3%
CIC LYONNAISE DE BANQUE	666 666,62 €	0,2%	0,00 €	0,0%	-100,0%
<b>TOTAL</b>	<b>400 212 270,58 €</b>	<b>100%</b>	<b>379 119 379,24 €</b>	<b>100%</b>	<b>-5,3%</b>

## Répartition par prêteur au 31/12/2021 (hors obligataire)



Le pool des financeurs de la Ville de Lyon demeure diversifié et équilibré. Il compte, hors obligataire, 14 différents prêteurs ou types de prêteurs à fin 2021. Les trois premiers de ces prêteurs (Société Générale / Caisse d'Épargne Rhône Alpes / Crédit Coopératif) représentent **15,09%** de l'encours total, soit une légère diminution par rapport à 2020 (**15,97%**).

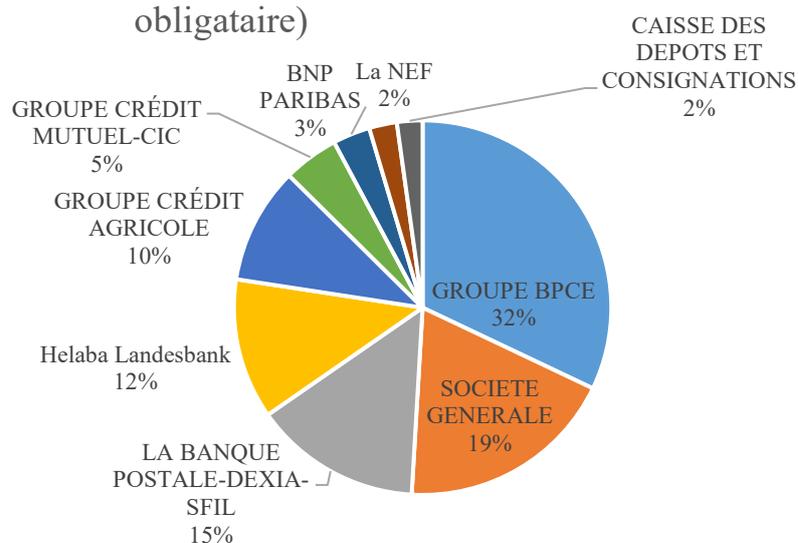
L'analyse par groupe bancaire fait apparaître que, les trois premiers d'entre eux représentent **21,72%** de l'encours total à fin 2021 contre **19,91%** à fin 2020, cette évolution résultant des nouveaux emprunts bancaires contractés en 2021 auprès du groupe BPCE pour 10M€. L'encours demeure réparti sur 9 partenaires différents soit 1 de plus qu'en 2020 avec l'entrée de la NEF dans l'encours de dette de la Ville de Lyon.

Pour rappel, en 2018, la Caisse des Dépôts et Consignations était au 1<sup>er</sup> rang et est passée au 6<sup>ème</sup> rang en 2019 suite au remboursement par anticipation de 10 emprunts devenus trop onéreux, elle est aujourd'hui située au 9<sup>ème</sup> et dernier rang. Depuis 2019, c'est le groupe BPCE qui se place au 1<sup>er</sup> rang avec **40,8M€** d'encours fin 2021.

La hausse des investisseurs bancaires classiques dans l'encours de dette s'explique par la campagne d'emprunt 2021 effectuée uniquement auprès du secteur bancaire et la diminution de l'encours d'obligataire avec la dernière échéance d'un emprunt in fine pour 20M€.

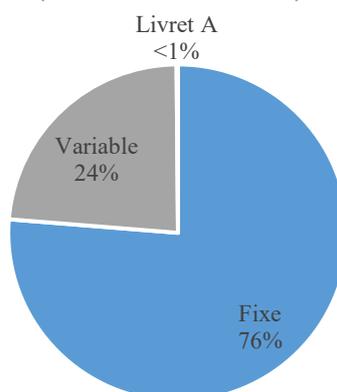
Groupe prêteur	Dette au 31/12/2020		Dette au 31/12/2021		Évolution
	Montant	%	Montant	%	
EMISSION OBLIGATAIRE	274 333 328,00 €	68,5%	252 999 994,00 €	66,7%	-7,8%
GRUPE BPCE	33 904 761,75 €	8,5%	40 476 190,29 €	10,7%	19,4%
SOCIETE GENERALE	25 999 999,93 €	6,5%	23 749 999,81 €	6,3%	-8,7%
LA BANQUE POSTALE-DEXIA-SFIL	19 773 010,11 €	4,9%	18 137 039,25 €	4,8%	-8,3%
Helaba Landesbank	17 819 939,34 €	4,5%	15 294 393,90 €	4,0%	-14,2%
GRUPE CRÉDIT AGRICOLE	17 530 869,49 €	4,4%	12 666 675,26 €	3,3%	-27,7%
GRUPE CRÉDIT MUTUEL-CIC	666 666,62 €	0,2%	6 000 000,00 €	1,6%	800,0%
BNP PARIBAS	5 377 354,72 €	1,3%	4 033 015,96 €	1,1%	-25,0%
La NEF	0,00 €	0,0%	3 000 000,00 €	0,8%	
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	4 806 340,62 €	1,2%	2 762 070,77 €	0,7%	-42,5%
<b>TOTAL</b>	<b>400 212 270,58 €</b>	<b>100%</b>	<b>379 119 379,24 €</b>	<b>100%</b>	<b>-5,3%</b>

### Répartition par groupe bancaire au 31/12/2021 (hors obligataire)

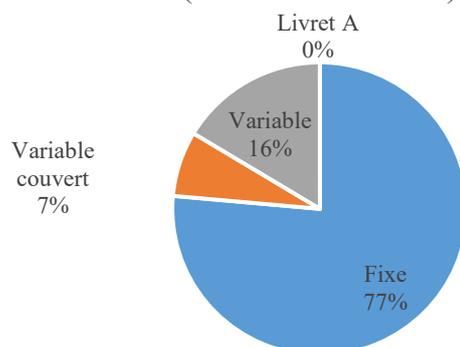


#### c. Répartition de l'encours de dette par taux

### Répartition par type de risque au 31/12/2021 (hors couvertures)

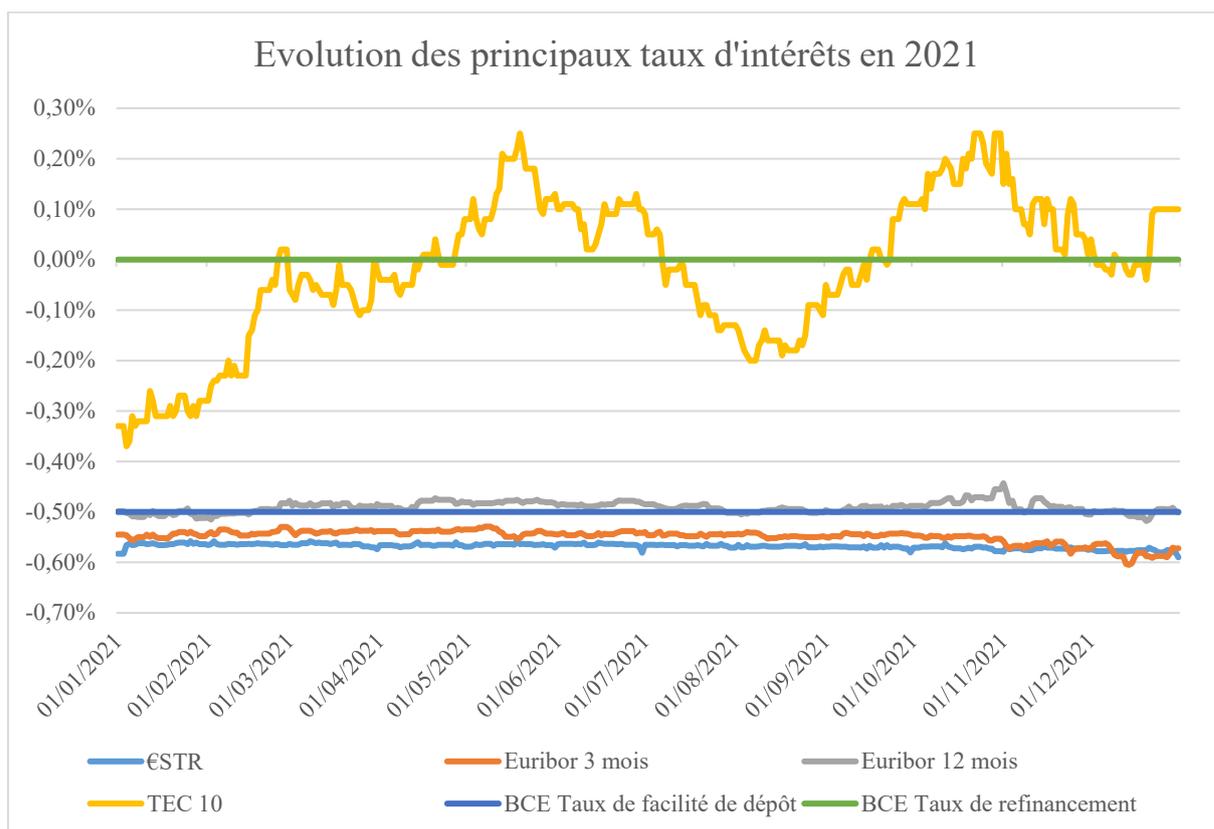


### Répartition par type de risque au 31/12/2021 (avec couvertures)



Le ralentissement majeur des fondamentaux économiques de la zone euro lié au contexte de pandémie mondiale a poussé la BCE à conserver un taux de refinancement négatif à **-0,50%** et à continuer son programme d'achat d'actifs (quantitative easing – QE) notamment via son programme d'urgence face à la pandémie (pandemic emergency purchase programme – PEPP), c'est pourquoi les indices court-terme sont restés en territoire négatif. Concernant les indices long-terme, les perspectives de croissance liées à la sortie de crise ont poussé les marchés financiers à hausser le niveau des taux long en fin d'année 2021.

La négativité des indices liés au taux de dépôt ne bénéficie pas à la Ville de Lyon sur ses nouveaux financements variables. En effet, les établissements bancaires ont adapté leurs propositions à cet environnement : ils ne permettent plus aux emprunteurs de bénéficier des index négatifs sur leurs nouveaux financements, et appliquent désormais systématiquement des floors à **0%** : si l'index est négatif, celui-ci est considéré comme égal à **0%** et l'emprunteur règle l'intégralité de la marge. Cette disposition implique une perte d'opportunité pour l'emprunteur, qui vient augmenter le coût actuariel du produit proposé par la banque.



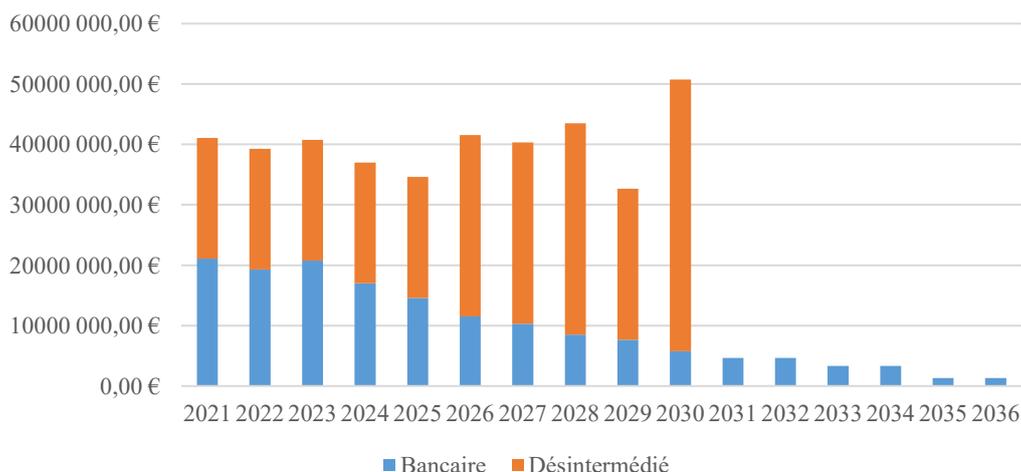
La part de taux fixes dans l'encours de dette de la Ville de Lyon diminue très légèrement sur 2021 : elle s'établit à **76%** contre **77%** fin 2020. Cette baisse découle notamment du paiement de l'échéance in fine d'un emprunt obligataire à taux fixe pour 20M€.

Concomitamment à la diminution de la part des taux fixes, la part des taux variables dans l'encours de dette connaît une très fine hausse (**24%** de l'encours total contre **23%** en 2020) et permet toujours, dans le contexte de marché actuel, de profiter des taux courts très bas et même négatifs, et de dynamiser ainsi le taux moyen de la dette (celui-ci s'établit à **0,99%** fin 2021 contre **1,14%** à fin 2020 et **1,28%** à fin 2019). Cet encours se répartit sur différentes indexations et à des dates de fixings différentes, diluant ainsi le risque de taux ; il bénéficie en outre de la souscription de 4 caps en 2017, et d'un nouveau financement de 2019 capé grâce auxquels **31%** de la dette indexée sur Euribor est couverte.

La part de taux structurés est nulle.

Enfin, le graphique ci-dessous présente le profil d'extinction actuel de la dette. Malgré le recours depuis cinq ans à des amortissements essentiellement in fine, la Ville de Lyon préserve le lissage de son profil d'amortissement global (autour de **40M€** par an en moyenne) afin de ne pas créer de rebond inapproprié certaines années ; elle veille ainsi à la fois au respect de la règle de l'équilibre budgétaire et au lissage des besoins de financements futurs. Il convient également de noter qu'il n'y a pas d'allongement de maturité de l'encours et même une durée de vie moyenne de la dette qui demeure faible et stable entre 2020 et 2021 aux alentours de 5 ans.

## Amortissement du capital de la dette



## 2. La gestion de la trésorerie

	Exercice 2020	Exercice 2021	Evolution
<b>Encours moyen du passif court terme</b>	<b>7 676 595</b>	<b>3 943 387</b>	<b>-48,63%</b>
Dont revolving	5 277 785	3 943 387	-25,28%
Dont NEU-CP	2 398 809	0	-100,00%

Comme le retrace le tableau ci-dessus, l'encours moyen du passif court terme s'est établi à **3,9M€** en 2021 contre **7,6M€** en 2020 ; la diminution de l'encours s'explique par le non recours au programme de NEU-CP et la baisse du capital restant dû des revolving lié à leur profil d'amortissement.

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie, la Ville de Lyon dispose des instruments court terme suivants :

- **Un programme de NEU-CP d'un montant de 150M€ auprès duquel 3 établissements bancaires sont agents placeurs** : ce programme a été mis en place au cours de l'année 2005 sur la base de la délibération n° 2004/3660 du 19 avril 2004. Depuis avril 2015, la rémunération de l'agent domiciliataire du programme a été modifiée unilatéralement, passant ainsi d'une rémunération forfaitaire par émission (**36 € TTC** par émission) quel que soit le montant émis (ce tarif n'avait jamais été révisé depuis 2004), à une rémunération forfaitaire de domiciliation de **60 €** à laquelle s'ajoutent des droits de garde variables selon la durée et le montant émis.

Après la crise financière déclenchée en 2008, la Ville de Lyon a été conduite à utiliser activement son programme de billets de trésorerie afin de faire face aux conséquences de celle-ci : diminution de la liquidité offerte par les établissements bancaires et hausse des marges bancaires pratiquées sur les lignes de trésorerie. Cet outil « désintermédié » permet en effet d'accéder directement à des financements à court terme en dehors des outils bancaires.

Au cours de l'année 2021, aucun NEU CP (ancien billet de trésorerie) n'a été émis.

La Ville de Lyon disposait de 4 contrats de ligne de trésorerie sur l'année 2021 :

- **2 contrats de lignes de trésorerie répartis sur 2 établissements bancaires pour un montant mobilisable de 80 M€ souscrits en 2020** :
  - Un contrat de **40 M€** auprès du Crédit Agricole Centre-Est affichant une marge de **0,80%** sur Euribor 3 mois mensuel moyen flooré à **0%**, une commission d'engagement de **0,03%** de l'encours (soit **12 000 €**), payée à la date d'effet du contrat et une commission de non-utilisation de **0,03%**. Il a été mis en place en juin 2020 et s'est éteint fin en juin 2021 ;
  - Un contrat de **40 M€** auprès de la Société Générale affichant une marge de **0,30%** sur Euribor 1 mois moyenné flooré à **0%**, une commission de confirmation de **0,035%** de l'encours versée trimestriellement et des frais de dossiers de **500 €** (soit un total de frais de **14 000 €**). Mis en place en décembre 2020, il a pris fin en décembre 2021.

Par principe la Ville de Lyon lance a priori trois consultations chaque année autour de mars, juin et octobre, afin de limiter le risque d'exposition à une rupture de liquidité et maintenir l'encours total de lignes de trésorerie à **120M€**, ce qui permet de compenser intégralement la disparition des lignes revolving.

En 2021, 3 consultations ont été organisées, en mars, juin et novembre.

Détail des contrats souscrits en 2021 :

- Un contrat de **40 M€** auprès de la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes affichant une marge de **0,20%** à taux fixe, une commission d'engagement de **0,04%** de l'encours versée trimestriellement (soit un total de frais de **14 000 €**). Mis en place en avril 2021, il prendra fin en avril 2022 ;
- Un contrat de **40 M€** auprès du Crédit Agricole Centre-Est affichant une marge de **0,20%** sur Euribor 3 mois moyenné flooré à **0%**, une commission d'engagement de **0,02%** de l'encours (soit 8 000 €), payée à la date d'effet du contrat et une commission de non-utilisation de 0,04%. Mis en place en septembre 2021, il prendra fin août 2022.

**3 emprunts de type revolving auprès de 3 établissements prêteurs pour un plafond de 7 309 532 € au 31/12/2021, mais dont 2 seulement sont utilisés comme outils de gestion de trésorerie<sup>17</sup> pour un plafond de 2 666 676 € contre 4 000 008 € au 31/12/2020, soit un nouveau recul de 27%. La politique menée par la Banque Centrale Européenne a incité la Ville de Lyon à modifier l'utilisation de ce type d'emprunts. Auparavant, la commune les utilisait pour piloter son niveau de résultat de fin d'exercice. Depuis le passage en territoire négatif des taux courts termes, ces outils sont moins onéreux lorsqu'ils sont utilisés comme des emprunts classiques, la Ville de Lyon utilise par conséquent ces contrats comme de l'emprunt et ne recourt plus aux possibilités de tirages et remboursements de trésorerie qui lui sont offertes.**

### 3. Le coût financier de la gestion de la dette et de la trésorerie

L'évolution du coût financier net de la dette et de la trésorerie (charges financières moins produits financiers), tous budgets confondus, est de nouveau en baisse entre les deux exercices 2020 et 2021 (-15,29 %).

	CA 2020	CA 2021	Évolution
Intérêts de la dette	4 918 972,67 €	4 504 461,41 €	-8%
Intérêts courus non échus	-22 709,95 €	-279 869,95 €	1132%
Intérêts de la trésorerie	-	-	-
Intérêts payés sur produit de couverture	82 627,62 €	38 351,82 €	-54%
<b>Intérêts payés</b>	<b>4 978 890,34 €</b>	<b>4 262 943,28 €</b>	<b>-14%</b>
Indemnité de remboursement anticipé	-	-	-
Services bancaires et assimilés	205 200,49 €	63 876,82 €	-69%
<b>Coût global de la dette et de la trésorerie</b>	<b>5 184 090,83 €</b>	<b>4 326 820,10 €</b>	<b>-17%</b>
Intérêts reçus sur produit de couverture	-73 624,16 €	-19 955,87 €	-73%
Intérêts reçus sur NEU CP	-9 839,78 €	-	-
Intérêts reçus sur émission obligataire	-16 136,99 €	-	-
<b>Coût net de la dette</b>	<b>5 084 489,90 €</b>	<b>4 306 864,23 €</b>	<b>-15%</b>

Analyse de l'évolution des frais financiers :

- **La gestion de la dette** : La charge nette de la dette prend en compte les charges d'intérêts de la dette (**4,50 M€** en 2021 contre **4,92 M€** en 2020) et les charges réglées sur les swaps (**39 k€** en 2021 contre **83 k€** en 2020) desquelles sont retirés les produits perçus sur les swaps (**20 k€** en 2021 contre **74 k€** en 2020). Au total, la charge nette de la dette (hors intérêts courus non-échus) est, entre 2020 (**4,98 M€**) et 2021 (**4,26 M€**) en baisse de **14,38%**. Ce repli s'explique principalement par la baisse en capital restant dû des emprunts les plus anciens disposant de taux élevés et la mobilisation de nouveaux emprunts à taux plus performant compte tenu du contexte actuel de marché et des index négatifs depuis 2016.
- **La gestion de la trésorerie** : les intérêts liés à la gestion de la trésorerie pour l'année 2021 sont nuls, la Ville de Lyon n'ayant pas mobilisé ni ses lignes de trésorerie, ni son programme de NEU-CP sur l'exercice.

Quelques définitions :

- Euribor (Euro Interbank Offered Rate) : taux interbancaire offert entre banques de meilleures signatures pour la rémunération de dépôts dans la zone euro
- Swap : contrats d'échange de taux
- Floor : contrats de taux plancher
- Cap : contrats de garantie de taux plafond

<sup>17</sup> Le 3<sup>ème</sup> de ces revolving a été consolidé et n'est plus utilisé comme un outil de gestion de trésorerie, il s'amortit comme un emprunt classique.

## IV – Impacts financiers de la crise de la Covid-19 sur le compte administratif 2021

En 2021 comme en 2020, la crise sanitaire a eu des conséquences très importantes sur l'exécution budgétaire de la Ville de Lyon. Toutefois, ces impacts sont sensiblement moins importants cette année en fonctionnement, et presque négligeables en investissement.

Les données présentées dans le premier tableau concernent l'ensemble des budgets de la Ville de Lyon. Le deuxième tableau reprend les impacts pour le budget principal uniquement, à l'exclusion des budgets annexes (Célestins, Auditorium et Halles Paul Bocuse).

Ces impacts sont estimés par rapport à ce qu'auraient pu représenter les consommations budgétaires hors crise sanitaire.

Budget principal et budgets annexes (en M€)	En +	En -	Solde
Dépenses d'investissement	+ 0.4		<b>+0.4</b>
Recettes de fonctionnement	+ 6.8	- 19.9	<b>- 13.1</b>
Dépenses de fonctionnement	+ 11.0	- 6.6	<b>+ 4.4</b>

Budget principal seul (en M€)	En +	En -	Solde
Dépenses d'investissement	+ 0.4		<b>+ 0.4</b>
Recettes de fonctionnement	+ 5.8	- 16.2	<b>- 10.4</b>
Dépenses de fonctionnement	+ 10.5	- 3.7	<b>+ 6.8</b>

### 1. Sur la section d'investissement

**Les impacts en section d'investissement sont au total évalués à + 0.4 M€ (en 2020 l'impact était de -21.7 M€ du fait notamment de l'arrêt complet des chantiers lors du premier confinement).**

Ces dépenses concernent des achats de matériels informatiques, notamment pour des équipements de salles de réunion en visio-conférence et le déploiement du télétravail.

### 2. Sur la section de fonctionnement

#### a. En recettes

**L'impact global de la crise sanitaire sur les recettes de la Ville de Lyon correspond à une perte de 13.1 M€ (38.4 M€ en 2020): pertes de recettes à hauteur de 19.9 M€, en partie compensées par des aides exceptionnelles à hauteur de 6.8 M€.**

**Afin de minorer les impacts de la crise sanitaire pour ses partenaires, la Ville de Lyon a décidé de se priver de certaines recettes sur toute ou partie de l'année 2021, à hauteur 2.4 M€.**

Ces aides ont principalement bénéficié aux commerçants via des exonérations de redevances d'occupation du domaine public pour un total de 2.2 M€ : ces exonérations s'élèvent à 1.95 M€ pour les terrasses du fait de la fermeture des bars et restaurants sur le premier semestre, et concernent aussi les redevances pour les marchés, les kiosques, les ambulants, la base de vie des forains et les commerces de la Halle Paul Bocuse qui ont été fermés.

Des exonérations de loyers ont été accordées pour un total de 119 k€ à la Halle Tony Garnier, au Transbo et à certains commerçants qui occupent des locaux qui sont propriété de la Ville de Lyon.

Enfin, la baisse des redevances d'occupation du domaine public pour des animations commerciales est estimée à 65 k€.

**Au-delà des remises et gratuités accordées, la Ville de Lyon a également subi des pertes de recettes du fait de la fermeture d'équipements ou de leur moindre utilisation par le public. Ces pertes de recettes sont estimées à 17.5 M€.**

Ainsi, les recettes de fiscalité indirecte sont impactées de 2,7 M€ du fait de la baisse des prélèvements sur le Casino.

Les établissements culturels ont vu leurs recettes chuter de 5.3 M€, dont 4.8 M€ sur la billetterie, les abonnements ou la médiation culturelle, auxquelles s'ajoutent des pertes sur les ventes des boutiques, sur la location d'espaces ou sur les loyers des restaurants.

Les établissements sportifs ont également vu leurs recettes baisser de 1.9 M€, dont 1,3 M€ pour les entrées du public des piscines et patinoires, 180 k€ du fait de l'utilisation du Palais des Sports comme centre de test puis de vaccination, 150 k€ sur les recettes restaurants et buvettes, 115 k€ pour la facturation des équipements à la Métropole de Lyon et à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour les collèges et lycées, 50 k€ pour l'annulation de Divertisports en avril, 50 k€ de baisse des facturations de créneaux aux clubs.

Les recettes des établissements d'accueil des jeunes enfants ont aussi été amputées de 5.2 M€, dont 5,0 M€ de recettes CAF (cette perte de recette a pour fait générateur les fermetures d'établissements en 2020 et a déjà été mentionnée l'an dernier, mais elle affecte comptablement l'exercice 2021 du fait du décalage du versement de la PSU) et 0,2 M€ de participations familiales du fait des fermetures en avril lors du confinement.

Les recettes de restauration scolaire et de périscolaire ont diminué de 350 k€ du fait de la fermeture des écoles pendant 3 jours au mois d'avril.

Les recettes de stationnement ont également été amputées de 1.5 M€ du fait du confinement du mois d'avril, des mesures de couvre-feu en vigueur une partie du premier semestre et du fort développement du télétravail.  
Enfin, la diminution des locations de salles municipales et associatives s'est soldée par une diminution de recettes de 120 k€.

**Ces baisses de recettes, décidées ou subies par la Collectivité, ont été en partie compensées par des aides exceptionnelles à hauteur de 6.8 M€.**

Ces recettes concernent principalement les financements perçus à hauteur de 2.5 M€ pour l'achat de masques au printemps 2020, 2.1 M€ pour le centre de dépistage et de vaccination, 900 k€ en compensation de la fermeture des crèches, 480 k€ pour le financement de concerts de l'Auditorium dans les EHPAD, 415 k€ d'aide exceptionnelle du Centre National de la Musique à l'Auditorium et 220 k€ pour des actions « fonds quartiers solidaires » et « promotion de gestes barrières ».

#### **b. En dépenses :**

**Les impacts de la crise sanitaire sur les dépenses de fonctionnement sont au total évaluées à 4.4 M€ (4,0 M€ en 2020). Cela est le résultat de dépenses supplémentaires dont le montant est évalué à 11 M€, en partie compensées par des économies pour un montant total de 6.6 M€.**

**Les dépenses non prévues réalisées en 2020 s'élèvent à 11 M€.**

**Ces dépenses nouvelles sont notamment constituées de masse salariale pour 3.1 M€.**

Ces dépenses supplémentaires concernent à hauteur de 2.4 M€ les moyens non permanents complémentaires nécessaires à la mise en œuvre des protocoles sanitaires dans les écoles.

Elles concernent également la prolongation des droits chômage pour 310 k€, la suppression du jour de carence pour les agents atteints de la Covid pour 120 k€, et la hausse du recours à des intermittents à l'Auditorium pour des actions de relance de l'activité pour 210 k€.

**Les dépenses supplémentaires comprennent également des subventions pour un montant de 1.8 M€.**

Elles sont essentiellement constituées du versement du solde du fonds d'urgence Culture pour 870 k€ (hors Célestins et Auditorium), de la hausse de la subvention d'équilibre versée au CCAS pour 500 k€, et de l'aide à la reprise de l'activité pour les clubs sportifs à hauteur de 300 k€.

**Les autres dépenses représentent 6.1 M€.**

Les principales dépenses concernent le gardiennage et le nettoyage du centre de dépistage et de vaccination (hors les dépenses de fluides) pour 1.8 M€, les remboursements de spectacles par l'Auditorium et les Célestins pour 1.3 M€, et les dépenses d'équipements de protection individuelle et de produits d'entretien supplémentaires pour 1 M€.

A noter également la hausse du coût des fluides du fait notamment de l'aération des locaux pour 350 k€, les dépenses informatiques supplémentaires pour 350 k€, le rattrapage de formations n'ayant pas pu se dérouler en 2020 pour 200 k€, le gardiennage des jardins zoologique et botanique pour le respect de la jauge pour 165 k€, la délocalisation du tournoi WTA à la Halle Tony Garnier pour 140 k€, et les actions « fonds quartier solidaire » et « promotion des gestes barrières » pour 220 k€.

**A l'inverse, les dépenses prévues finalement non effectuées du fait de la crise sanitaire s'élèvent à 6.6 M€.**

**Elles concernent la masse salariale pour 1.5 M€.**

Ces économies comprennent la baisse du recours aux heures supplémentaires pour 520 k€, la baisse des charges de personnel pour l'Auditorium et les Célestins et notamment du recours aux intermittents pour 340 k€, la baisse du recours aux moyens non permanents (hors direction de l'éducation) pour 320 k€, la baisse du recours au Plan de déplacement de l'administration pour 190 k€ et la baisse des frais médicaux consécutive à celle des accidents du travail pour 110 k€.

**Des économies de subventions ont également été faites pour un montant de 0,2 M€.**

Cette économie concerne principalement l'annulation du dispositif Trait d'Union pour 200 k€ qui a permis de financer l'aide à la reprise des clubs associatifs sportifs.

**Enfin, les économies sur les autres dépenses s'élèvent à 4.9 M€.**

Elles concernent notamment les établissements culturels du fait de leur fermeture sur le premier semestre : l'Auditorium pour 1.45 M€, les Célestins pour 1.15 M€, et les autres établissements pour 600 k€ dont 100 k€ de moindre dépenses Vigipirate.

Les autres économies sont liées principalement à la baisse des achats de place à l'OL et au LOU Rugby pour 230 k€, à de moindres dépenses pour les salles municipales du fait des interdictions ou limitations de l'accueil du public pour 230 k€, de baisse des achats de repas suite à la fermeture des écoles pendant 3 jours en avril pour 220 k€, de communication pour 170 k€, de l'éclairage urbain pour 160 k€, des frais de missions pour 160 k€, des relations internationales pour 130 k€, de l'événementiel et notamment du 14 juillet pour 100 k€, et des frais liés aux horodateurs (du fait de la baisse des recettes) pour 100 k€.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

### Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 17 novembre 2022 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Émetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également, ou exclusivement et sans engagement subsidiaire de souscription dans le cas de GFI EU, être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs. GFI EU ne pourra en aucun cas faire du placement garanti de Titres ou de la prise ferme de Titres au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### Restrictions de vente

#### Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivants le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

#### Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Émetteur ;
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiqué, communiquera uniquement ou ne fera uniquement communiquer une invitation ou incitation à exercer une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA) reçue en rapport avec l'émission ou la vente des Titres dans des circonstances dans lesquelles la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Émetteur; et
- (iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

#### Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur

au Japon (Acte n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

## **France**

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur s'engagent à offrir, vendre ou distribuer ou faire distribuer le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres uniquement à des investisseurs qualifiés tels que mentionnés à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus.

## **Italie**

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**") en République d'Italie conformément à la législation italienne sur les valeurs mobilières. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable.

Toute offre, vente, ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée :

(i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret législatif No. 58 du 24 février 1998, au Règlement CONSOB n°20307 du 15 février 2018 et au Décret législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, tel que modifié, et toute autre loi et réglementation applicable ;

(ii) conformément à l'article 129 du Décret législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, tel que modifié, en application duquel la Banque d'Italie peut demander des informations concernant l'émission ou l'offre de Titres en République d'Italie et les instructions correspondantes de la Banque d'Italie du 25 août 2015 (telles qu'amendées le 10 août 2016 et le 2 novembre 2020) ; et

(iii) conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

## **Généralités**

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

## MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

### Conditions Financières

[LOGO, si le document est imprimé]

### VILLE DE LYON

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

**SUCHE No : [•]**

**TRANCHE No : [•]**

**[Brève description et montant des Titres]**

Prix d'Emission [•] %

**[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]**

En date du [•]

**MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT** – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s); cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.

**[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS** – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("**AEMF**") le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**MiFIR au Royaume-Uni**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le[s] producteur[s]; cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le[s] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

## PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "Titres") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le Document d'Information du 17 novembre 2022 [et la Modification du Document d'Information en date du [•] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [•]] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 500.000.000 d'euros et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site de l'Émetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>).

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information du [date d'origine]. Ces Conditions Financières contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Document d'Information du 17 novembre 2022 sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Document d'Information du [date d'origine]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>).

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- |  |  |
|--|--|
| <b>1 Émetteur :</b>  | Ville de Lyon  |
| <b>2 (i) Souche N :</b>  | [•]  |
| <b>(ii) [Tranche N :</b>   | [•]  |
| <i>(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)</i> |  |
| <b>3 Devise Prévue :</b>   | Euro ("€")   |
| <b>4 Montant Nominal Total :</b>   |  |
| <b>[(i) Souche :</b>   | [•]  |
| <b>[(ii) Tranche :</b>   | [•]  |
| <b>5 Prix d'émission :</b>   | [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant)  |
| <b>6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :</b>   | [•] (une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)   |
| <b>7 [(i) Date d'émission :</b>  | [•]  |
| <b>[(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :</b>   | [•]  |
| <b>8 Date d'Echéance :</b>   | [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés] |
| <b>9 Base d'Intérêt :</b>  | [Taux Fixe de [•] % ] [[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]  |

- 10 Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]  
[Versement Echelonné]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]
- 12 Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]  
[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]  
[(autres détails indiqués ci-dessous)]
- 13 [(i)] Rang :** Senior  
**[(ii)] Date d'autorisation de l'émission :** [Fournir les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été créées et/ou émises.]
- 14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon[(s)] Brisé[(s)] : [Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle-(auxquelles) ils se réfèrent]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365/ Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/Base Obligatoire/ Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine / Base 30<sup>E</sup>/360 / Base Euro Obligatoire / Base 30E/360 - FBF]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
- 16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** [Applicable/Non Applicable]  
*Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.*
- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [•]  
[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/[Non Applicable]
- (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]
- (v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
- (vi) Date de Période d'Intérêts Courus : [Non Applicable/préciser les dates]

(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non Applicable]
– Heure de Référence :	[•]
– Date de Détermination du Coupon :	[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Cours/chaque Date de Paiement du Coupon]]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[Indiquer quatre établissements]
– Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
– Référence de Marché :	[CMS, TEC, EURIBOR, TAM, TAG un mois, inflation européenne ou française.] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
– Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Cours]
– Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Cours]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•]  (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[zéro (0)/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt <sup>M</sup> aximum :	[Non Applicable/[•] % par an] <sup>1</sup>
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA /Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 – FBF]
(xiv) Coefficient Multiplicateur :	[Non Applicable/[•]]
<b>17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :</b>	[Applicable/Non Applicable]  (Si ce paragraphe n'est pas applicable, s'pprimer les sous-paragraphe suivants)
(i) Taux de Rendement :	[•]% par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA /Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base

<sup>1</sup> Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

## DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18 Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [•]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [•]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- 19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Non Applicable]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- (iv) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités : [•]
- 20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 21 Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre: [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 22 Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]
- 23 Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]  
*(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))*

## STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24** **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [*Supprimer la mention inutile*]
- (i) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) **Etablissement Mandataire :** [Non Applicable/*si applicable nom et informations*] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (iii) **Certificat Global Temporaire :** [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [\*] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) **Exemption TEFRA applicable :** [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 25** **Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
- 26** **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 27** **Masse (Article 11) :** Applicable  
*(Insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération)*

## PLACEMENT

- 28** (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses<sup>1</sup> des membres du syndicat de placement : [Non Applicable/*donner les noms*]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*donner les noms*]
- (iii) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/*préciser*]
- 29** Si elle est non-syndiquée, nom et adresse<sup>2</sup> de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*donner le nom*]
- 30** Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]  
*(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

---

<sup>1</sup> L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

<sup>2</sup> L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

**[OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES**

Les présentes Conditions Financières comprennent les Conditions Financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [\*] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*)] [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 500.000.000 d'euros de la Ville de Lyon.]

**RESPONSABILITE**

L'Émetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Financières.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>1</sup>

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par : .....

Dûment autorisé

---

<sup>1</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE B – AUTRE INFORMATION

### 1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(i) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]

(ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation :

[[•]/[Non Applicable]

### 2. NOTATIONS

Notations :

[Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[ [•] : [•] ]

[ [•] : [•] ]

[[Autre] : [•] ]

*(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC.]

[[•] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas fait de demande en vue d'être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le "**Règlement ANC**"), mais est avalisée par [insérer l'agence de notation] qui est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement ANC et incluse dans la liste des agences de notation enregistrées publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC.]

[[•] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas fait de demande en vue d'être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié.]

[[•] n'est pas établie au Royaume-Uni, et n'est pas enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le "**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations attribuées aux Titres par [•] ont été avalisées par [•], conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirées. Par conséquent, la notation délivrée par [•] peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.]]

### 3. [AUTRES CONSEILLERS

*Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]*

4. **RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET**

(i) [Raisons de l'offre : [Le produit net de l'émission des titres sera destiné aux besoins généraux de financement de l'activité de l'Émetteur][autres]

(ii) [Estimation du produit net : [•]

*(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)*

5. **[INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]**

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. En cas d'absence d'intérêt, ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :*

« A la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres »

6. **[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT**

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'émission sur la base du Prix d'émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – TAUX D'INTERETS VARIABLES**

[Indices de Référence:

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence de l'UE**"). [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]]

8. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

(i) Code ISIN : [•]

(ii) Code commun : [•]

(iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant :

[adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :<sup>1</sup> /Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :<sup>2</sup> /Non Applicable]

---

<sup>1</sup> Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

<sup>2</sup> Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

## INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Par délibération n°2013/6004 du 25 novembre 2013, le Conseil municipal a autorisé la mise en place d'un programme Euro Medium Term Notes (EMTN) de 500.000.000 d'euros. Par la délibération n°2020/60 du 30 juillet 2020, le Conseil municipal a autorisé le Maire à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme.

Le Conseil municipal a adopté le budget primitif de l'Émetteur pour l'année 2022 par la délibération n°2022/1417 du 27 janvier 2022.

- (2) Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Émetteur est 969500HNNI2R0QRBIZ69.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2021.
- (4) Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.
- (6) Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation ("**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces opérations de régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute opération de régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

- (7) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.lyon.fr/vie-municipale/budget-et-compte-administratif>) :
  - (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent ;
  - (ii) les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ;
  - (iii) les Conditions Financières des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ;
  - (iv) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) ; et
  - (v) les comptes administratifs.
- (8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation au siège de l'Émetteur :
  - (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
  - (ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.

- (9) Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR, indice de référence fourni par le European Money Markets Institute ("**EMMI**") et ICE Benchmark Administration Limited ("**ICE**"). EMMI et ICE ont été autorisés en tant qu'administrateurs des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 (le

"**Règlement sur les Indices de Référence de l'UE**") et apparaissent sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE. Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

## **RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION**

### **Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information**

Au nom de l'Émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

#### **Ville de Lyon**

Hôtel de Ville  
1, place de la Comédie  
69205 Lyon Cedex 01  
France

Lyon, le 17 novembre 2022

Représentée par Audrey Henocque,  
Première Adjointe en charge des Finances, de la Commande Publique et des Grands Évènements

**Émetteur**

**Ville de Lyon**  
Hôtel de Ville  
1, place de la Comédie  
69205 Lyon Cedex 01  
France

**Arrangeur**

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**  
12, Place des Etats-Unis, CS 70052  
92547 Montrouge Cedex  
France

**Agents Placeurs**

**BNP Paribas**  
16, boulevard des Italiens  
75009 Paris  
France

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**  
12, Place des Etats-Unis, CS 70052  
92547 Montrouge Cedex  
France

**Crédit Mutuel Arkéa**  
1, rue Louis Lichou  
29480 Le Relecq Kerhuon  
France

**GFI EU, nom commercial d'Aurel BGC**  
15-17, rue Vivienne  
75002 Paris  
France

**HSBC Continental Europe**  
38, avenue Kléber  
75116 Paris  
France

**Nomura Financial Products Europe GmbH**  
Rathenauplatz 1  
60313, Frankfurt-am-Main  
Germany

**Natixis**  
30 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
France

**Société Générale**  
29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul  
pour les Titres Dématérialisés**

**CACEIS Corporate Trust**  
89-91, rue Gabriel Péri  
92120 Montrouge  
France

**Conseillers Juridiques**

*Pour l'Émetteur*

**BENTAM Société d'Avocats**  
12, rue de la Boétie  
75008 Paris  
France

*Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs*

**Clifford Chance Europe LLP**  
1, rue d'Astorg  
CS 60058  
75377 Paris Cedex 08  
France